

SPRAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

28 JUIN 1985

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre	1182
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1182
Agriculture	1184
Agriculture et forêt	1185
Anciens combattants et victimes de guerre	1185
Budget et consommation	1185
Commerce, artisanat et tourisme	1186
Culture	1186
Défense.....	1186
Départements et territoires d'outre-mer.....	1186
Economie, finances et budget.....	1187
Education nationale.....	1188
Environnement	1190
Fonction publique et simplifications administratives	1190
Intérieur et décentralisation	1190
Jeunesse et sports.....	1193
Justice	1193
Mer	1193
P.T.T.....	1194
Rapatriés.....	1194
Recherche et technologie	1194
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1195
Relations extérieures.....	1195
Techniques de la communication	1195
Travail, emploi et formation professionnelle	1195
Urbanisme, logement et transports	1195

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	1197
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1197
Agriculture	1200
Culture	1202
Défense.....	1202
Droits de la femme	1203
Economie, finances et budget.....	1203
Energie.....	1205
Enseignement technique et technologique.....	1205
Environnement	1206
Fonction publique et simplifications administratives	1208
Intérieur et décentralisation	1208
Mer	1209
Plan et aménagement du territoire.....	1209
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1210
Santé	1213
Transports.....	1213
Travail, emploi et formation professionnelle	1213
Urbanisme, logement et transports.....	1215

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Visite du Premier ministre en R.D.A. : conséquences diplomatiques

24540. - 27 juin 1985. - **M. Paul Séramy** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des conséquences diplomatiques et politiques de sa visite en République démocratique allemande. Il lui rappelle en effet que le statut de Berlin est régi par des accords quadripartites ratifiés en 1972 et qui reposent sur le principe d'une tutelle des quatre alliés de 1945. Il lui indique, par ailleurs, qu'au mépris de ces accords les autorités est-allemandes ont tout mis en œuvre ces dernières années pour que Berlin soit considérée comme la capitale de la République démocratique allemande et que sa visite à Berlin-Est n'a pas manqué d'être interprétée comme une reconnaissance de ce fait politique contraire à tous les engagements signés par les Etats en cause. Il lui demande en conséquence, afin de ne pas porter une grave atteinte à l'amitié franco-allemande, de bien vouloir lui confirmer, en réponse à cette question écrite, que la France ne saurait reconnaître en aucun cas Berlin-Est comme la capitale de la République démocratique allemande.

Situation des anciens combattants d'A.F.N.

24585. - 27 juin 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des anciens combattants d'Afrique du Nord, lesquels réclament avec insistance l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu, qui concerne notamment l'octroi des pensions à titre de guerre et la campagne double pour les fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la réunion d'une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations les plus représentatives des anciens combattants, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Intentions du Gouvernement relatives au camp du Larzac

24592. - 27 juin 1985. - **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** l'étonnement des observateurs informés après la signature récente d'une convention entre les représentants de la société civile des terres du Larzac et l'administration des domaines et selon laquelle l'Etat renoncerait à agrandir le camp militaire du Larzac, comme d'ailleurs le Président de la République l'avait annoncé le 3 juin 1981. Il lui indique que la solution retenue - propriété des terres restant à l'Etat, mais location pour une durée de soixante ans à la société civile qui elle-même les met à la disposition de jeunes agriculteurs - ne saurait être totalement satisfaisante du double point de vue de l'efficacité militaire et d'une bonne gestion des terres agricoles dans cette région. Il lui indique en effet que l'extension du camp militaire du Larzac semblait motivée par une réelle nécessité pour nos armées de pouvoir s'entraîner dans de bonnes conditions et que, par ailleurs, le report à soixante ans du problème de la propriété de ces terres ne paraît pas être de bonne politique. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer officiellement que le Gouvernement a renoncé à agrandir le camp militaire du Larzac, mettant en cela en pratique la décision prise en 1981 par le Président de la République.

Statistiques du chômage

24594. - 27 juin 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement français entend suivre les recommandations du bureau international du travail et envisage de publier désormais chaque mois, non pas les deux chiffres

emploi et chômage, mais trois chiffres, concernant l'emploi, le chômage et une nouvelle catégorie intitulée « sans-emploi » qui devrait englober les T.U.C. et les C.F.R. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces chiffres pour les mois de mars et d'avril 1985 afin que soit mis fin à la bataille de chiffres qui s'est engagée sur la réalité de la situation de l'emploi en France.

Allègement de la taxe professionnelle pour 1986

24610. - 27 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut démentir les informations récemment parues dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'Expansion* du 27 mai 1985, n° 766) indiquant qu'il n'y aurait plus, contrairement aux projets initiaux du Gouvernement, d'allègement de la taxe professionnelle pour 1986, dans le cadre du prochain budget, ce qui serait de nature à aggraver la situation déjà particulièrement difficile des entreprises.

Reclassement des receveurs distributeurs

24618. - 27 juin 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par M. le ministre des P.T.T., à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985, telle qu'elle a été votée par le Parlement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Variation du taux horaire de l'aide ménagère

24524. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la variation, en fonction de l'employeur, du taux horaire de l'aide ménagère dont bénéficient les personnes titulaires de l'allocation compensatrice. En effet, lorsque ces personnes emploient elles-mêmes une aide, elles bénéficient alors de l'exonération des charges patronales, ce qui leur occasionne une dépense horaire moyenne d'environ 35 à 40 francs. En revanche, si cette aide leur est fournie par une association d'aide ménagère, le prix horaire facturé est de l'ordre de 60,70 francs (l'association devant prendre en compte les charges sociales, la taxe sur les salaires, etc.). Il en résulte alors une limitation du nombre d'heures dont elles pourraient bénéficier. En raison des handicaps reconnus dont souffrent les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il serait souhaitable que cette prestation, même si elle est utilisée par le canal d'un service d'aide au maintien à domicile, puisse permettre le bénéfice d'un nombre d'heures identique. Il lui demande donc les dispositions susceptibles d'être prises à cet égard, afin, notamment, de limiter les charges supportées par les associations d'aide à domicile.

Amélioration des droits des personnes handicapées

24532. - 27 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'assurer la défense et l'amélioration des droits des personnes

handicapées, malades et invalides. En effet, loin d'être améliorés, les revenus de ces personnes les plus défavorisées ne sont même plus garantis. La plupart des handicapés, malades et invalides, dans l'impossibilité de travailler, n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé pour l'attribution de laquelle il faut être invalide à 80 p. 100. Or il semble que les Cotorep appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité, et de nombreux handicapés, malades et invalides voient le taux qui leur est attribué diminuer d'une façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100, ce qui a pour effet de priver ces mêmes personnes de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre, afin que les plus déshérités ne se retrouvent pas sans aucun moyen d'existence, ce que même l'état de récession où se trouve notre pays ne saurait justifier.

Tarifs applicables aux cliniques privées

24533. - 27 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications relatives aux tarifs applicables dans les cliniques privées, dont la fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée s'est fait l'écho. Les hôpitaux publics ont vu leurs tarifs augmenter de 5,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, alors que les pouvoirs publics ont décidé d'autoriser une augmentation de 4 p. 100 des tarifs des cliniques privées, à compter du 1^{er} avril 1985. Ces tarifs risquent de mettre en péril un nombre élevé d'établissements hospitaliers privés. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir relever ce taux d'augmentation, afin que ce secteur professionnel, qui, tout en garantissant la liberté de choix des patients, regroupe 105 000 lits, et fait vivre 150 000 salariés, puisse avoir les moyens d'accomplir sa mission d'intérêt public dans les meilleures conditions.

Assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration des collectivités locales : crédits

24602. - 27 juin 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au dernier paragraphe de la circulaire du 10 mars 1983 n° CAB/DPP/SE/831, relative aux services d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration des collectivités locales (SATESE). Ce paragraphe stipule que la transfert du SATESE au département, dans la cadre de ses nouvelles attributions issues de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « ne remet pas en cause les aides financières apportées par l'Etat ou l'agence de bassin, dès lors que le programme du SATESE, arrêté en conseil de gestion, continue à répondre aux travaux pour lesquels ce financement a été obtenu ». Cette même circulaire précise en outre que « ces principes ont reçu l'accord des ministères représentés au sein de la mission interministérielle déléguée de l'eau (M.I.D.E.) du 27 octobre 1982 ». Or, monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Marne indique, le 24 avril 1985, au président du conseil général qu'il ne disposera pas de la totalité des crédits qu'il comptait initialement affecter au fonctionnement du SATESE, et désengage, sur ce seul motif, 15 p. 100 de la participation qu'il avait reconnue comme devant être celle de l'Etat lors de la réunion en septembre 1984 du conseil de gestion du SATESE qui a notamment arrêté, pour 1985, le budget de fonctionnement et les propositions de concours financiers des différents partenaires concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur ce qui apparaît à ce jour comme un désengagement de l'Etat dans les moyens qu'il se doit d'affecter au contrôle de l'hygiène du milieu.

Extension aux D.O.M. de l'assurance accident des personnes non salariés de l'agriculture

24606. - 27 juin 1985. - **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions de la loi n° 83-1071 du 14 décembre 1983 portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariés de l'agriculture.

Campagne publicitaire télévisée de la caisse d'allocations familiales

24608. - 27 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la campagne publicitaire télévisée de la caisse d'allocations familiales. Il souhaite que lui soit précisé le coût de cette opération, en faisant remarquer que cette caisse dispose d'une revue, *Bonheur*, pour diffuser ses informations. Il demande s'il ne serait pas préférable de répartir les sommes engagées sur les prestations familiales, ce qui répondrait davantage aux besoins des allocataires.

Etablissement national de convalescence de Saint-Maurice (Val-de-Marne) : dotation en installations téléphoniques

24614. - 27 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dotation notoirement insuffisante en installations téléphoniques de l'établissement national de convalescence de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Cet important établissement, qui abrite de nombreux malades dans ses services spécialisés de personnes âgées, de rééducation fonctionnelle et d'enfants handicapés, ne peut mettre à leur disposition que quatre cabines publiques seulement, installation très insuffisante en particulier aux heures où les malades peuvent téléphoner à leurs familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la raison pour laquelle cet établissement n'est pas doté de la possibilité d'installer des postes téléphoniques dans les chambres des malades, moyennant la redevance d'usage, selon la pratique de plus en plus répandue dans les établissements hospitaliers. Cette mesure permettrait aux malades d'être appelés par leurs familles. Elle serait en outre indispensable à ceux d'entre eux qui ne peuvent se déplacer que difficilement.

Publication des décrets d'application de la loi relative aux mesures en faveur des jeunes familles

24632. - 27 juin 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes ménages actuellement desservis par les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des prêts. Ceux-ci, dans le passé, étaient concédés par les caisses d'allocations familiales ; elles sont aujourd'hui dessaisies au profit des établissements bancaires, selon les dispositions de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Toutefois les décrets d'application de celle-ci n'ayant pas encore paru, les caisses d'allocations familiales et les banques ne sont plus, pour les premières, et pas encore, pour les secondes, en mesure de répondre aux demandes qui leur sont adressées. Il demande pour quelle raison les décrets en question n'ont pas encore été publiés et à quel moment on peut compter qu'ils le soient.

Centre hospitalier de Girac (Charente) : octroi des « congés rayons »

24637. - 27 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** se fait l'interprète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'émotion qui lui semble légitime, ressentie par les personnels D.A.T.R. (personnels directement affectés aux travaux rayonnants), qui lui est notamment exprimée par les membres de ces personnels du centre hospitalier de Girac, en Charente. Le 30 janvier 1985, une circulaire de la direction des hôpitaux a invité les administrations hospitalières à mettre un terme à l'octroi des « congés rayons ». Les personnels D.A.T.R. de la Charente demandent l'abrogation de cette circulaire qui leur paraît arbitraire et souhaitent une uniformité dans l'octroi de ces congés à tous les centres hospitaliers de France. Ils rappellent leurs conditions de travail : rythme intensif, atmosphère confinée, soumission quotidienne aux radiations ionisantes, expositions obligatoires aux négoscopes. Ces personnels ont demandé l'ouverture d'une négociation permettant de résoudre ces problèmes, en obtenant la maintien de l'alinéa de l'article L 850 du chapitre IV du code de la santé publique concernant l'obtention d'avantages spéciaux, et l'abrogation de la circulaire DH/80/85 du 30 janvier 1985, qui a été prise sans aucune concertation préalable et même sans aucune réserve sur l'évolution des conditions de travail dans les services concernés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Montant des cotisations sociales des préretraités

24642. - 27 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis mars 1972 le système de la garantie de ressources apportait aux anciens salariés de soixante ans et plus, ayant quitté la vie professionnelle, un salaire de remplacement représentant 70 p. 100 de leurs derniers salaires bruts, exempt de toute cotisation de sécurité sociale pour tenir compte de la réduction importante des ressources qu'ils avaient dû subir en quittant leur emploi. La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 a notamment institué une cotisation de 2 p. 100 sur les allocations de chômage et garantie de ressources. A l'automne 1982, devant la situation financière catastrophique de la sécurité sociale, le Gouvernement a préparé un plan de redressement dont les principales dispositions se trouvent dans la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Parmi celles-ci il y a l'augmentation de la cotisation sécurité sociale qui, pour les préretraités, passe de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 par alignement sur celle d'assurance maladie des salariés. Compte tenu de la dégradation constante du salaire de référence des préretraités par rapport aux salaires des actifs, il lui demande si elle considère cette situation juste et si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour aligner les cotisations sociales des préretraités sur celles des retraités.

Situation des préretraités

24643. - 27 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités dont les conditions, convenues pour leur départ de la vie active n'ont pas été respectées, par suite de décrets et règlements adoptés ultérieurement. Ainsi le décret du 24 novembre 1982 fait cesser le versement de la garantie de ressources à l'âge de la retraite ; il est contraire aux dispositions des conventions F.N.E. et des contrats de solidarité qui, signés avant ce décret, prévoyaient le versement de la garantie de ressources à 70 p. 100 pour ceux qui y avaient droit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation particulièrement injuste.

AGRICULTURE*Retraites des cadres des entreprises agricoles*

24529. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les cadres des entreprises agricoles devant les difficultés croissantes éprouvées par les caisses de retraites complémentaires. Aussi souhaiteraient-ils que la structure financière prévue par les accords de février et mars 1983 soit effectivement mise en place. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes.

Horticulteurs et maraîchers : coût du carburant

24547. - 27 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la hausse des combustibles et carburants qui met en péril la trésorerie des exploitations et accroît les distorsions de concurrence avec les autres producteurs de la communauté économique européenne. Cette situation est très préoccupante pour les horticulteurs et maraîchers français. L'élargissement prochain de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal nécessite le renforcement de la compétitivité de notre agriculture. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire le coût de l'énergie et d'économiser celle-ci (notamment par l'attribution de subventions O.N.I.F.L.O.R. et prêts bonifiés pour la construction et l'aménagement de serres solaires).

Cadres des entreprises agricoles

24555. - 27 juin 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les cadres des entreprises agricoles. En effet, constatant, d'une part, les difficultés croissantes des caisses de retraites complé-

mentaires, ils demandent que les accords passés en la matière en février et mars 1983 soient effectivement mis en place. D'autre part, constatant aussi la dispersion et la diversité du personnel d'encadrement des entreprises agricoles, ils souhaiteraient un retour plus juste et une répartition plus équitable des fonds spécifiques de promotion collective alloués par le ministère de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande, face à ces revendications, si les services du ministère envisagent de prendre acte et de donner satisfaction.

Fonction publique : réduction du temps de travail et prix des vacances des vétérinaires

24558. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'abaissement de la durée du travail dans la fonction publique. Dans la mesure où la durée légale du travail a été ramenée de 200 à 164 heures, il lui demande s'il envisage corrélativement de fixer le prix des vacances effectuées par les vétérinaires au 169^e du traitement des fonctionnaires correspondant à l'indice 538 nouveau majoré de la fonction publique.

Reconstitution des forêts et espèces détruites par le gel

24560. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle action il va mener au cours du second semestre de cette année pour remplacer les peuplements de jeunes plants, détruits par le froid de cet hiver. Quelle politique engagera-t-il pour reconstituer les forêts détruites et les espèces particulièrement touchées.

Conseil mondial de l'alimentation : lutte contre la faim

24561. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle action entend-il conduire à la présidence du conseil mondial de l'alimentation pour essayer de mieux harmoniser les différents efforts faits par les gouvernements et les institutions internationales pour lutter de façon plus efficace contre la faim.

Retraite à soixante ans des femmes d'agriculteurs

24566. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème à l'âge de la retraite des conjointes d'agriculteurs ayant élevé une famille. Seule profession manuelle à ne pas bénéficier de la retraite à soixante ans, l'injustice apparaît encore plus grande si l'on se penche sur le sort des épouses. Actuellement, un artifice existe qui permet de bénéficier d'une retraite de salariée à soixante ans, en s'inscrivant comme salariée pendant un trimestre seulement et en faisant valoir leur trimestre supplémentaire en raison de leur charge familiale passée. Il lui demande s'il n'envisage pas de clarifier cette situation afin d'assurer normalement le droit à la retraite à soixante ans aux femmes d'agriculteurs ayant assumé la charge d'une famille.

Composition et attribution de la commission technique sanitaire départementale

24568. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que portent les éleveurs à la composition et aux attributions de la commission technique sanitaire départementale, dont la modification semble devoir intervenir prochainement. En effet, les éleveurs, propriétaires des cheptels et responsables de leurs exploitations, redoutent de se voir imposer des programmes de lutte contre leur gré, alors qu'ils les financent en grande partie. La réussite des programmes sanitaires ne pouvant se concevoir sans l'adhésion volontaire des éleveurs, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire droit à leur revendication, en assurant leur représentation majoritaire au sein de la commission technique sanitaire départementale.

Céréaliers français et vente de blé américain à l'Algérie

24595. - 27 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les céréaliers français concernant la vente à l'Algérie de blé américain subventionné. Il lui demande quelles actions les pouvoirs publics envisagent de mener pour empêcher la perte éventuelle, dans les mois à venir, d'autres marchés, comme le Maroc et la Tunisie, qui constituent un des principaux débouchés pour la production nationale.

Politique agricole

24634. - 27 juin 1985. - **M. Louis Brives** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les questions suivantes d'actualité qui n'ont pas été réglées par les accords communautaires et posent encore de graves problèmes à la profession : 1° le bilan de l'année agricole 1984 a été fort décevant pour les agriculteurs français qui enregistrent un pouvoir d'achat nettement inférieur à celui des autres catégories socioprofessionnelles : la hausse réelle des prix agricoles n'a été que de 1 p. 100 environ alors que le taux de l'inflation a dépassé 6 p. 100. La stagnation des prix d'une année sur l'autre ne peut compenser l'augmentation des charges et s'aggrave dangereusement avec la politique des plafonnements. Certaines mesures, de compétence nationale, peuvent être prises pour rattrapper cette différence : les premières d'ordre fiscal, par exemple dans le cadre de la T.V.A. sur le fioul, ou de compressions du prix des engrais, facilitées semble-t-il par le fait que l'ensemble de la production soit nationalisée ; 2° au niveau des productions elles-mêmes, les désaccords communautaires, en particulier sur les céréales, vont aggraver la situation des céréaliers français qui ont déjà subi une baisse des prix en 1984 : la France qui est, de ce chef, un gros exportateur n'est actuellement pas en mesure, dans ces conditions, de lutter contre la concurrence du marché mondial : les divergences politiques au niveau européen n'ont pas encore permis de fixer les cours, et déjà les premières conséquences se font ressentir : les U.S.A., par exemple, viennent de passer un gros marché avec l'Algérie, jusqu'alors principal importateur de céréales européennes ; 3° il convient également de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ; quelle sera leur place dans l'agriculture de demain sachant, entre autres, qu'un nouveau train de mesures concernant les quotas laitiers va être mis sur pied afin de dégager 400 à 500 000 tonnes supplémentaires : cette politique, déjà amorcée depuis plus d'un an, a particulièrement touché les jeunes qui ont fait l'acte de foi d'investissements importants et indispensables ; 4° en ce qui concerne, par ailleurs, la montagne, au-delà des assurances pouvant être interprétées à travers la nouvelle politique correspondante, il y a lieu de donner des garanties au niveau des engagements financiers. En outre, il semble que les socioprofessionnels n'aient pas, dans les discussions en cours, la place qu'ils revendiquent avec pertinence pour les enrichir de leur expérience ; 5° de surcroît, la politique laitière a particulièrement touché des départements comme le Tarn car elle a dégagé des capacités de cet ordre au profit d'autres régions : en conséquence, les producteurs tarnais souhaitent que ces quantités soient gérées au niveau régional, voire même départemental, afin qu'elles puissent bénéficier aux prioritaires locaux ; 6° il rappelle enfin le niveau des retraites agricoles et l'harmonisation nécessaire de l'âge par rapport aux autres professions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre à l'agriculture, avec l'espérance dans l'avenir, la certitude que des dispositions significatives lui permettront de poursuivre, et même d'accroître son activité indissociable de l'équilibre économique national et de la simple justice sociale à travers le vieil adage : « que toute peine mérite un équitable salaire ».

AGRICULTURE ET FORÊT*Ecole de sylviculture de Crozny (Aube) :
débouchés professionnels*

24629. - 27 juin 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'incertitude qui règne actuellement à l'école de sylviculture de Crozny, dans l'Aube, quant aux débouchés qui seront offerts aux jeunes élèves titulaires du B.E.P.A., à la fin de cette année scolaire. Il lui expose que, traditionnellement, l'Office national des forêts en recrutait une bonne partie. Mais le volume de ce recrutement

diminue régulièrement depuis 1982, et le nombre de places qui sera offert cette année par l'O.N.F. n'a toujours pas été rendu public. L'inquiétude des enfants et des parents est très grande et chacun craint une annulation pure et simple du concours. Il souligne que les conséquences d'une annulation seraient catastrophiques pour tous les jeunes élèves qui se trouveraient privés au dernier moment d'une possibilité de débouchés non négligeables, et seraient ainsi fortement pénalisés pour leur avenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer très rapidement quelles sont les intentions de l'Office national des forêts à ce sujet.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Célébration du 40^e anniversaire de la Libération*

24546. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la célébration du 40^e anniversaire de la Libération. Il lui signale que les affiches, timbres-poste et boîtes d'allumettes qui illustrent cette commémoration ne représentent qu'un prisonnier de guerre et un déporté des camps de concentration. Il lui demande pour quelle raison ne figurent pas également la troisième catégorie de rapatriés que sont les victimes de rafles et réquisitions et des lois de Vichy instituant le service du travail obligatoire. Il lui rappelle qu'en 1945, l'année même de la Libération, une affiche commémorative représentait ces trois catégories de victimes de guerre avec une devise soulignant leur unité. Il lui demande s'il envisage d'associer prochainement cette catégorie de rapatriés aux documents commémoratifs.

Revendications des retraités militaires et des veuves de militaires

24626. - 27 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. En effet, il lui demande s'il compte accorder les quatre mesures suivantes réclamées déjà depuis de nombreuses années par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière : la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; l'attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires ; le droit d'option accordé à certaines infirmières militaires et l'attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et par conséquent au moins septuagénaires.

BUDGET ET CONSOMMATION*Foyers du jeune travailleur :
acceptation des tickets restaurant*

24535. - 27 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, bien que dotés d'un statut privé, les foyers du jeune travailleur remplissent une mission d'intérêt général en étroite relation avec les pouvoirs publics. Ils assurent aux jeunes travailleurs, apprentis, étudiants et particulièrement aux jeunes isolés le repas, un logis convenable, des loisirs et des activités culturelles. En outre, la plupart des associations gestionnaires de F.J.T. se donnent également pour but d'apporter à la population une aide matérielle et morale en mettant à sa disposition, notamment, sa restauration et ses équipements. Par conséquent, les F.J.T. se sont ouverts sur l'extérieur et acceptent aussi des clients porteurs de tickets restaurant dont l'usage s'est répandu ces dernières années. Compte tenu du régime juridique de ces titres de paiement, la commission nationale compétente estime que les F.J.T. ne doivent accepter que ceux remis par des jeunes travailleurs, au sens strict du terme. En cas de non-respect de cette directive, la commission menace de retirer son agrément. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les F.J.T. sont habilités à accepter les tickets restaurant de tous leurs clients, sans distinction aucune.

Réglementation en matière de crédit et de T.V.A.

24569. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel a été le résultat des études entre-

prises par ses services, en vue de rechercher les moyens permettant de pallier les inconvénients résultant de la réglementation actuellement applicable en matière de crédits, de taxe sur la valeur ajoutée non imposables.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Taux de départ en vacances des Français

24552. - 27 juin 1985. - **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, pour la première fois depuis 1965, les résultats de l'enquête concernant les départs en vacances des Français publiés récemment par l'I.N.S.E.E. font apparaître une grave régression. Au cours de l'été 1984, le taux de départ en vacances des Français a chuté de 55,2 p. 100, pour 1983 à 53,9 p. 100. A l'approche des premiers départs pour la saison d'été 1985, et après le lancement de sa campagne « L'Été la France est en fête », cette carence est grave, car elle est significative de l'échec de sa politique touristique mais surtout de la politique tout court du Gouvernement depuis 1981. Ce sont, en effet, principalement les jeunes et les moins favorisés qui sont affectés par cette cassure dans la croissance. Au regard de cette « année lourde » que sera 1984, et à quelques jours des premiers départs d'été, il lui demande s'il considère avoir suffisamment de moyens pour inverser cette tendance et provoquer une relance.

Franchise : création d'une norme

24609. - 27 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** demande **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les perspectives de la mise en œuvre d'une norme pour la franchise dont le principe de la création a été annoncé afin d'apporter toutes garanties tant aux consommateurs, sur la qualité des services et des produits, qu'aux professionnels, sur les règles de gestion et la compétitivité de l'entreprise.

Obligation d'affichage des prix comparatifs à l'unité de mesure dans les petites surfaces de vente

24644. - 27 juin 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'obligation d'affichage des prix comparatifs à l'unité de mesure dans les points de vente de moins de 120 mètres carrés. L'entrée en vigueur de cette mesure, fixée au 1^{er} septembre 1985, provoque l'inquiétude des détaillants car elle est de mise en œuvre difficile dans ce type de commerce. Une directive de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979 a d'ailleurs reconnu cette difficulté en donnant la possibilité aux Etats membres d'exclure de son champ d'application des denrées commercialisées par certains petits commerces quand l'indication de prix peut constituer pour eux une charge excessive et lorsqu'elle est difficilement praticable en raison du nombre de produits offerts dans la surface de vente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure, en appliquant la directive susvisée de la Communauté économique européenne aux commerces de moins de 120 mètres carrés.

CULTURE

Développement de la pratique de la lecture en milieu rural

24563. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quels efforts budgétaires il envisage d'engager en 1986 pour développer la pratique de la lecture en milieu rural.

Programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt

24564. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quels crédits pense-t-il pouvoir inscrire dans le cadre du budget de 1986, pour permettre l'achèvement du programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

Disparités entre les inspecteurs et les contrôleurs de la Comédie-Française

24568. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** à quels résultats ont abouti les négociations entamées par la direction de la Comédie-Française, pour tenir compte des disparités constatées dans la situation des inspecteurs et contrôleurs de ce théâtre.

DÉFENSE

Revendications des retraités et des veuves

24554. - 27 juin 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des retraités et de leurs veuves. En effet, depuis quelques années, il leur paraît indispensable que les quatre revendications suivantes arrivent à réalisation : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers, attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires, droit d'option accordé à certaines infirmières militaires et attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et par conséquent au moins septuagénaires. Il lui demande donc si les services du ministère envisagent de donner rapidement satisfaction à ces demandes légitimes.

Avion de combat européen : partenaires engagés dans la construction

24599. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui préciser quels seront les prochains partenaires avec la France à s'être engagés dans le programme de construction du nouvel avion de combat européen.

Droit au travail des militaires retraités

24613. - 27 juin 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste visant à garantir le droit au travail des militaires retraités.

Jeunes agriculteurs : conditions d'obtention de la dispense du service national

24628. - 27 juin 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent certains jeunes agriculteurs pour obtenir la dispense du service national. Pour que leur demande puisse être retenue, ils doivent être installés à leur compte depuis deux ans et compter au moins deux salariés dans leur entreprise. Or, ces jeunes agriculteurs, qui débutent dans la profession, sont souvent seuls ou n'emploient qu'un salarié pour assurer la bonne marche de leur exploitation qui ne comporte pas un nombre d'hectares suffisamment important. Ils se trouvent ainsi pénalisés et ne peuvent être dispensés du service national. Cette situation obère non seulement leur avenir, mais est préjudiciable à notre agriculture. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'assouplir l'alinéa 5 de l'article L. 32 du code du service national.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Situation économique de Saint-Pierre-et-Miquelon

24591. - 27 juin 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation économique de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui rappelle qu'en trois ans, dans cet archipel dont le Gouvernement avec l'accord du Sénat et des élus vient de modifier le statut, l'inflation a augmenté de 80 p. 100 et le chômage de 75 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer

les mesures qu'il entend prendre pour permettre à cette collectivité territoriale de faire face aux difficultés économiques et financières qu'elle rencontre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre plus généralement pour l'ensemble des départements d'outre-mer afin de stimuler l'économie de ces collectivités, ainsi que le Gouvernement en avait fait la promesse il y a quelques mois à peine.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Avantage tarifaire des communes situées à proximité des centrales électronucléaires

24531. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision du 1^{er} février 1985 du Conseil d'Etat qui a annulé, à la demande de l'union départementale des consommateurs de Paris, un arrêté du 1^{er} avril 1980 par lequel les ministres de l'économie et de l'industrie avaient, sur le fondement de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, institué en faveur des habitants des communes situées à proximité des centrales électronucléaires de grande puissance une réduction du prix de vente de l'électricité jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Si la fourniture d'énergie au réseau national par les centrales nucléaires doit permettre d'atténuer les hausses des tarifs d'électricité pour l'ensemble des consommateurs d'électricité, il est équitable que les consommateurs situés à proximité des centrales, supportant les sujétions des chantiers de construction, bénéficient en priorité de la rente générée par le programme électronucléaire comme l'avait stipulé l'arrêté interministériel annulé par le Conseil d'Etat. Il demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans cette affaire afin que les engagements de l'Etat soient respectés. Il suggère que, pour le cas où l'avantage tarifaire supprimé ne pourrait pas être rétabli, des subventions d'E.D.F. soient versées aux populations concernées (à hauteur des économies qu'elles auraient réalisées si l'arrêté n'avait pas été annulé), par l'intermédiaire des communes auxquelles elles appartiennent, ou de groupements de celles-ci.

Harmonisation de la T.V.A. entre stations-service et détaillants en fioul domestique

24538. - 27 juin 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes d'ordre fiscal qui contrarient l'activité des négociants en combustibles et carburants, spécialement en ce qui concerne la vente de fioul domestique. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard, s'agissant notamment de la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique, lorsqu'il est utilisé à des fins de production, ainsi que d'harmonisation des obligations respectives des stations-service et des détaillants en fioul domestique en cas d'augmentation du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Associations de gestion agréées : fiscalité

24539. - 27 juin 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 1986, il envisage un relèvement significatif du plafond de recettes dans la limite duquel un abattement de 20 p. 100 sur leur bénéfice professionnel est accordé aux membres des associations de gestion agréées pour l'assiette de l'impôt sur le revenu à leur charge. Il lui expose, en effet, que, par le seul jeu de l'érosion monétaire, le plafond de 150 000 F institué lors de la création, en 1977, des associations de gestion agréées devrait s'établir au minimum à 275 000 F.

Agriculture : incitations financières en matière d'économie d'énergie

24542. - 27 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le manque d'incitation financière pour les agriculteurs, en matière d'économie d'énergie. Il lui indique que les

dépenses en produits pétroliers représentent une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles, ou de combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serres. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises, afin que des subventions et prêts bonifiés soient accordés aux agriculteurs qui désiraient faire des travaux d'économie d'énergie, notamment pour la construction de serres solaires.

Assujettissement des P.A.C.T. à la T.V.A.

24548. - 27 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la portée de l'instruction du 16 mai 1984 qui porte assujettissement à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1984 et reportée au 1^{er} juillet 1984, pour une part des activités, des associations P.A.C.T. agréées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il connaît certainement la qualité des actions menées par ces associations en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales pour l'amélioration et la conservation de l'habitat et aide en faveur des mal-logés. Cet assujettissement en cours d'année pose de graves problèmes de trésorerie à ces associations dont les actions ont été programmées en fonction des budgets de 1984, votés à une date antérieure à l'élaboration de ce texte. Par ailleurs, il observe que celui-ci porte sur l'intégralité des conventions passées par ces associations, alors que, lorsque certaines professions (juridiques, architectes) ont été assujetties à la T.V.A., celui-ci n'a porté que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assujettissement. Il lui semble donc nécessaire d'assurer à ces associations à but non lucratif un traitement au minimum équivalent aux professions ci-dessus mentionnées et d'exonérer en conséquence de la T.V.A. tout encaissement se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1984, pour en limiter l'application aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin d'assurer ces dispositions.

Délai de prescription des chèques

24566. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre à la suite de la décision un peu hâtive du Parlement de ramener de 3 à 1 an le délai de prescription du chèque. Chaque année pendant le premier trimestre, un nombre important d'usagers, surtout parmi les personnes âgées, commettent en remplissant leur chèque des erreurs matérielles qui, à la suite de ce vote, auront des conséquences fâcheuses (pénalisations sur le plan fiscal, risques d'expulsion en application de la clause résolutoire du bail, poursuite en justice pour « non-paiement dans les délais ». Il serait utile à la fois de mettre en garde de façon systématique contre ces risques et de protéger les plus faibles contre ces dangers éventuels.

Taxe sur les salaires des personnels des associations

24573. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels aménagements il entend apporter à la taxe sur les salaires des personnels des associations.

Amortissement intégral des véhicules de tourisme à usage professionnel

24578. - 27 juin 1985. - **M. Georges Mouly** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de son étonnement à la lecture de la réponse apportée à la question écrite n° 23386 (J.O. Question sénat du 20 juin 1985), réponse qui ne correspond aucunement à la question posée. Il se permet donc de lui rappeler que la question ne porte pas sur le montant du plafond mais sur l'interprétation à donner à l'article 39-4 du code général des impôts en ce qui concerne l'amortissement des véhicules. En effet, cet article précise que, sauf justifications, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs. Il lui demande, à nouveau, de bien vouloir lui confirmer que ce plafond de

35 000 francs ne s'applique qu'aux seules entreprises qui, en raison de la nature de leur activité, ne sont pas en mesure de justifier de l'utilisation d'un véhicule de tourisme, dont le prix excède ledit plafond, dans l'intérêt direct de l'entreprise et, dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les justifications requises par l'administration.

*Publication de la liste nationale d'aptitude
à l'emploi de directeur de caisse de crédit municipal*

24580. - 27 juin 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la liste nationale d'aptitude à l'emploi de directeur de caisse de crédit municipal. Les inscriptions sur cette liste sont entérinées chaque année par arrêté ministériel et publiées au *Journal-Officiel*. Cet arrêté intervient chaque année dans les premiers jours du mois de janvier. Pour 1985, cette liste n'est toujours pas parue au *Journal-Officiel*. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle cette liste sera connue.

Détermination du prix d'achat effectif

24624. - 27 juin 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prévues à l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 selon laquelle : « est interdite la vente de tous produits en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette vente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remise de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation ». Ainsi, la notion de prix d'achat effectif doit représenter la somme totale que l'acheteur a dû verser au moment de l'achat de la marchandise pour en devenir propriétaire. Il semble donc normal de ne pas comprendre dans le prix d'achat les remises ou rabais ayant diminué d'autant la somme effectivement versée. Par contre, il semblerait logique d'inclure dans le prix d'achat effectif le montant des droits légaux de consommation ainsi que la taxe de sécurité sociale nécessairement acquittés en vertu de la législation fiscale d'ordre public, lorsqu'il s'agit d'achat d'alcools en provenance d'un importateur ou d'un grossiste. La taxe sur la valeur ajoutée nécessairement incluse, en vertu de la loi, dans la notion de prix d'achat effectif est d'ailleurs calculée sur le total de la valeur de la marchandise, des droits de consommation et de la taxe de sécurité sociale. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui confirmer que les dispositions législatives en vigueur doivent s'appliquer de cette manière, toute interprétation contraire privant en réalité la loi de tout effet, en permettant la vente à un prix inférieur au prix d'achat effectif nécessairement décaissé.

*Harmonisation de la fiscalité entre détaillants
en carburants et détaillants en fioul domestique*

24638. - 27 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. A l'inverse, les détaillants en carburants (stations-service) sont exemptés de cette disposition. Par ailleurs, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Or, les livraisons correspondantes ne peuvent toutes être effectuées pour des questions de logistique, et si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Cette différence de traitement entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants n'apparaît pas justifiée, et les faibles sommes en jeu permettent de douter de la rentabilité des contrôles effectués par le service des douanes auprès d'un potentiel d'entreprises proche de six mille. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser le traitement entre détaillants en carburants et détaillants en fioul domestique en exemptant ceux-ci de la réversion sur stocks.

*Distributeurs en combustibles et carburants :
législation fiscale*

24639. - 27 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les distributeurs en combustibles et carburants n'ont pas la faculté de récupérer les taxes fiscales grevant le fioul domestique et les carburants en cas de créances irrécouvrables. La seule disposition existante en la matière est l'article 380 du code des douanes qui stipule que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur. Or, cette créance venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit que rarement ses effets, et elle ne concerne pas les consommateurs particuliers. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas opportun de modifier la législation fiscale en ce domaine afin que les distributeurs en combustibles et carburants n'aient pas à supporter en totalité la charge des taxes fiscales en cas de créances irrécouvrables.

Récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique

24640. - 27 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime actuel de la déduction de la T.V.A. qui ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur ce combustible, même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Une telle disparité de situation paraît injustifiée et inéquitable tant au point de vue du marché intérieur, puisque de nombreuses localités en France ne sont pas alimentées en gaz naturel, qu'au point de vue européen puisque seule la France applique une semblable discrimination. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier la législation fiscale en ce domaine afin que chaque entreprise utilisatrice d'énergie soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production, et que le principe d'une libre concurrence puisse pleinement s'exercer au bénéfice du consommateur final.

Fixation d'un délai de paiement aux comptes publics

24641. - 27 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés financières rencontrées par les prestataires de services ou fournisseurs auprès de collectivités locales. Depuis de nombreuses années, les gouvernements successifs demandant par circulaires à ces dernières, lorsqu'elles assurent des maîtrises d'ouvrages, de faire le maximum pour ordonner le plus rapidement possible le paiement de leurs crédettes. Un délai de paiement de quarante-cinq jours maximum est fixé aux collectivités pour effectuer ledit ordonnancement mais les comptes publics receivers-percepteurs ne paraissent pas, eux, être soumis à un impératif en la matière. En règle générale, on constate un allongement systématique des délais de paiement par les comptes publics tandis que, durant ce temps, les crédettes ne manquent pas d'exprimer leur mécontentement auprès des maîtres d'ouvrages. Aussi, il lui demande, dans le but de réduire les difficultés déjà croissantes des entreprises et fournisseurs, s'il n'envisage pas de fixer un délai de paiement aux comptes publics.

ÉDUCATION NATIONALE

Statut des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints

24530. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les chefs des établissements d'enseignement secondaire et leurs adjoints, lesquels affirment sans relâche leur attachement au retour à un grade assorti d'un statut clair et précis, garants de leur liberté et de leur indépendance. Or, il semblerait que le Gouvernement refuse de leur octroyer ce grade et ce statut, alors que de nombreuses années d'attente et d'espoirs déçus les rendent insatisfaits, amers et même découragés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à revenir sur ces décisions négatives dans les meilleurs délais.

Bilan de l'assouplissement de la carte scolaire

24549. - 27 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conclusions il tire des expériences d'assouplissement de la carte scolaire dans certains départements. Il souhaite savoir s'il est envisagé de pratiquer ces expériences sur une plus grande échelle et quelle est la position du ministre sur une éventuelle suppression, à terme, de la carte scolaire.

Procédure d'inscription des étudiants en première année du premier cycle

24551. - 27 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la raison de la mise en place d'une nouvelle procédure d'inscription des étudiants en première année du premier cycle. Il souhaite connaître les critères qui seront utilisés pour affecter les étudiants dans les universités et dans les filières d'enseignement. Il désire savoir si le Gouvernement envisage de proposer une modification de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, afin de permettre aux universités de pratiquer une sélection.

Dégradation des conditions de travail des médecins scolaires

24553. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des médecins scolaires dont la situation ne cesse de s'aggraver depuis la promulgation de la loi sur la titularisation dans la fonction publique de juin 1983 (loi n° 83-481, du 11 juin 1983). D'autre part, le retard apporté à la rédaction et à l'adoption du statut des médecins de santé publique, pourtant prévu par la loi sur la titularisation, fait craindre une détérioration supplémentaire du service, tout recrutement étant stoppé jusqu'à cette date. Il lui fait remarquer que la situation de ces médecins scolaires est compliquée par la récente tutelle de l'éducation nationale sur ce corps. Il se permet de lui faire observer que le nombre dérisoire, voire l'absence de recrutement de médecins, entraîne pour ceux qui sont en exercice la couverture de secteurs beaucoup trop vastes (environ 9 à 10 000 élèves, notamment dans la région Poitou-Charentes) pour être sérieusement assurés et pour qu'il soit possible de faire un vrai travail de prévention chez les élèves. Il le prie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre afin que ce corps de médecins aux compétences incontestées, au dévouement hors pair, à la conscience professionnelle remarquable, puisse continuer sa tâche dans des conditions de dignité, de qualité des soins et d'efficacité assurées, faute de quoi, les vocations, notamment chez les jeunes médecins actuellement contractuels ou vacataires, risquent de s'étioler.

Enseignants français en coopération : validation des services

24557. - 27 juin 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte, notamment pour la retraite, des services accomplis à l'étranger dans le cadre de la coopération culturelle par des enseignants français. Le décret n° 65-772 du 7 juin 1965 et la circulaire n° V 67-383 du 15 septembre 1967 limitaient à cinq ans la prise en compte des services d'enseignement accomplis à l'étranger. En application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, l'arrêté du 27 novembre 1974 (*J.O.* du 10 décembre 1974) a supprimé cette limitation pour les services des agents non titulaires accomplis à temps complet auprès d'un Etat étranger. Dès lors, les personnels visés à l'article 8 de la loi précitée entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 27 novembre 1974 et les services accomplis en coopération sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents. C'est du reste en application de ces principes que des mesures de titularisation ont été prises ou que la jurisprudence administrative a corrigé l'interprétation limitative donnée par l'administration. Dans ces conditions, il s'étonne de ce que le ministère de l'éducation nationale semble refuser le bénéfice de l'arrêté du 27 novembre 1974 à des enseignants ayant exercé à plein temps auprès d'établissements scolaires à programme français scolarisant des enfants français, titulaires de contrats de rémunération du ministère chargé de la coopération, comme notamment au Sénégal, ceux en fonction dans des écoles privées françaises et

des établissements privés autorisés par le Gouvernement sénégalais à organiser des cours à programme français et à recevoir des élèves français reconnus par la convention relative à la scolarisation des enfants français au Sénégal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Départements : garantie d'emprunt (personne de droit privé)

24583. - 27 juin 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les départements de garantir des prêts contractés par des établissements d'enseignement privé. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 à la question n° 52954, il est affirmé qu'« aucun texte législatif... n'autorise les collectivités territoriales à accorder de telles garanties à ces établissements ». Or, aux termes de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, les départements peuvent accorder, dans certaines limites, à une personne de droit privé leur garantie à un emprunt. Les établissements d'enseignement privé sont pourtant bien - cela est d'ailleurs souligné dans la réponse précitée - « fondés et entretenus par des personnes physiques ou morales de droit privé ». Cette réponse semble donc faire abstraction des nouveaux pouvoirs donnés aux collectivités territoriales par la loi de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter confirmation de son interprétation.

Toulonne : statut de l'école des gens du voyage

24590. - 27 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer un statut particulier à l'école des gens du voyage située sur la commune de Toulonne, dans le département de la Gironde. En effet, de par sa situation, la région de Langon a toujours été, depuis des décennies, un lieu de passage et de séjour particulièrement apprécié par les populations nomades. C'est dans ce contexte que neuf communes rurales se sont constituées en syndicat intercommunal dans le but de résoudre au mieux les problèmes inhérents au stationnement des familles de nomades et dont la première mission a été de mettre à leur disposition un terrain d'accueil, animé par une équipe socio-éducative. Depuis l'ouverture de cette aire de stationnement, la scolarisation des enfants des gens du voyage, qui avait déjà été entreprise dans la région dès 1974, par la création, dans un premier temps, d'une classe au sein de l'école de Toulonne, puis deux, puis trois, a rendu nécessaire la construction d'une nouvelle école primaire en 1984. Par conséquent, le statut actuel d'école communale spécialisée dans l'accueil des enfants de nomades ne semble plus adapté à la spécificité de cet établissement qui accueillait, en 1983, 56 p. 100 d'enfants de familles de « grands voyageurs » ne séjournant pas dans la région. Compte tenu du succès de cette expérience qui, tout en apportant une solution au problème de sous-scolarisation de leurs enfants, a permis de préserver l'identité de ces populations nomades, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la spécificité de cette école qui justifie l'attribution d'un statut particulier, de type école nationale premier degré, par exemple.

Enseignement du polonais dans le Nord - Pas-de-Calais

24617. - 27 juin 1985. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du polonais dans le Nord - Pas-de-Calais. Le polonais est une langue vivante enseignée officiellement en France depuis quelques années. Compte tenu de l'histoire du Nord - Pas-de-Calais, l'académie de Lille est celle où cet enseignement est le plus développé (9 lycées et collèges). Or, il apparaît que des suppressions de postes sont annoncées. L'enseignement du polonais est sérieusement menacé aux collèges de Libercourt et d'Auby et au lycée Diderot de Carvin ; s'ajoutent à ces menaces celles du 2^e cycle aux lycées de Lens et de Douai. Compte tenu du grand nombre d'enfants d'origine polonaise dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, de la culture et de l'histoire de ce pays, il est tout à fait regrettable que l'enseignement du polonais, déjà insuffisant, soit victime de mesures d'austérité. Il est souhaitable que les menaces pesant sur l'enseignement du polonais soient levées et qu'une réflexion s'engage pour le développement de celui-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Maintien de la formation initiale des élèves instituteurs
à l'école normale de Haute-Loire*

24621. - 27 juin 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des écoles normales départementales, et plus particulièrement de celle de la Haute-Loire. La loi du 26 janvier 1984 fait des écoles normales des établissements d'enseignement supérieur. Son prédécesseur et lui-même ont également confirmé le maintien d'une école normale dans chaque département. Mais une question n'a pas été encore tranchée et laisse planer une menace sur l'école normale de Haute-Loire : le risque que la formation initiale des élèves instituteurs ne soit pas maintenue dans certains départements trop éloignés d'une université. Ainsi, **M. le directeur** des écoles, qui réunissait récemment les directeurs d'école normale à Limoges, évoquait l'éventualité de supprimer la formation initiale dans une quinzaine de départements ruraux. L'école normale n'assurerait plus dans ceux-ci que la formation continue des instituteurs titulaires. L'école normale de Haute-Loire est visée par cette menace qui provoque une vive inquiétude dans l'ensemble du monde enseignant. En effet, le maintien de la formation initiale dans chaque école normale paraît constituer la condition essentielle de leur existence, et ce d'autant plus pour les plus petites d'entre elles : parce que la formation initiale des instituteurs n'a de sens que par référence aux conditions locales d'exercice de la profession. Il paraît en effet impensable d'ignorer la réalité rurale et les valeurs départementales dans la formation des instituteurs ; parce qu'il est souhaitable de maintenir dans les départements défavorisés un établissement d'enseignement supérieur départemental. Au regard de ces différents éléments, il lui demande de maintenir la formation initiale des élèves instituteurs dans les différentes écoles normales départementales visées par l'éventuelle réforme évoquée par **M. le directeur** des écoles à Limoges, et notamment pour celle de la Haute-Loire.

*Statut des personnels de direction
des établissements secondaires*

24636. - 27 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du profond mécontentement des personnels de direction des établissements secondaires du département de la Charente. Ce mécontentement s'est traduit par des arrêts de travail dans les lycées d'enseignement long et dans les collèges le 3 juin 1985. Les décisions des 6 et 20 mai 1985, relatives aux grades et statuts de ces enseignants, ont été particulièrement mal reçues. Ce personnel souhaite obtenir « un statut clair et précis » qui serait garant de sa liberté et de son indépendance. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'engager une nouvelle concertation à ce sujet afin de répondre à l'attente d'enseignants qui se disent « insatisfaits, amers, parfois même découragés » et qui sont pourtant conscients de leurs responsabilités.

ENVIRONNEMENT

*Fédérations départementales de chasseurs :
autorité sur la garderie*

24600. - 27 juin 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les craintes exprimées, à l'occasion de leur récent congrès, par les présidents de fédérations départementales de chasseurs en ce qui concerne une éventuelle perte de leur autorité sur la garderie mise à leur disposition. Il lui demande si elle est en mesure de donner aux intéressés tous apaisements à cet égard.

Agrément des collecteurs départementaux d'huiles usagées

24601. - 27 juin 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer si elle compte reconsidérer le décret du 29 mars 1985 fixant les modalités de l'agrément des collecteurs départementaux d'huiles usagées. Il lui rappelle que ce monopole de fait est contesté par les organisations professionnelles concernées, que par ailleurs il n'est pas adéquat au projet de décret qui avait été proposé à ces mêmes organisations professionnelles en juillet 1984.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Taux de réversion des pensions des veuves de fonctionnaires

24612. - 27 juin 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échanges de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet de loi visant à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves des anciens fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou des collectivités locales. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce texte devrait être voté avant la fin de l'actuelle législature, conformément aux engagements pris par le Président de la République et le Gouvernement.

Retraite des fonctionnaires : harmonisation des textes

24631. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Parmentier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les fonctionnaires ayant accompli plus de quinze ans de services et cessé leurs fonctions avant le 1^{er} décembre 1964 peuvent bénéficier d'une pension de retraite à jouissance différée dont le point de départ demeure fixé, en l'état actuel de la loi, à la date de leur soixante-cinquième anniversaire. Il attire son attention sur le fait que les intéressés, qui auraient été par la suite affiliés au régime général de la sécurité sociale et totaliseraient cent cinquante trimestres d'assurance tous régimes confondus, pourraient, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, être admis à la retraite à l'âge de soixante ans, mais s'en trouvent pratiquement empêchés du fait que, contrairement à la pension vieillesse de sécurité sociale, leur retraite de fonctionnaire n'est mise en paiement que lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'harmoniser les textes législatifs susvisés.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Statuts des enquêteurs de police

24534. - 27 juin 1985. - **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police, qui sont assurément actuellement les fonctionnaires de la police les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer les perspectives de carrière de cette catégorie de personnel et les promouvoir à un niveau plus conforme à leur activité véritable, qui semblerait justifier leur intégration progressive dans le corps des inspecteurs, dès lors qu'ils sont le plus souvent amenés à accomplir des missions qui se confondent avec celles de ces derniers.

*Transfert aux collectivités locales
des tâches de police d'Etat : financement*

24543. - 27 juin 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il envisage de compenser la charge financière du transfert des tâches de police d'Etat dans les communes où la police est étagée. En effet, les tâches administratives ont été purement et simplement transférées aux communes par décision de **M. le préfet** de Moselle, commissaire de la République.

Participation des citoyens à la vie locale

24565. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte déposer devant le Parlement le projet de loi regroupant des mesures destinées à assurer une meilleure participation des citoyens à la vie locale et quelles en seront les principales orientations.

Mensualisation des retraités de la fonction publique

24575. - 27 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le paiement mensuel des retraités dans la fonction publique. Cette mesure a été adoptée le 30 décembre 1974. Malgré cela, 750 000 fonctionnaires, dont les fonctionnaires de la police nationale, ne perçoivent leur pension que trimestriellement. Il s'agit là d'une injustice, l'Etat retenant deux mois de pension sans compensation, ce qui reporte chaque augmentation au trimestre suivant. Eu égard aux difficultés économiques actuelles, il est d'autant plus injuste d'en faire supporter le poids à une seule partie des retraités de la fonction publique. Il lui demande si l'application intégrale de la mensualisation sera bientôt effective.

Pension de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale

24576. - 27 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le pourcentage de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale. Ce pourcentage est toujours plafonné à 50 p. 100 malgré l'engagement formel de le porter à 60 p. 100 en première étape. Or, actuellement, de nombreuses veuves de retraités policiers ne perçoivent que de modestes pensions et certaines émarginent même au Fonds national de solidarité. Il lui demande si un commencement d'application de cette mesure est envisagé.

Financement des investissements en matière d'assainissement ou de destruction des ordures ménagères

24577. - 27 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'impossibilité pour les petites communes de réaliser les investissements lourds auxquels elles ont obligatoirement à faire face en matière d'assainissement ou de destruction des ordures ménagères. Le montant de ces travaux dépasse les possibilités financières des petites communes même groupées au sein de syndicats intercommunaux. Avant la loi de décentralisation, le total des subventions (Etat-département) pour ce genre d'investissements, atteignait fréquemment 80 p. 100 de la dépense. Actuellement, la dotation globale d'équipement et la subvention départementale ou régionale ne permettent que d'en couvrir 50 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de remédier à cet état de choses, quand, comment et dans quelle mesure.

Indemnités kilométriques des agents de la fonction publique territoriale

24579. - 27 juin 1985. - **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents de la fonction publique territoriale utilisant dans les grandes villes et les communautés urbaines leur véhicule personnel pour les besoins du service, ne peuvent prétendre, pour les déplacements effectués à l'intérieur de la résidence administrative, aux indemnités kilométriques prévues dont les taux ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 10 juillet 1984 ; que l'arrêté du 25 février 1982 n'apporte pas de solution satisfaisante ni pour certains agents de grade supérieur dont l'indemnité annuelle forfaitaire est fixée à un maximum de 700 francs ni pour l'ensemble des autres agents dont les déplacements sont susceptibles d'être remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique ; qu'en effet, le recours au transport en commun est impossible dans de nombreux cas car de nombreux quartiers périphériques ne sont pas desservis par ce mode de transport ; que d'autre part, l'augmentation du parc automobile des collectivités territoriales ne ferait que faire progresser les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans une proportion inutile. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de modifier le cadre réglementaire actuellement en vigueur et d'étendre le paiement des indemnités kilométriques aux agents des collectivités territoriales utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire de la résidence administrative dans les grandes agglomérations et les communautés urbaines.

Nouvelle implantation de la direction générale de la police nationale

24581. - 27 juin 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer les informations relatives à la nouvelle implantation de la direction générale de la police nationale, rue Nélaton, dans le 15^e arrondissement de Paris. Cet ensemble immobilier, qui appartenait à la société Elf-Erap, aurait été vendu à un groupe d'assurances étranger qui louerait ces bureaux au ministère de l'intérieur. A cet égard, il souhaiterait connaître le montant de la vente réalisée par Elf-Erap, ainsi que le montant du loyer annuel souscrit par le ministère de l'intérieur et la nationalité du loueur.

Dotations globales de fonctionnement : versement aux communes au titre de l'année 1984

24582. - 27 juin 1985. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale sous la forme d'un article 11 bis du projet de loi portant dispositions d'ordre économique et financier avait pour résultat d'annuler purement et simplement le versement aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement et pour l'année 1984 d'une somme totale de 1 milliard 200 millions de francs. Il constate qu'à la suite des protestations de l'association des maires de France, du président du comité des finances locales et du Sénat, le Gouvernement a accepté de s'engager à verser une somme de 375 000 000 francs en faisant référence à l'indice 334 de la fonction publique et non plus à l'indice 100 sous prétexte que depuis 1981 les gouvernements ont privilégié l'augmentation des bas salaires. Il lui rappelle que la plus grande partie des personnels communaux appartiennent aux catégories C et D et que par conséquent l'abandon de l'indice 100 a pour résultat de pénaliser gravement l'ensemble des communes. Il lui demande donc de lui faire connaître quelle nouvelle référence le Gouvernement envisage de proposer au Parlement pour remédier à cette situation, à défaut de rétablir la référence à l'indice 100 qui constitue la meilleure garantie pour les communes.

Départements : pression fiscale réelle

24584. - 27 juin 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les départements sont amenés à traduire en un simple pourcentage la progression globale du produit de la fiscalité, à la différence des communes qui disposent des éléments nécessaires au calcul de la variation réelle de la pression fiscale. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour que les départements puissent entrer en possession d'un document distinguant les variations nominales des bases d'imposition et les variations du volume physique de ces bases.

Décentralisation : évaluation des biens mis à la disposition des collectivités bénéficiaires

24593. - 27 juin 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a prévu que la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés « est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ». Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précise que « pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente ». Il semble toutefois ressortir de différentes instructions adressées par le Gouvernement aux commissaires de la République de région et aux commissaires de la République de département, et notamment de la circulaire du 22 mars 1985 et de la note n° 85-162 du 19 avril 1985, que l'Etat interprète de manière peu juridique et fort restrictive les textes qui viennent d'être rappelés. Il est indiqué en effet que la rédaction des procès-verbaux de mise à disposition doit être effectuée par les chefs d'établissement avec l'assistance technique de la direction départementale de l'équipement, alors que l'article 19 permet d'affirmer que la procédure d'établissement de ces procès-verbaux doit être contradictoire. Par ailleurs, « l'évaluation de la remise en état des biens » s'y transforme en une simple fourni-

ture « des éléments relatifs aux études ou devis disponibles ou aux travaux en cours dont disposent les directions départementales de l'équipement au moment des visites », ces éléments devant « être annexés aux procès-verbaux ». De manière catégorique, il est indiqué « qu'il n'y a pas lieu à cette occasion d'effectuer de nouvelles études ou d'établir de nouveaux devis », ce qui tendrait à prouver que l'objectif visé est d'empêcher toute évaluation de la remise en état des biens transférés : en effet, le simple récapitulatif des devis disponibles ou des travaux en cours ne peut être considéré comme une évaluation cohérente et complète de la nature et du coût de la remise en état d'un bien immobilier. Enfin, le recours aux conseils d'experts est soumis à des conditions extrêmement restrictives assorties - ce que la loi ne prévoyait pas - d'un monopole confié à de seuls services « experts » de l'Etat : les directions départementales et les centres d'études techniques de l'équipement. Il lui demande si, afin de permettre l'élaboration rapide des procès-verbaux contradictoires de mise à disposition, formalité substantielle du transfert de compétence, il ne lui paraîtrait pas opportun d'annuler ou de modifier les instructions administratives susvisées qui, non conformes aux vœux du législateur, ne peuvent que compliquer et retarder la réalisation du transfert de compétence en matière de gestion des établissements scolaires.

Nomenclatures budgétaires et comptables des communes

24607. - 27 juin 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire interministérielle n° 85-48 du 1^{er} mars 1985 relative aux nomenclatures budgétaires et comptables des communes. Il lui fait observer que ce texte impose désormais l'inscription en section de fonctionnement des dépenses d'études et de réalisation, de modifications ou de révision des plans d'occupation des sols, alors que ces charges étaient précédemment inscrites en dépenses d'investissements. Ce changement de nomenclature budgétaire conduit à classer en dépenses de fonctionnement des charges qui constituent en réalité un investissement à moyen ou long termes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revoir cette circulaire qui, sur ce point, est manifestement illégale. Il saisit l'occasion de cette affaire pour lui rappeler que tous les textes non législatifs intéressant les collectivités locales doivent en principe être soumis à l'avis préalable du comité des finances locales. Or, celui-ci n'a pas eu à se prononcer à ce sujet, pas plus d'ailleurs qu'il n'a été invité à le faire sur d'autres dispositions relatives à la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir veiller, à l'avenir, à ce que ces dispositions recueillent préalablement l'avis du comité.

Contrôle exercé sur les actes administratifs des collectivités locales

24811. - 27 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport qui serait préparé à son ministère sur le contrôle exercé sur les actes administratifs des collectivités locales.

Frais de fonctionnement des préfectures : transfert de charges

24620. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser l'interprétation de la notion de « transfert des charges des départements et régions vers l'Etat » en ce qui concerne les frais de fonctionnement des préfectures, dans la mesure où les départements et régions se verront imputés de la partie correspondante de la dotation globale de décentralisation. Il considère par ailleurs que cette notion développée dans le n° 1 de *La Lettre* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est en contradiction avec l'affirmation que ce transfert sera neutre sur le plan financier.

Statut des enquêteurs de la police nationale

24625. - 27 juin 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les enquêteurs de la police nationale, lesquels se plaignent très amèrement de bénéficier d'un

statut ne prévoyant aucun véritable déroulement de carrière. Aussi souhaiterait-il notamment l'octroi d'un indice d'attente pour ceux d'entre eux bloqués à l'heure actuelle à l'indice terminal 380 dans le grade d'enquêteur et l'intégration progressive dans le corps des inspecteurs, qui pourrait être étalée sur une période de dix années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions.

Formation professionnelle des agents des collectivités locales : prise en charge des frais de déplacement

24627. - 27 juin 1985. - **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre de la formation professionnelle, les communes participent aux frais de déplacement des agents suivant des enseignements à l'intérieur de la commune d'origine. Les agents concernés prennent une carte d'abonnement S.N.C.F. leur permettant de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 du prix des transports. Ce procédé entraîne une réduction des dépenses de la ville. Or les services de recettes-perception s'opposent au remboursement de la carte d'abonnement en se fondant sur une position de **M. le ministre de l'économie et des finances**, en date du 22 février 1983, qui dispose qu'il n'est pas possible de prendre en charge les prix des cartes d'abonnement. C'est ainsi qu'il lui demande si des dispositions modificatives pourraient être prises pour éviter ces charges supplémentaires aux communes.

Indemnisation des dégâts causés par le gel : octroi de prêts

24633. - 27 juin 1985. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par question écrite du 7 février 1985, n° 21750, transmise par **M. le Premier ministre**, il faisait état des dommages considérables créés aux sinistrés du gel, dont la plupart des activités économiques tarnaises, aux collectivités locales, à certains syndicats (tels d'adduction d'eau) ou aux agriculteurs. Il lui demandait, par suite, le bénéfice des textes sur les catastrophes naturelles, dépendant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Par réponse parue au *Journal officiel* du 18 avril 1985 (débat parlementaire Sénat), **M. le Premier ministre** répondait que la commission ministérielle, chargée de proposer la constatation de l'état des catastrophes naturelles, avait considéré que le gel constituait un risque assumable et, qu'en conséquence, la loi du 13 juillet 1982 n'avait pas lieu de s'appliquer. Cette même réponse précisait que des instructions avaient été données aux Codéfi afin de rechercher les solutions susceptibles de remédier à ces situations. Par ailleurs, que l'indemnisation des dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et aux cheptels vifs, situés hors bâtiment, s'inscrivait dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, organisant le régime de garantie pour les « calamités agricoles ». A la suite de cette réponse, il croit devoir faire remarquer : 1° que les Codéfi ne s'appliquent pas aux collectivités publiques, aux syndicats, mais à des prêts de restructuration à taux bonifiés pour les entreprises en difficulté passagère, voulant mettre en place un plan de restructuration ou renforcer les fonds de roulement propres à l'entreprise ; 2° que, de ce fait, un certain nombre de syndicats d'adduction d'eau très durement touchés par le gel du mois de février dernier ne peuvent pas bénéficier de ces prêts ; 3° en outre, entre-temps, un syndicat très représentatif de la profession agricole a tenu son congrès départemental le 1^{er} avril 1985 et demande que les dommages subis par le gel relèvent bien du régime de calamités agricoles et fassent l'objet d'indemnisations, correctes et rapides, du fonds de garantie ; 4° plus spécifiquement, le syndicat des producteurs d'ail, sous label « Ail rose de Lautrec », ont voté le 3 mai dernier, une motion, du même ordre, déclarant que ces dispositions étaient indispensables à la survie d'un nombre important d'exploitations. En conséquence, il lui demande : 1° si les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garanties contre les calamités agricoles s'appliquent bien aux dégâts provoqués par le gel, dans les conditions définies par les dispositions de l'article 2 et si le bénéfice des prêts, prévu à l'article 12 du même texte de loi peut être consenti aux exploitations agricoles, et notamment à celles des producteurs d'ail ; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour que, à défaut de prêts consentis par les Codéfi, les prêts prévus à l'article 12 de la loi du 10 juillet 1964 puissent être également accordés aux collectivités publiques et aux syndicats victimes du gel ou que, sur décision ministérielle déclarant un département sinistré, une tranche d'emprunt soit réservée à ces collectivités ou à ces syndicats par les caisses d'épargne ou la caisse des dépôts et répartie en fonction de l'importance des dégâts par un comité départemental présidé par le préfet.

Stationnement des nomades : réglementation

24635. - 27 juin 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines municipalités, notamment en Seine-et-Marne, à faire face au nombre croissant de nomades. Une telle augmentation ne va pas sans provoquer les doléances des populations concernées et risque, à terme, de provoquer des conflits regrettables. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures de nature à faciliter la tâche des élus locaux confrontés à cette situation.

JEUNESSE ET SPORTS*Mesures contre la violence sur les stades*

24559. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles mesures concrètes seront prises, au plan européen, pour réduire la violence sur les stades. Il lui demande, en particulier, si à la suite de la réunion des ministres des sports, qui s'est tenue à Amsterdam le 11 juin 1985, on peut espérer qu'une suite sera donnée aux propositions résultant de la recommandation adoptée, le 19 mars 1984 par le Conseil de l'Europe, et dont la mise en œuvre effective aurait permis peut-être d'éviter, dans une certaine mesure, la catastrophe du stade du Heysel.

JUSTICE*Réforme du code pénal : délai de dépôt du projet de loi*

24528. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la réforme du code pénal. L'avant-projet, actuellement soumis à l'étude par la chancellerie, devait déjà depuis plusieurs années parvenir au stade de projet définitif. Il y a quelques mois, les services du ministère n'ont-ils pas d'ailleurs annoncé que la « dernière main » était mise au nouveau code, dont près de 450 articles seraient déjà rédigés. Il lui demande, notamment dans le contexte des explications qu'il a bien voulu lui donner au moment de la discussion des articles du projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, s'il existe un espoir que ce projet de réforme du code pénal soit examiné par le Parlement avant la fin de la législature et si, plus précisément, point d'une extrême importance pour le droit routier, y figurera bien, le délit de « mise en danger délibérée de la vie d'autrui ».

Eventuelles mesures d'amnistie et de remises de peines

24537. - 27 juin 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les informations faisant état de possibles mesures d'amnistie et de remises de peines pour le 14 juillet 1985. Il lui demande si cette décision est bien fondée, étant donné le climat d'insécurité dans lequel les Français vivent actuellement.

Eventuel dépôt d'un projet de loi incriminant « la filouterie de logement à usage d'habitation »

24556. - 27 juin 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'envisage pas de soumettre au Parlement un projet de loi incriminant « la filouterie de logement à usage d'habitation ». En effet, aucune disposition pénale ne permet de réprimer le comportement de celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer et n'ayant pas l'intention de le faire s'installe dans un appartement. Certes, pour ce faire, il aura versé le montant du dépôt de garantie et le loyer payable d'avance, mais, par la suite, s'il se dispense de remplir régulièrement son obligation de paiement, seules sont possibles des poursuites civiles (expulsion, demande de paiement des arriérés de loyers, saisie). Or celles-ci sont très aléatoires, longues et coûteuses pour le propriétaire, qui pendant ce temps-là doit payer les taxes et impôts fonciers et, éventuellement, les remboursements d'emprunt. Autrement dit, le locataire, logé gratuitement aux frais du propriétaire, le « vole » inconsciemment, mais ne peut être pénalement poursuivi. Ne serait-il pas alors souhaitable de pouvoir appliquer l'article 401 du code pénal sur la « filouterie de logement à usage d'habitation ».

Etablissement d'avis de mention pour les personnes décédées avant 1945 hors commune de naissance

24604. - 27 juin 1985. - **M. Jean Boyer** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une ordonnance en date du 29 mars 1945 qui a prescrit aux officiers de l'état-civil de porter la mention du lieu et de la date du décès en marge de l'acte de naissance des défunts. Si, dans de nombreuses communes, malgré l'absence de réglementation pour la période précédant cette date, les officiers de l'état-civil ont fait procéder à l'inscription de la mention de décès pour les personnes qui sont décédées dans la commune où elles sont nées, il n'en va pas de même pour celles qui sont décédées hors de leur commune de naissance. De ce fait, aucune mention de décès ne figure en marge de l'acte de naissance de très nombreuses personnes décédées avant le 29 mars 1945, ce qui complique les recherches soit pour les officiers ministériels recherchant des héritiers éventuels lors de la liquidation de certaines successions, soit lorsque des travaux de généalogie sont entrepris par des familles ou des cabinets spécialisés. En conséquence, et pour combler cette lacune, il lui demande s'il ne serait pas possible de prescrire aux officiers de l'état-civil de faire établir des avis de mention pour toutes les personnes décédées hors de leur commune de naissance au cours des cinquante années précédant l'ordonnance du 29 mars 1945, ce qui permettrait de remédier aux difficultés rencontrées. Cette mise à jour des registres de l'état-civil, qui, sur un plan très général, paraît souhaitable, pourrait être envisagée suivant un calendrier à déterminer pour échelonner ces travaux dans le temps, travaux qui, pour éviter une surcharge des services administratifs dans les communes importantes, pourraient être confiés à des jeunes gens ou à des jeunes filles au titre des travaux d'utilité collective.

Prénoms acceptés par l'état-civil : nombre d'annulations

24605. - 27 juin 1985. - **M. Louis Longueque** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de décisions rendues en 1984, tant par les tribunaux de grande instance que par les cours d'appel, et annulant, à la demande des procureurs de la République, des prénoms acceptés par les différents services municipaux de l'état civil, à l'occasion des déclarations de naissance.

Divorce : introduction de la notion de garde associée

24616. - 27 juin 1985. - L'après-divorce est trop souvent ressenti par les enfants qui le subissent comme une situation de conflits permanents entre père et mère, dont ils sont les premières victimes. Confiés dans la majorité des cas à la garde de la mère, qui exerce en fait seule, le droit de surveillance et d'éducation, les enfants mineurs n'ont plus qu'une relation monoparentale, frustrante par définition. Pour éviter (ou même seulement atténuer) des carences parfois très lourdes de conséquences, et permettre au juge du divorce de prononcer des mesures provisoires ou définitives qui soient les moins préjudiciables aux éléments de la famille éclatée **M. Bernard Barbier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage d'introduire dans les dispositions législatives régissant le divorce, la notion de garde associée, qui maintiendrait au-delà du divorce, la responsabilité effective des deux parents, les droits de « garde et de visite », étant remplacés par un hébergement sensiblement égal chez l'un et l'autre des parents, et dans tous les cas, la responsabilité des trajets d'un domicile à l'autre étant systématiquement partagée par ceux-ci.

MER*Navigation de plaisance : réglementation des signaux de détresse*

24587. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur certains aspects de la réglementation concernant les signaux de détresse utilisables par les navires de plaisance. Il lui indique que, lors de la dernière réunion de la commission de la sécurité de la navigation, l'organisation maritime internationale a pris la décision de ne plus reconnaître les lampes-flash blanches comme signal de détresse pour les services de plaisance et que le règlement français, pour prévenir les abordages en mer, a lui-même dans son article 36 recommandé d'éviter l'usage de telles lampes. Il lui rappelle que l'efficacité d'un tel matériel a pourtant été démontrée à plusieurs reprises par des tests multiples dont le sérieux a été reconnu. Il lui demande en conséquence de bien

vouloir lui préciser les motivations de cette décision et notamment de lui faire part des résultats des études techniques qui ont pu conduire à l'adoption d'une telle innovation qui lui paraît regrettable.

P.T.T.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24525. - 27 juin 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative préoccupante des receveurs-distributeurs des postes qui attendent la mise en place d'une réforme satisfaisante. Cette catégorie professionnelle éprouve une cruelle désillusion en apprenant que ses espoirs d'accéder dans les quatre ans à l'indice 474, brut maximum, risquaient d'être déçus. En effet, au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur, ce qui est loin de répondre aux promesses antérieures du Gouvernement. Il lui fait observer que les receveurs-distributeurs et les receveurs de 4^e classe qui constituent la maille la plus fine de l'implantation administrative en milieu rural représentent une catégorie particulièrement méritante dont il faut tenir compte. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre la concrétisation d'une réforme décente, attendue de longue date.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24545. - 27 juin 1985. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. non encore intégrés en catégorie A, au nombre de 600. Il lui demande sous quel délai la procédure actuellement en cours est susceptible d'arriver à son terme, compte tenu des engagements antérieurement pris et de l'accord de tous les partenaires concernés sur la nécessité d'une telle intégration.

Développement de la machine de tri fluïdique

24567. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, à la suite de l'expérience menée à Lons-le-Saunier, quel développement pense-t-il donner à la machine de tri fluïdique MTF 04.

Nombre de créations de bureaux de poste pilotes en 1986

24570. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, combien de nouveaux bureaux pilotes envisage-t-il de créer en 1986. Quelles seront les villes choisies pour ces expériences.

P.T.T. : reclassement des vérificateurs

24589. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Lemarie** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les agents de son administration appartenant au corps de la vérification, dont 600 d'entre eux attendent leur intégration en catégorie A. C'est une revendication légitime, en raison de l'élévation du niveau des responsabilités exercées et de leur transformation, qui fut reconnue par le rapport fonctionnel D.G.P. en 1977, par la commission vie en 1983 et par le rapport Chevalier en 1984. Cette mesure n'exigeant pas le repyramidage des autres catégories, il lui demande de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration de ces personnels en catégorie A de la fonction publique.

Téléphone : banalisation des cartes vacances

24597. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il peut lui indiquer quelles conclusions positives entraîneront la banalisation de l'utilisation de la carte vacances au niveau des communications téléphoniques.

Programme européen R.A.C.E.

24598. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il peut lui indiquer le but recherché au niveau du programme européen baptisé R.A.C.E.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24619. - 27 juin 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les préoccupations exprimées par les receveurs-distributeurs devant le retard apporté à la mise en œuvre de leur plan de reclassement de carrière. En effet, à la suite des nombreuses interventions faites aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a décidé d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural, se traduisant par un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, ainsi qu'il s'y était engagé devant la représentation nationale, les objectifs ainsi définis et le calendrier de leur mise en œuvre seront respectés.

Modalités de taxation des communications téléphoniques

24630. - 27 juin 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le manque de cohérence avec les réalités administratives régionales du système actuel de taxation des communications téléphoniques de moyennes et grandes distances, prévu essentiellement par l'article D 293 du code des P.T.T. et par le décret n° 84-736 du 27 juillet 1984. Il lui expose en effet que dans la région Champagne-Ardenne les communications téléphoniques entre la Haute-Marne et la Marne, notamment Châlons-sur-Marne, siège de la région, sont taxées selon le tarif d'une unité de base toutes les douze secondes. La Haute-Marne supporte ainsi le tarif intérieur le plus élevé pour ses relations téléphoniques avec la Marne. Elle est le seul département de la région à se trouver dans ce cas, les autres bénéficient du tarif plus favorable d'une unité de base toutes les vingt-quatre secondes. Cette situation est préjudiciable à l'unité de la région et elle ne peut que freiner le développement des communications et des échanges, tout en augmentant leurs coûts. Il souligne qu'il s'agit là d'une anomalie flagrante qui apparaît en totale contradiction avec la politique actuelle de décentralisation, dont la prochaine grande étape sera justement dans moins d'un an, l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de la réglementation afin de prendre en compte dans de tels cas des critères d'appartenance régionale et non plus la distance à vol d'oiseau qui sépare les chefs-lieux de deux départements.

RAPATRIÉS

Dépôt du projet de loi définitive d'indemnisation des rapatriés

24623. - 27 juin 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées de la loi définitive d'indemnisation des rapatriés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce dépôt devrait intervenir avant la fin de l'actuelle législature, comme s'y était engagé le Président de la République. A défaut, la confiance de la communauté des rapatriés serait sans doute particulièrement ébranlée.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche pharmaceutique

24550. - 27 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les dangers que fait courir à la recherche pharmaceutique la politique menée par le Gouvernement en matière de prix des médicaments, étant donné le coût de plus en plus élevé et les délais de plus en plus longs de la mise au point des nouveaux médicaments. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Troisième plan acier

24536. - 27 juin 1985. - Faisant suite aux plans acier de 1982 et de mars 1984, **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur des rumeurs faisant état de la préparation par le Gouvernement d'un troisième plan acier.

Construction du métro d'Alger

24572. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle a été la décision du Gouvernement algérien concernant la construction du métro d'Alger. Quel système (métro pneu, métro fer) a été en définitive retenu.

Exploitants agricoles : modalités d'indemnisation pour implantation de poteaux de lignes haute tension sur des terres agricoles

24615. - 27 juin 1985. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une nécessaire révision des modalités d'indemnisation des exploitants agricoles sur les terrains desquels sont implantés des poteaux de lignes haute tension. Il souhaiterait par ailleurs qu'elle veuille bien l'informer de l'état des négociations qui ont lieu sur ce problème entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Situation politique au Sri-Lanka

24541. - 27 juin 1985. - Face à la violence, au terrorisme, et à la dégradation de la situation politique en République démocratique socialiste de Sri-Lanka, **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser clairement sa position ainsi que celle du Gouvernement français à l'égard du Gouvernement de Ceylan et du problème des réfugiés Tamouls.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Colloque sur la télévision en Europe : bilan

24571. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles propositions il pense retenir à la suite du colloque qui s'est tenu à Paris les 13 et 14 juin derniers sur la télévision en Europe.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Bâtiment et travaux publics : durée de l'apprentissage

24544. - 27 juin 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés découlant de l'article L. 115-2 du code du travail. Cet article limite la durée de l'apprentissage à deux ans. Cette durée est insuffisante dans la plupart des métiers du bâtiment des travaux publics. Une réforme portant cette durée à trois ans ne pourrait-elle être envisagée, compte tenu de l'évolution de la technicité des matériels et matériaux.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Effectif des parcs et ateliers

24526. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, selon une information qui lui est parvenue, des directives ministérielles sont actuellement données visant à réduire l'effectif des parcs et ateliers. Il attire son attention sur les conséquences qu'une telle mesure risque d'avoir, à la fois sur le bon fonctionnement de ces parcs et sur le maintien en état et l'amélioration des infrastructures routières, en rapport avec les conditions de circulation et la sécurité.

Auxiliaires des parcs et ateliers

24527. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Dans ces établissements, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat ; mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette situation se règle dans les meilleurs délais.

Annulation de la création des comités d'établissement à la S.N.C.F.

24562. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la création des 327 comités d'établissement à la S.N.C.F., quelle procédure sera poursuivie pour permettre le règlement de cette situation.

Réalisation de la rocade rive droite de Bordeaux

24596. - 27 juin 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'urgence que présente la réalisation de la rocade rive droite de Bordeaux. Le contrat de plan urbain entre la région Aquitaine et l'Etat est toujours en cours de discussion, mais le temps presse car l'agglomération bordelaise souffre de l'absence d'une voirie de desserte de qualité sur l'ensemble de la périphérie. Il lui demande de mettre tout en œuvre afin que cette opération démarre au plus vite et de lui en indiquer le calendrier précis.

Gestion financière des O.P.H.L.M.

24603. - 27 juin 1985. - **M. Albert Vecten** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les inquiétudes que l'on ne peut manquer de formuler sur la gestion financière des O.P.H.L.M. Le décret n° 78-622 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation énonce dans son article 423-42 les règles à respecter par les offices pour ce qui concerne les dotations aux amortissements. Cet article dispose que les dotations aux amortissements des constructions doivent permettre l'amortissement intégral de la valeur des constructions, terrains exclus, dans une période limitée à la durée des remboursements des emprunts à long terme, contractés pour la construction des immeubles en cause. Or une circulaire interministérielle datée du 17 août 1984 vient, semble-t-il, compléter les dispositions de l'article précité sur la dotation. Elle stipule en effet qu'en cas de difficulté d'équilibre de la section de fonctionnement, l'office est amené à pratiquer une dotation aux amortissements limitée au minimum réglementaire, c'est-à-dire au montant des remboursements effectués au titre du capital des emprunts contractés pour le financement des immobilisations amortissables. Cette procédure, outre qu'elle n'a pas pas de valeur juridique, car instaurée par une circulaire, présente un caractère dangereux à double titre : d'une part, elle ne permet plus d'assurer globalement à longue échéance le financement du renouvellement du patrimoine, du fait de la diminution de la dotation aux amortissements et en dépit de la volonté déclarée de gérer les offices comme des entreprises privées ; d'autre part, elle révèle le camouflage de budgets en déséquilibre. Dans ces conditions, il lui demande s'il est souhaitable de maintenir une telle situation.

Liaison routière Arles - Salon

24622. - 27 juin 1985. - M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la nécessité qu'il y aurait à transformer la liaison routière entre les villes d'Arles et de Salon, qui emprunte actuellement 45 kilomètres de la route nationale 13, en liaison autoroutière à grande capacité. Il lui indique que la route nationale 13 est une importante voie de trafic national et international que des milliers de touristes empruntent à différentes époques de l'année et que les transporteurs utilisent pour l'acheminement des marchandises. Il lui rappelle que la construction d'une autoroute Arles - Salon permettrait aux utilisateurs de disposer d'une liaison autoroutière ininterrompue entre Alicante et Naples et qu'il

paraît difficilement compréhensible d'interrompre cette desserte de la façade méditerranéenne française en ce seul endroit. Il lui précise, par ailleurs, que la construction d'une autoroute entre Arles et Salon ne comportant pas d'ouvrages d'art coûteux pourrait être réalisée assez facilement puisqu'il s'agit d'une traversée de la Crau et que les travaux nécessaires seraient donc faciles à entreprendre. Lui rappelant que la réalisation autoroutière de l'axe Nîmes - Arles fait l'objet actuellement d'études approfondies de son ministère, devant normalement conduire à la construction d'une autoroute, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les projets de l'administration quant à cette région concernent aussi la liaison Arles - Salon qui, pour l'instant, n'est pas envisagée. Il lui demande de lui confirmer qu'il pense bien faire réétudier cette situation, ce qui, pour l'instant, ne semble pas être le cas.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Nouméa : statut général accepté par le Gouvernement

21728. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel serait le statut général que le Gouvernement souhaiterait voir accepter pour la ville et le port de Nouméa.

Réponse. - Un projet de loi concernant la Nouvelle-Calédonie a été déposé devant le Parlement. Ses dispositions définissent les orientations souhaitées par le Gouvernement pour le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Nouvelle-Calédonie : condamnation des crimes racistes

23155. - 18 avril 1985. - **M. Jean-Paul Bataille**, à la suite du lâche assassinat de Mme Simone Heurteaux, enseignante en Nouvelle-Calédonie, demande à **M. le Premier ministre** qui a encore rappelé ses convictions antiracistes ces derniers jours, s'il a l'intention de condamner personnellement et es qualités les crimes racistes commis depuis le 18 novembre 1984 en Nouvelle-Calédonie, et quelles mesures il compte prendre à l'égard des responsables politiques et administratifs qui, soit par leur action, soit par leurs propos, soit par leur laxisme, provoquent, encouragent ou tolèrent de tels crimes indignes de la République.

Réponse. - Il ne peut y avoir la moindre équivoque sur la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour réprimer, dans le cadre des lois et des institutions de la République, les manifestations du racisme qu'il a toujours condamné sous toutes ses formes. En ce qui concerne l'assassinat de Mme Heurteaux évoqué par l'honorable parlementaire, il faut rappeler que l'enquête, aussitôt diligentée en mobilisant tous les moyens disponibles, a donné lieu à deux inculpations et que l'affaire est désormais entre les mains de la justice.

Nomination du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie

24003. - 30 mai 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** l'étonnement des observateurs éclairés de la vie politique et administrative lorsqu'ils ont appris la nomination de M. Edgard Pisani en qualité de ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les rapports hiérarchiques entre M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie et si, à son sens, il lui paraît normal et durable que le secrétaire d'Etat chargé de l'ensemble des territoires d'outre-mer siège au sein du Gouvernement à un rang hiérarchique inférieur à celui d'un ministre chargé de l'administration d'un seul de ces territoires.

Réponse. - Les décrets n° 84-763 du 7 août 1984, n° 84-1084 du 5 décembre 1984 et n° 85-548 du 23 mai 1985 ont précisé les compétences respectives du secrétariat d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. et du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le texte de ces décrets est de nature à apporter toutes précisions sur les questions posées par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Protection sociale à l'étranger
des étrangers membres des congrégations
ou collectivités religieuses*

22017. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître si les étrangers, ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses affiliés au régime obligatoire d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, conservent le bénéfice des prestations lorsqu'ils quittent la France pour s'établir soit dans leur pays d'origine, soit dans un autre pays étranger. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés ont droit au remboursement total ou partiel des cotisations versées au régime susmentionné et selon quelles modalités.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.) poursuit, en pratique, le versement des pensions attribuées aux ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses de nationalité étrangère qui regagnent leur pays d'origine ou s'établissent dans un autre pays étranger, sous réserve que les conditions de transfert des fonds ne s'y opposent pas.

Mensualisation des pensions

21269. - 3 janvier 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la mensualisation des pensions. En effet, la mise en place du paiement mensuel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail, objectif que s'était fixé le Gouvernement, dès 1981, est toujours limitée à quelques bénéficiaires dans la région de Bordeaux. La généralisation du paiement mensuel coûterait, selon les estimations du ministère, en 1982, environ huit milliards de francs l'année de sa mise en place. C'est ce coût qui empêche que soit étendu à un plus grand nombre de retraités le bénéfice, pourtant fort appréciable, de la mensualisation. Or, c'est précisément le montant de ce que va coûter aux entreprises la modification de la date d'exigibilité des cotisations sociales, prévue par le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, ce qui n'a pas empêché le Gouvernement de prendre le décret n° 84-1043 en date du 28 novembre 1984. Il lui demande donc si, par analogie de situation, ne pourrait être envisagée l'extension souhaitée de longue date du paiement mensuel des pensions.

Mensualisation des pensions

22749. - 28 mars 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre du paiement mensuel des pensions de retraite servies notamment par le régime général de la sécurité sociale et certains régimes spéciaux, récemment annoncé par le Gouvernement. Certaines informations laissent supposer que le coût d'une telle opération pourrait avoisiner, voire dépasser 10 milliards de francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le financement de cette mesure, et notamment si celui-ci nécessitera un relèvement des cotisations. Par ailleurs, il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la mensualisation des pensions de retraite servies par le régime spécial de la fonction

publique engagée en 1975 et qui devait être terminée en 1980 ne concerne à l'heure actuelle que trois départements sur quatre, encore convient-il de considérer qu'il s'agit, en règle générale, des moins peuplés. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à accélérer ce processus de mensualisation des pensions.

Réponse. - Le passage à un rythme mensuel de paiement des pensions de vieillesse qui figurait parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement n'avait pu jusqu'à présent être engagé du fait des coûts de trésorerie qu'il impliquait, estimés à dix milliards de francs l'année de la mise en place de la réforme. Les caisses étaient, en effet, amenées ladite année à payer globalement aux assurés treize mensualités au lieu de douze ; ces coûts s'avéraient incompatibles avec la situation financière du régime général. Les études récemment menées ont cependant permis de dégager des modalités de passage au rythme mensuel de paiement compatibles avec les équilibres financiers de la sécurité sociale. Il est notamment prévu, afin d'éviter d'avoir à payer l'année de la mise en œuvre de la réforme treize mensualités au lieu de douze, de décaler de quelques jours le paiement des prestations et d'en assurer le service au début de chaque mois. A cette condition, la réforme apparaît possible. Il est donc envisagé de procéder à la mensualisation, dans les meilleurs délais techniquement possibles, l'ensemble des retraités du régime général devant être mensualisé à l'horizon 1987 et bénéficiant ainsi, à compter de cette date, du paiement anticipé de deux mensualités sur trois par rapport au système actuel. Il a cependant été demandé au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'étudier la possibilité, dans une première étape, de mensualiser les paiements des prestations dans certaines caisses régionales dès la fin de l'année 1985. Les modalités précises de mise en œuvre de la réforme ainsi que les mesures d'accompagnement indispensables seront connues dans les prochaines semaines.

Couverture sociale simultanée d'un conjoint non divorcé et du concubin, par l'assuré

21354. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, aux termes des articles L. 283, L. 285 et L. 297 du code de la sécurité sociale, un assuré a la faculté de garantir simultanément un conjoint non divorcé et une personne vivant maritalement avec lui. Cette hypothèse est-elle conforme aux dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978.

Couverture sociale par un assuré de son conjoint et de son concubin

21763. - 7 février 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la sécurité sociale, s'appuyant sur la loi du 2 janvier 1978, a répondu qu'un assuré peut garantir simultanément son conjoint légitime et la personne avec qui il vit (circulaire de la C.N.A.M., n° 794 - 78 du 4 octobre 1978). Ainsi, la sécurité sociale semble accepter la bigamie et rembourse les prestations maladie et maternité des deux femmes d'un même assuré, un certain nombre de mutuelles ayant suivi dans la majorité des cas les orientations contenues dans cette circulaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une révision des dispositions de cette loi ou, à tout le moins, d'inviter la caisse nationale d'assurance maladie à une plus grande rigueur dans sa gestion.

Réponse. - Aux termes combinés des articles L. 283, L. 285 et L. 297 du code de la sécurité sociale, l'assuré social ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité au bénéfice des membres de sa famille se trouvant à sa charge et, notamment, de son conjoint non affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale. Par ailleurs, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, a étendu la qualité d'ayant droit à la personne qui vit maritalement avec un assuré et se trouve à charge effective, totale et permanente. L'intention du législateur était d'assimiler entièrement la personne vivant maritalement au conjoint légitime. Le Gouvernement n'ignore pas qu'en l'absence de disposition contraire un assuré a ainsi la faculté de garantir simultanément son conjoint non divorcé et une personne vivant maritalement avec lui. Cette situation fait actuellement l'objet d'une étude juridique.

Aide apportée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans

21450. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment elle envisage d'aider les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui, après avoir touché une allocation régressive pendant les trois premières années de leur veuvage, n'ont pas encore atteint cette limite d'âge pour pouvoir toucher la pension de réversion de leur mari.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage permet aux veufs ou aux veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. Pour ouvrir droit à l'allocation de veuvage, le conjoint décédé doit avoir été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance veuvage au cours des trois mois précédant son décès et donc avoir cotisé pour ce risque ou, à défaut, être titulaire de divers avantages sociaux (pensions de vieillesse ou d'invalidité). Le conjoint survivant doit résider en France, être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir au moins un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, et ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond. La demande d'allocation de veuvage doit être déposée dans le délai de trois ans qui suit le décès. L'allocation de veuvage est versée mensuellement pendant une durée maximale de trois ans et ses montants sont dégressifs. Il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. Les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ont épuisé leurs droits à l'assurance veuvage sans avoir pu trouver ou retrouver du travail sont invitées à suivre une formation professionnelle des adultes ou à s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi, pendant la recherche d'un emploi. Il est rappelé que, pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie, puisque la pension de réversion n'était primitivement accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Mais il n'est actuellement pas possible d'envisager un assouplissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion en raison des incidences financières qui résulteraient d'une telle mesure. En outre, plutôt que l'abaissement de l'âge d'attribution de cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le Gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages. Toutefois, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Relèvement du taux de réversion des pensions

21742. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du relèvement de 52 à 60 p. 100 du taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime général de la sécurité sociale et d'un certain nombre de régimes spéciaux. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette promesse présidentielle devrait être mise en œuvre en principe avant la fin de l'actuelle législature. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'augmentation de 50 à 52 p. 100 de ce taux n'a pas été étendue à un certain nombre de régimes spéciaux, et notamment celui de la fonction publique.

Pensions de réversion : conditions d'octroi

21745. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de veuves à l'égard des

conditions dans lesquelles leur est accordée ou refusée la pension de réversion. Celle-ci en effet n'est accordée que si le plafond de ressources annuelles de la veuve ne dépasse pas 2 080 fois la valeur du S.M.I.C. horaire à la date de la demande ou du décès du mari. Si les revenus propres de la veuve dépassent ce plafond, et si par malheur le mari défunt n'est en retraite que depuis quelques mois, ce dernier aura cotisé sa vie durant en vain pour son assurance vieillesse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre tendant à réparer ce qu'il convient de considérer comme étant une véritable injustice.

Réponse. - Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Paiement des cotisations sociales : pénalités de retard

22309. - 28 février 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines entreprises qui, par suite de difficultés de trésorerie passagères, payent avec quelques jours de retard les cotisations sociales dont elles sont redevables. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner des instructions aux U.R.S.S.A.F. pour qu'il soit accordé la remise gracieuse des majorations exigibles de ce fait lorsqu'il s'agit d'un retard accidentel et de peu d'importance de la part d'entreprises qui s'étaient jusqu'alors acquittées ponctuellement de leurs obligations et dont l'application brutale à leur encontre de pénalités de retard risque de mettre l'existence en cause, alors que très souvent elles se trouvent créancières de sommes importantes vis-à-vis de l'Etat, au titre notamment de crédits de T.V.A.

Réponse. - Les majorations encourues pour paiement tardif des cotisations sociales sont susceptibles d'être réduites après paiement de la totalité des arriérés. Elles peuvent même faire l'objet d'une remise totale si le retard est inférieur à 15 jours ou si le cotisant peut justifier de circonstances exceptionnelles, l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est alors requise. Les décisions prises par le directeur de l'union de recouvrement ou par la commission de recours gracieux peuvent être déferées, dans un délai de deux mois, devant la commission de première instance. L'ensemble de ce dispositif permet, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de proportionner la sanction à la gravité de la faute commise et de tenir compte de l'attitude habituelle du cotisant.

Budget des caisses interprofessionnelles de retraite des industriels et commerçants

22568. - 14 mars 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les instructions gouvernementales concernant l'établissement des budgets de gestion administrative qui semblent d'une rigueur excessive. Ces instructions imposent une réduction des budgets de fonctionnement de 2 p. 100 par rapport à 1984. Or, le budget de 1984 était lui-même établi sur une progression limitée à 3 p. 100 par rapport à 1983. Dans ces conditions, les organismes concernés considèrent que ces directives sont irréalisables, sans mettre en cause le service public qu'ils assurent, et qu'elles ne tiennent pas compte des

besoins actuels, ni des pratiques antérieures des caisses qui ont toujours respecté un strict principe d'économie. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter un assouplissement à ces directives.

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilisation accrue des gestionnaires, tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales par branche. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle toute liberté est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou l'autre des grands postes de dépenses (à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale). Une telle formule constitue en elle-même un assouplissement au regard des années précédentes, ce qui a notamment permis que les budgets des caisses de base soient exécutoires dès les premiers mois de l'année 1985 ; cela représente une amélioration sensible qui a contribué à faciliter le travail des organismes. Une particulière souplesse d'application a été, de surcroît, observée à l'égard des régimes de non-salariés. Dans le cadre de cette procédure, la faculté, pour chaque caisse nationale, d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque organisme de base demeure plus que jamais actuelle. Enfin les Fonds nationaux de gestion administrative, pour l'année 1985, ont été votés, en règle générale, en tenant compte des spécifications indiquées dans la circulaire budgétaire. Lorsque des dépassements ont été demandés, ils ont été tout à la fois examinés avec attention et accordés quand ils apparaissaient justifiés. Par ailleurs, le développement du système informatique des caisses de base contribue à l'amélioration générale dans la mesure où l'accroissement progressif et notable de la productivité permet le maintien, au moindre coût, de la qualité du service public.

Reconnaissance comme conjoints collaborateurs des épouses de travailleurs indépendants

22689. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'intérêt qu'il y aurait pour les épouses de travailleurs indépendants à être reconnues comme conjoints collaborateurs, afin d'acquiescer des droits à la retraite. Il serait donc souhaitable que soit accordé le droit de se faire mentionner sous condition de travail exclusif avec le mari, sauf bien entendu, preuve de non-collaboration apportée par le chef d'entreprise.

Réponse. - Le décret n° 83-584 du 4 juillet 1983, relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants, modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 modifié, précise les nouvelles facultés prévues par la loi du 10 juillet 1982 concernant les possibilités qu'a le conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de cotiser à titre volontaire à compter du 1^{er} janvier 1983. L'adhésion à l'assurance volontaire du conjoint collaborateur est subordonnée à la réunion de deux conditions : d'une part, la participation effective du conjoint à l'activité industrielle ou commerciale de son époux et, d'autre part, le non-assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale. En outre, les conditions et les modalités de cette adhésion volontaire sont différentes selon que le conjoint est ou non mentionné au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Lorsque le conjoint collaborateur n'est pas mentionné, il ne peut cotiser à titre volontaire que sur une base forfaitaire égale au tiers du plafond de la sécurité sociale ou sur le revenu du chef d'entreprise lorsque celui-ci est inférieur au tiers du plafond. Lorsque le conjoint collaborateur est mentionné au registre du commerce ou au répertoire des métiers, il a le choix entre différentes assiettes de cotisations énumérées à l'article 8 du décret du 29 décembre 1973 modifié. Les cotisations sont assises, selon les cas, sur la base du tiers du plafond de la sécurité sociale ou du revenu du chef d'entreprise lorsqu'il est inférieur à ce tiers, ou du tiers du revenu du chef d'entreprise ou encore du tiers ou de la moitié du revenu du chef d'entreprise avec un partage de ce revenu entre les deux époux. En ce qui concerne les régimes des professions libérales, il n'existe pas pour les conjoints collaborateurs de possibilités d'adhérer à une assurance volontaire et de cotiser à ce titre en vue d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse.

Organismes et caisses de retraite : élaboration des budgets 1985

22824. - 4 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dernières directives imposées par le Gouvernement pour l'établissement des budgets 1985 des organismes et des caisses de retraite. Déjà, en 1984, les pouvoirs publics avaient limité à un maximum de 3 p. 100, par rapport au budget 1983, l'augmentation des dépenses de fonctionnement (exclusion faite des dépenses du personnel). C'est dans ce contexte que l'autorité de tutelle exige aujourd'hui que les budgets de gestion administrative pour 1985 soient, non plus en augmentation limitée, mais en diminution de 2 p. 100 par rapport à celle de 1984. Il faut d'autre part garder à l'esprit que ces dépenses sont essentiellement constituées par les frais d'énergie, d'affranchissement, etc. Or, ceux-ci, au cours de l'année 1985, ne sont pas susceptibles d'accuser une baisse. Aussi, il lui fait part des craintes émises par les responsables de ces organismes sociaux qui ne pourront pas objectivement respecter de telles directives. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour que ces restrictions n'entraînent pas à terme une remise en cause de la qualité du service public assuré par ces caisses de retraite.

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilisation accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales par branche. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle toute liberté est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou l'autre des grands postes de dépenses (à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale), par exemple : aux frais d'énergie. Les frais d'affranchissement, quant à eux, font l'objet cette année d'un suivi tout particulier pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale. Une telle formule constitue en elle-même un assouplissement au regard des années précédentes, ce qui a notamment permis que les budgets des caisses de base soient exécutés dès les premiers mois de l'année 1985 ; ceci représente une amélioration sensible qui a contribué à faciliter le travail des organismes. Dans le cadre de cette procédure, la faculté, pour chaque caisse nationale, d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque organisme de base, demeure plus que jamais actuelle. Enfin, les fonds nationaux de gestion administrative pour l'année 1985 ont été votés, en règle générale en tenant compte des spécifications indiquées dans la circulaire budgétaire. Lorsque des dépassements ont été demandés, ils ont été tout à la fois examinés avec attention et accordés quand ils apparaissaient justifiés. Par ailleurs, le développement du système informatique des caisses de base contribue à l'amélioration générale dans la mesure où l'accroissement progressif et notable de la productivité permet le maintien, au moindre coût, de la qualité du service public.

Minimum vieillesse et abaissement de l'âge de la retraite

22835. - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et donc du minimum vieillesse ne peut être accordé qu'aux personnes dépassant l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite, il lui demande à quel moment le Gouvernement envisage de faire bénéficier, dès l'âge de soixante ans, les personnes qui peuvent éventuellement y prétendre, du minimum vieillesse.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette allocation, compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Il est souligné que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 constitue d'ores et déjà une avancée sociale considérable puisqu'elle permet depuis le 1^{er} avril 1983 aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles totalisant trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes

de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans sous l'empire de l'ancienne législation. Il n'est pas prévu, dans l'immédiat, d'aller au-delà de cette importante réforme qui vient de réaliser une aspiration sociale ancienne des travailleurs.

Aide aux foyers en difficulté

23494. - 9 mai 1985. - **M. Henri Belcour** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ce qu'on a pu déplorer quelques cas de coupures de gaz et d'électricité dans des cités H.L.M. au cours du mois de mars. Il lui fait part de son inquiétude quant aux conséquences que de telles décisions ne manquent pas d'avoir pour ces familles. Les plus pauvres de celles-ci sont ainsi dans l'incapacité d'élaborer et de respecter tout projet familial de prise en charge. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement pourrait prendre pour essayer de sauvegarder un minimum de vie pour ces foyers en difficulté.

Réponse. - Les coupures d'électricité et de gaz, suite au non-paiement des factures, sont effectivement dans la France de 1985 un problème social grave. Ces deux sources d'énergie sont devenues indispensables à la vie quotidienne de la plupart des foyers. Ce problème a été en partie résolu durant l'hiver. Les associations, les B.A.S. et les préfetures ont pu, grâce aux crédits exceptionnels mis en place par le Gouvernement, éviter dans la plupart des cas les coupures en réglant les arriérés des factures. Cette réponse en urgence ne résout pas le problème posé. C'est pourquoi Mme le ministre a demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'étudier les solutions qui peuvent résoudre ce problème. Cette étude sera réalisée en relation avec le ministère chargé de l'énergie.

AGRICULTURE*Augmentation du coût des consommations intermédiaires agricoles : conséquences*

927. - 16 juillet 1981. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation importante du coût des consommations intermédiaires agricoles qui affecte dangereusement le revenu des agriculteurs. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard des aides directes aux revenus qui ne semblent pas présenter de garanties suffisantes à l'amélioration durable de la situation financière des exploitants agricoles.

Augmentation du coût des consommations intermédiaires agricoles : conséquences

24053. - 6 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 927 du 16 juillet 1981 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau l'attention sur l'augmentation importante du coût des consommations intermédiaires agricoles qui affecte dangereusement le revenu des agriculteurs. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard des aides directes aux revenus qui ne semblent pas présenter de garanties suffisantes à l'amélioration durable de la situation financière des exploitants agricoles.

Réponse. - 1° Il est vrai que l'augmentation du coût des consommations intermédiaires affecte le revenu des agriculteurs. Des améliorations importantes concernant tant les volumes que les prix ont cependant atténué la portée de cette observation au cours des dernières années. D'une part, les agriculteurs ont poursuivi leur effort d'économie de moyens de production depuis quatre ans : le volume des consommations intermédiaires n'a progressé que de plus 1,2 p. 100 en 1981, plus 1 p. 100 en 1982, plus 0,6 p. 100 en 1983 et plus 0,2 p. 100 en 1984, soit bien moins que le volume de la production finale agricole qui, durant la même période, s'est accru de plus de 10 p. 100. D'autre part, grâce à la décélération de l'inflation, les prix des consommations intermédiaires ont vu leur augmentation se ralentir : plus 13,3 p. 100 en 1981, plus 11 p. 100 en 1982, plus 9,6 p. 100 en 1983 et plus 7,6 p. 100 en 1984. Au cours des douze derniers mois connus (mars 1984-mars 1985) l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles n'a progressé que de 3,2 p. 100, augmentation due, d'ailleurs, essentiellement aux engrais et à l'énergie, alors que les prix des aliments pour animaux ont diminué de 5,1 p. 100. Il faut rappeler qu'au cours de la décennie soixante-dix les années de baisse importante des revenus sont celles au cours desquelles le ciseau des prix s'était largement ouvert, l'agriculture ayant été parmi les secteurs les

plus immédiatement touchés par les deux chocs pétroliers. Si, en effet, la part des consommations intermédiaires dans la valeur de production finale est de 54 p. 100, le contu u en importations des consommations intermédiaires atteint 30,5 p. 100. 2° L'honorable parlementaire estime que les aides directes aux revenus ne semblent pas présenter de garanties suffisantes à l'amélioration durable de la situation financière des exploitants agricoles. De telles aides, qui interviennent en cas de difficultés conjoncturelles ayant occasionné des baisses de revenu, ne peuvent entraîner une amélioration durable de la situation financière des exploitants agricoles que si les bénéficiaires savent en tirer profit pour assainir leur situation. Les aides en cause figurent dans les comptes de l'agriculture au titre des subventions d'exploitation. Elles viennent, de ce fait, conforter les résultats des exploitations et, par voie de conséquence, les revenus des ménages d'agriculteurs. Comme ces revenus, elles peuvent être affectées à la consommation, l'épargne, l'investissement ou au remboursement de dettes.

*Production du comté :
quotas laitiers et double taxe de coresponsabilité*

22018. - 14 février 1985. - **M. Pierre Brantus** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que la production du comté, fromage d'appellation d'origine, a, depuis de nombreuses années, un plan de régulation qui a déjà prouvé son efficacité. Le financement en est assuré par la plaque verte qui est une taxe interprofessionnelle et, d'une certaine manière, une taxe de coresponsabilité. Il lui demande donc s'il est normal que, d'une part, des producteurs payent ainsi deux taxes de coresponsabilité et que, d'autre part, les quotas soient appliqués sans distinction à cette production qui a déjà mis au point sa propre régulation et à cette région où les mesures de soutien ont coûté trois centimes par litre au budget communautaire contre trente centimes en moyenne pour un litre de lait français.

Réponse. - Le prélèvement de coresponsabilité devra disparaître lorsque les marchés laitiers seront assainis et qu'il n'existera plus d'excédents. Déjà, le taux de la taxe de coresponsabilité a été réduit du tiers à compter du 1^{er} avril 1985. Il faut rappeler par ailleurs que la région de production de comté est située en zone de montagne ou en zone défavorisée. Les producteurs de montagne sont exonérés de la taxe de coresponsabilité depuis l'origine ; les producteurs des zones défavorisées bénéficient d'une réduction de taux d'un demi-point sur les 60 000 premiers kilogrammes de lait livrés. La délégation française avait demandé une application particulière des quotas laitiers pour les petites laiteries, nombreuses dans certaines régions fromagères telles que la Franche-Comté. Le Conseil des communautés économiques européennes a accepté en février dernier que la souplesse attachée au système de quota par laiterie soit étendue aux groupements que ces petites fromageries choisissent de constituer entre elles. Il convient de souligner enfin que l'assainissement des marchés laitiers obtenu par les interventions de la C.E.E. bénéficie à tous les producteurs européens. En effet, lorsqu'une partie du lait produit dans les régions de plaine est livrée à l'intervention sous forme de beurre et de lait écrémé en poudre, c'est autant de lait qui n'est pas transformé en fromage. Or, quelle que soit la qualité et l'originalité des fromages de montagne, il est amplement prouvé que leurs débouchés sont moins rémunérateurs lorsque l'offre globale de fromages est surabondante.

*Calamités agricoles :
montant du plafond des prêts spéciaux*

22516. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels obstacles d'ordre juridique ou budgétaire s'opposeraient au relèvement du plafond des prêts spéciaux accordés au titre des calamités agricoles, fixé depuis 1979 à 100 000 francs. Il lui fait remarquer que l'initiative de ce relèvement aurait pour effet de mieux répondre à la situation des agriculteurs ayant vu leurs productions sinistrées.

Réponse. - Les prêts calamités agricoles, qui viennent en complément des indemnités versées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, sont destinés à apporter aux victimes d'un dommage une aide en trésorerie pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats. Prévu par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1979, le plafond de 100 000 francs appliqué aux prêts calamités pour pertes de récolte, dont la bonification représente une charge très importante pour l'Etat, a été fixé précisément en vue de limiter leur utilisation aux seules dépenses nécessitées par l'urgence de la

remise en état d'une exploitation moyenne. Les exploitations plus importantes pour lesquelles ce plafond est insuffisant peuvent souscrire, en complément, des prêts calamités non bonifiés. De toute façon, il convient d'indiquer que le plafond de 100 000 francs ne semble pas constituer une gêne véritable pour les agriculteurs, puisque le montant moyen des prêts calamités réalisés par les caisses de Crédit agricole est actuellement inférieur à 50 000 francs.

Seine-et-Marne : dédommagement des serristes sinistrés

23513. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions particulièrement dommageables qu'ont entraînées les rigueurs inhabituelles encourues cet hiver par les exploitations en serres dans le département de Seine-et-Marne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à des producteurs qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

Réponse. - A la suite des dommages causés à des exploitations agricoles par les basses températures de janvier, des commissions d'enquête ont été constituées à la diligence du Commissaire de la République et le comité départemental d'expertise a demandé que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Toutefois, sans plus attendre, possibilité a été donnée aux sinistrés de solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole, le Commissaire de la République de la Seine-et-Marne ayant pris un arrêté à cet effet. Par ailleurs, le Commissaire de la République m'a transmis un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnités des fonds de garantie des calamités agricoles. Ce dossier a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 18 avril dernier. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel sera publié prochainement, permettant aux sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Cet arrêté ne mentionne pas dommages causés aux cultures sous abris serres chauffées. Il a, en effet, été demandé à ce sujet au Commissaire de la République de Seine-et-Marne de faire connaître aux services du ministère de l'agriculture dans quelles conditions ces dommages avaient pu être indemnisés par les organismes d'assurances. Il convient toutefois de rappeler que tant les prêts spéciaux du crédit agricole, que les indemnités du fonds de garantie, sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimum fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du Code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent fixé, pour 1985, à 600 heures. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 F. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 F, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. accorde dans les zones reconnues sinistrées par arrêté préfectoral une indemnité journalière forfaitaire de 76 F. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour la mise en œuvre de ces dispositions : les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations les agriculteurs ont faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après verse-

ment de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit enfin, être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

Pension de réversion des veuves exploitantes agricoles et cotisation A.M.E.X.A.

23698. - 16 mai 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'attribution de la réversion pour la veuve exploitante agricole lui supprime l'exonération de 50 p. 100 de la cotisation assurance maladie (A.M.E.X.A.). Ne serait-il pas possible que cette réduction de 50 p. 100 A.M.E.X.A. soit maintenue pendant tout le temps que la veuve continuera son exploitation. Il lui demande s'il envisage des mesures allant dans le sens de la question posée.

Réponse. - Depuis le décret n° 77-131 du 9 février 1977, les femmes qui deviennent chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps et qui poursuivent la mise en valeur des terres, seules ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de vingt et un ans, bénéficient, pour elles-mêmes et pour cet aide familial, d'une exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Cette disposition ne trouve pas son fondement dans l'existence d'une distorsion des cotisations par rapport à un couple, mais est destinée à aider ces femmes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, en particulier lorsque, compte tenu du jeune âge de l'aide familial et de sa force de travail, elles doivent avoir recours, dans un premier temps, à un salarié pour mener à bien les gros travaux nécessités par l'exploitation. Il paraît, dans ces conditions, difficile d'étendre cette disposition aux veuves bénéficiaires d'un avantage de vieillesse qui poursuivent la mise en valeur des terres alors que les veufs retraités et, plus généralement, l'ensemble des titulaires d'une retraite qui continuent d'exploiter sont redevables de cotisations au taux plein. Il convient, en outre, de souligner que, dès cinquante-cinq ans, les conjointes devenues chefs d'exploitation après le décès de leur mari, chef d'exploitation, peuvent bénéficier d'une indemnité annuelle de départ lorsqu'elles cessent leur activité et cèdent leurs terres dans des conditions fixées par le décret n° 84 du 1^{er} février 1984.

CULTURE

Classement de la cour du Commerce-Saint-André, à Paris (6^e)

20478. - 15 novembre 1984. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'importance historique du 8, cour du Commerce-Saint-André, à Paris. Il lui rappelle que le passé de cette impasse est intimement lié à l'histoire de la Révolution française. Outre la tour Philippe-Auguste, on peut y voir les vestiges de l'imprimerie du Peuple de Camille Desmoulins. Ce bâtiment est dans un état de délabrement avancé. A la veille du bicentenaire du début de la Révolution, ne serait-il pas opportun de classer cette impasse et d'entreprendre la restauration de cette imprimerie qui pourrait abriter un musée de la Révolution indispensable à Paris et à la France. Aucun républicain ne comprend et ne comprendrait qu'une telle lacune ne soit pas comblée. Une telle opération permettrait d'éviter le risque certain d'un rachat de ces immeubles par un promoteur immobilier peu soucieux du respect de l'histoire de notre pays.

Réponse. - En vertu des dispositions du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, les demandes de protection au titre des monuments historiques portant sur les édifices non encore protégés sont, depuis le 1^{er} janvier 1985, examinées par le commissaire de la République de la région qui, après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique compétente peut décider l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou proposer au ministre le classement de l'édifice. Conformément au souhait de l'honorable parlementaire, l'attention du commissaire de la République de la région Ile-de-France a été appelée sur le cas du 8, cour du Commerce-Saint-André, 75006 Paris qui a fait l'objet d'un pré-

dossier par les soins de la direction régionale des affaires culturelles. Le ministre de la culture veillera sur un soin particulier au déroulement de cette procédure sur cet ensemble, lequel en raison de son caractère historique revêt un intérêt certain.

*Restauration du bassin du musée d'art moderne :
prévision budgétaire*

22935. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne lui paraît pas convenable de prévoir dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, des crédits pour assurer les travaux de restauration du bassin du musée d'art moderne, dont l'Etat et la ville de Paris sont propriétaires par moitié.

Réponse. - Une restructuration importante du palais de Tokyo est actuellement à l'étude. Les travaux de restructuration du bassin feront partie de cette opération et les crédits nécessaires seront prévus en conséquence. La remise en état du bassin a été reportée dans la mesure où il était préférable, afin d'en limiter le coût, de faire des travaux dans la partie située sous le parvis dans un premier temps.

*Relation entre l'aide de l'Etat
aux associations culturelles et la création de T.U.C.*

23140. - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que les subventions accordées par la direction des Archives de France à certaines associations culturelles en 1984 ne semblent être reconduites en 1985 qu'en fonction du recrutement de jeunes gens dans le cadre de T.U.C. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il y a ou non relation entre l'aide de l'Etat et la création de T.U.C. Si c'était le cas, il lui signale que cela induirait une discrimination intolérable sur le principe, dans la mesure même où cela irait à l'opposé du bénévolat, ressort essentiel de la vie associative.

Réponse. - Le montant global des subventions accordées par la direction des Archives de France aux sociétés savantes, au titre de l'encouragement aux activités relatives aux Archives, a été augmenté de manière très sensible au cours des dernières années et un effort particulier a été accompli pour accroître le nombre des bénéficiaires. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aide consentie aux associations, en 1984, est reconduite sans qu'il y ait relation entre cette reconduction et le recrutement de jeunes gens pour les travaux d'utilité collective. Cependant, de manière tout à fait exceptionnelle, les associations ne disposant que de faibles ressources financières et qui souhaitent avoir recours aux dispositions du programme des T.U.C. pourront, notamment pour les actions de formation, bénéficier, en 1985, d'une augmentation de la subvention accordée l'an passé.

DÉFENSE

Durée du service de remplacement

23589. - 9 mai 1985. - **M. Marc Boëuf** demande à **M. le ministre de la défense** si, comme l'estime la résolution 76 198 du Parlement européen, la durée du service de remplacement ne devrait pas être égale à la durée du service militaire ordinaire.

Réponse. - L'objection de conscience est reconnue légalement par la plupart des nations européennes qui connaissent la conscription. Malgré les spécificités de chaque législation, il se dégage une relative unité de principe : la durée du service civil des objecteurs de conscience est variable selon les Etats et toujours supérieure à celle du service militaire de droit commun. La plupart des Etats européens voient dans le service civil plus long un test sérieux de la sincérité des objecteurs qui sont au demeurant volontaires. Cette disposition permet d'éviter que certains ne revendiquent ce droit uniquement pour des raisons de confort, de facilité et éventuellement de sécurité. Le service des objecteurs de conscience est ainsi organisé en France dans le respect de la dignité de la personne, pour le bien de la collectivité et, conformément aux conclusions de l'exposé des motifs du rapport PE 76.198/DEF de l'Assemblée parlementaire des communautés

européennes du 25 août 1982, « pour un supplément de durée (qui) ne saurait excéder la durée du service militaire ordinaire (...) augmentée, le cas échéant, d'une manière appropriée ».

DROITS DE LA FEMME

Abaissement de l'âge de la retraite des épouses d'artisans et de commerçants

22967. - 4 avril 1985. - **M. André Fosset** expose à **Mme la ministre des droits de la femme** qu'une loi récente a ramené de soixante-cinq à soixante ans l'âge auquel les artisans et commerçants peuvent être admis au bénéfice de la retraite, mais, cette disposition ne visant pas les épouses des intéressés, celles-ci continuent à ne pouvoir bénéficier d'une pension de retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de lui faire connaître les actions qu'elle compte entreprendre pour qu'il soit mis fin sans tarder à cette flagrante inégalité.

Réponse. - L'âge à partir duquel les artisans et commerçants peuvent bénéficier de la retraite a été ramené de soixante-cinq à soixante ans, pour les hommes comme pour les femmes. Par ailleurs, les conjointes de chefs d'entreprise commerciale ou artisanale qui, dans le cadre des statuts qui leur sont ouverts par la loi du 10 juillet 1982, se constituent des droits propres à la retraite, pourront également faire liquider leur pension à partir de soixante ans. Les autres conjointes ne collaborant pas à l'activité de l'entreprise ne disposent que de droits dérivés. Au décès du chef d'entreprise, le conjoint survivant bénéficiera de la pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans. Du vivant du chef d'entreprise, les textes prévoient une majoration de la pension pour conjoint à charge. Cette majoration est attribuée sous certaines conditions, lorsque le conjoint du titulaire a atteint l'âge de soixante-cinq ans. La législation sur l'abaissement de l'âge de la retraite ne concerne que les pensions de retraite et ne s'applique donc pas à ce type de majoration.

Recouvrement des créances alimentaires : décret d'application de la loi

23831. - 23 mai 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** pour quelle raison n'est pas encore intervenu le décret d'application relatif à la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 concernant les possibilités nouvelles offertes aux femmes divorcées pour recevoir leur pension alimentaire, alors que de nombreuses requêtes de ce genre ne peuvent être satisfaites en l'absence du décret requis.

Réponse. - Mme la ministre remercie l'honorable parlementaire de sa question. Elle rappelle le souci du ministère des droits de la femme de permettre l'application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales, pour le recouvrement des créances alimentaires impayées dans les plus brefs délais. Mme la ministre est en mesure d'indiquer que le Conseil d'Etat ayant donné son accord au décret, ce dernier a obtenu le contreseing des ministres intéressés le 30 mai 1985 (*Journal officiel* du 31 mai 1985).

Application de la loi relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées

24035. - 30 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités d'application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées. L'article 7 précise qu'un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et les dates d'entrée en vigueur de chacun de ses articles. Or, à ce jour, aucun texte n'a été publié qui permette l'application de l'article 4 relatif au versement de l'allocation de soutien familial ou à celui de l'allocation différentielle. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les parents ou tuteurs titulaires de ces créances alimentaires puissent bénéficier de ces avances. - *Question transmise à Mme la ministre des droits de la femme.*

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme informe l'honorable parlementaire que le décret d'application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées a obtenu le contreseing des ministres concernés le 30 mai 1985 et a été publié au *Journal officiel* de la République française du 31 mai 1985.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Fiscalité des G.A.E.C.

20382. - 15 novembre 1984. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'exploitants agricoles lesquels regrettent les dispositions fiscales de la loi de finances pour 1984 qui placent les associés de G.A.E.C. dans une situation discriminatoire par rapport aux exploitants individuels. Il souhaiterait, par ailleurs, que soient allégées les procédures de publicité liées à l'immatriculation de ces groupements au registre du commerce et des sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à répondre favorablement aux préoccupations ainsi exprimées. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'application de l'un ou l'autre des régimes d'imposition des bénéficiaires agricoles prévus par la loi - régime du forfait collectif, du bénéfice réel simplifié ou du bénéfice réel - ne peut avoir pour résultat de placer les exploitants agricoles concernés dans une situation inférieure à celle qui découlerait de la soumission à un autre régime. L'existence de plusieurs régimes tend uniquement à adapter le mode de détermination du résultat imposable à l'importance de chaque entreprise. Par ailleurs la réforme du régime d'imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) mise en place dans la loi de finances pour 1984 et qui n'entrera effectivement en vigueur qu'à compter de 1985 en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1985 tient compte des objectifs de transparence rappelés par l'auteur de la question. En effet, le régime d'imposition des G.A.E.C. n'est pas défini en fonction des recettes totales du groupement comme il est de règle pour les sociétés civiles mais dépend du nombre des associés. De plus, les associés des G.A.E.C. bénéficient d'un régime de transparence fiscale pour l'application de l'abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé et pour la détermination du régime des plus-values. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur. En ce qui concerne les procédures de publicité, il convient de rappeler que les G.A.E.C. agréés depuis le 1^{er} juillet 1978 sont tenus de s'immatriculer car étant des sociétés civiles de personnes, ils sont soumis à l'article 1842 du code civil qui a été introduit par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre X du livre III du code civil et qui prévoit que les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation. Pour harmoniser les mesures de publicité relatives aux sociétés et faciliter leur connaissance par les tiers, les décrets d'application n°s 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978 ont prévu que toutes les sociétés seraient immatriculées au registre du commerce dont l'intitulé a été modifié et est devenu registre du commerce et des sociétés. Des adaptations ont été apportées afin de tenir compte du nombre limité des associés d'un G.A.E.C., et de la durée de ce groupement plus réduite que celle d'autres sociétés. L'avis de constitution qui est une formalité préliminaire de publicité dans les journaux d'annonces légales, déjà exigée avant la réforme intervenue, a été allégé puisque l'immatriculation constitue en elle-même une mesure de publicité complète. Les mentions de l'immatriculation ont été réduites par rapport à celles qui sont imposées aux autres sociétés afin de limiter le nombre des inscriptions modificatives qui doivent être faites chaque fois qu'une mention de l'immatriculation est modifiée. Enfin la publication d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, qui est normalement une mesure complémentaire de l'immatriculation des sociétés au R.C.S., a été supprimée par le décret n° 84-407 du 30 mai 1984 à l'égard des G.A.E.C. et des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

20665. - 29 novembre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la

voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement déjà très insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique en effet qu'un projet de décret modifiant, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraînerait de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 90 000 emplois en 3 ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Il entraînerait une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 6 milliards de francs qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. aux entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises et, en tout état de cause, de bien vouloir la rapporter.

Réponse. - Le décret évoqué par l'honorable parlementaire remédie à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction de la date de règlement des salaires. Désormais la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois est rapprochée de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal que les premières disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Ne sont pas concernées cependant les entreprises de 9 salariés et moins. Des mesures transitoires ont été prises pour faciliter l'adaptation des entreprises aux nouvelles règles. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive, les nouvelles règles, qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations, devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi (... suite établie par le ministère de l'économie, des finances et du budget). Par ailleurs, la règle du décalage d'un mois, qui est aussi ancienne que la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, a toujours fait l'objet de demandes de suppression. Pour autant, cette règle selon laquelle le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certaines dépenses (services et biens en stock) est différé d'un mois n'a jamais été rapportée ce qui s'explique si l'on se réfère au coût budgétaire, de l'ordre de celui indiqué par l'auteur de la question, qu'aurait entraîné une telle mesure. Quant à l'insertion de cette mesure dans le plan de réduction des prélèvements fiscaux obligatoires qui vient d'être adopté, le Gouvernement a estimé que d'autres choix devaient être faits dans l'immédiat en raison des effets très inégaux qui résulteraient de la suppression du décalage d'un mois selon les secteurs, notamment selon qu'il s'agit d'entreprise de production ou de distribution.

Création de crédits bonifiés à la consommation

21205. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, comme le souhaitent les associations de consommateurs, il est prévu de créer des crédits bonifiés à la consommation pour certaines catégories sociales défavorisées.

Réponse. - En application de la loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, les établissements de crédit retenus à la suite d'une adjudication lancée par la caisse nationale des allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, pourront accorder à partir du 1^{er} juillet 1985 aux jeunes ménages mariés remplissant les conditions d'âge et de ressources fixées par décret, des prêts à taux nul pour les emprunteurs et leur permettant de pourvoir à leur logement et à leur équipement mobilier et ménager. Ces prêts, remboursables en quatre ans, seront distribués par les réseaux bancaires suivants : les caisses d'épargne et de prévoyance, le Crédit mutuel, le C.I.C., les Banques populaires, la Société générale, la B.N.P., le Crédit lyonnais, les Caisses de Crédit municipal, le C.C.F., le Crédit du Nord ainsi que diverses banques régionales. La caisse nationale des allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole accorderont les subventions qui permettront aux établissements de crédit de ne pas demander d'intérêts aux emprunteurs sur ces prêts et, en cas de naissance ou d'adoption d'enfant, de décès ou d'invalidité d'un des conjoints, d'effectuer des remises partielles ou totales sur la partie du prêt restant à rembourser. Cette mesure renforcera les procédures de prêts spécifiques déjà mises en place par certains

organismes de crédit, à des conditions particulières, en faveur des ménages qui s'installent ou à l'occasion de la naissance du troisième enfant.

Diminution des prélèvements obligatoires et budget 1986

21558. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles orientations l'envisage de donner à la préparation du budget pour 1986 pour tenir l'engagement qu'il vient de prendre concernant la poursuite de la diminution des prélèvements obligatoires. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La baisse des prélèvements obligatoires engagée par la loi de finances pour 1985 devra être confirmée en 1986. Le Gouvernement fera dans ce sens des propositions qui lui apparaîtront compatibles avec le maintien des grands équilibres économiques et financiers. Celles-ci seront examinées par le Parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances pour 1986.

Equipements et accessoires automobiles : contrôle et justification des taux de T.V.A. appliqués

22789. - 28 mars 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que, en application de l'article 89-4^o de l'annexe III au code général des impôts, les concessionnaires de voitures automobiles doivent soumettre au taux majoré de la T.V.A. les équipements et accessoires livrés avec les véhicules neufs. En revanche, ils bénéficient des taux normaux pour les équipements et accessoires dans la mesure où ceux-ci sont passibles de ce taux de par leur nature propre et sont, par ailleurs, vendus postérieurement à la livraison du véhicule neuf. Il lui demande si les intéressés peuvent justifier de la répartition opérée sur leurs déclarations de chiffre d'affaires entre équipements et accessoires passibles du taux majoré de la T.V.A. et équipements et accessoires passibles du taux normal, simplement par la production des doubles de factures détaillées et mentionnant un kilométrage zéro lorsqu'elles concernent un véhicule neuf, ou indiquant le kilométrage parcouru en cas de vente d'équipements ou accessoires montés sur un véhicule qui a déjà été mis en circulation. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La mention sur les factures d'équipements et d'accessoires du kilométrage parcouru par le véhicule auquel ils sont destinés ne constitue pas toujours une justification suffisante au regard du taux de T.V.A. applicable (cas des véhicules neufs enregistrant néanmoins un faible kilométrage, des véhicules de démonstration, des véhicules d'occasion soumis à la taxe sur le prix de vente total). Devant la variété des situations susceptibles de se présenter, seul un examen particulier de chaque affaire peut permettre d'apporter aux redevables intéressés les précisions souhaitées.

Développement et autofinancement des entreprises

23120. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à faciliter le développement et l'autofinancement des entreprises en autorisant celles-ci à récupérer, sur les pertes qu'elles peuvent être éventuellement amenées à faire au cours de tel ou tel exercice, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont elles se seraient acquittées au titre des années bénéficiaires antérieures.

Réponse. - L'article 10 de la loi de finances pour 1985 permet, sous certaines conditions, à des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés d'opter pour le report en arrière de leurs déficits. L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application de cette disposition fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats et contribue au renforcement des fonds propres de l'entreprise. La créance est remboursée au terme de dix années ou peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces mêmes années. Ce dispositif est de nature à répondre directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Simplification du système fiscal

23163. - 18 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, après avoir étudié le rapport que vient de remettre le conseil des impôts à M. le Président de la République, il ne juge pas urgent, reconnaissant la trop grande complexité du système fiscal français, de prendre un ensemble de mesures de simplification qui s'impose.

Réponse. - Tout en déplorant la grande complexité des dispositions qui régissent l'impôt sur le revenu, le conseil des impôts en a également relevé le caractère souvent inévitable, compte tenu des impératifs économiques, sociaux, que cet impôt doit prendre en compte. Cela dit, malgré ces contraintes, la simplification de la législation fiscale, et notamment celle relative à l'impôt sur le revenu, constitue une préoccupation constante du Gouvernement, qui a fait adopter des mesures significatives en ce sens : l'harmonisation du plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites et surtout la simplification du régime des plus-values mobilières et immobilières répondent en effet à cet objectif. Bien entendu, le constat effectué par le conseil des impôts et les diverses suggestions formulées seront étudiées dans le double souci d'une simplicité et d'une équité accrues.

T.V.A. : situation d'une société civile immobilière

23456. - 2 mai 1985. - **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : une S.C.I. est propriétaire d'un immeuble de rapport. Les locations sont consenties à des locataires de locaux d'habitation, à des locataires commerçants assujettis à la T.V.A., à une banque non assujettie à la T.V.A. La société bailleur envisage d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. Tous les locataires assujettis acceptent cette formule. La banque ne peut accepter puisqu'elle n'est pas assujettie. On aboutit donc à une situation pour le moins complexe : les locataires de locaux d'habitation et la banque non assujettis resteront soumis au droit de bail, alors que les commerçants assujettis ne paieront plus ce droit puisqu'ils seront soumis à la T.V.A. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce cas.

Réponse. - Cette question reprend dans les mêmes termes la question n° 21020 posée le 20 décembre 1984 par l'honorable parlementaire pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, n° 8 S, page 326 : « Les opérations de location de caractère civil portant sur des locaux nus sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, une possibilité d'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est prévue à l'article 260-2 du code général des impôts lorsque les locaux loués sont utilisés pour les besoins d'une activité assujettie, même si cette activité est, par ailleurs, exonérée de la taxe. Dans le cas où l'option est exercée, elle concerne nécessairement tous les locaux nus que l'optant loue à cet usage, dans un même immeuble ou ensemble d'immeubles. En revanche, elle ne s'étend pas aux locaux affectés à l'habitation des locataires. Dans la situation évoquée, si la S.C.I. propriétaire des locaux a régulièrement exercé l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les locations consenties à l'établissement bancaire sont donc soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées du droit de bail comme celles effectuées aux commerçants redevables ».

ÉNERGIE*Groupe de travail sur l'utilisation du gazole par grand froid : solutions techniques retenues*

23628. - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quelles solutions techniques ont été retenues à la suite des travaux menés par un groupe associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements et fournisseurs de produits pétroliers pour essayer que soient évitées à l'avenir les difficultés rencontrées cet hiver dans l'utilisation des gazoles par temps rigoureux.

Réponse. - A l'issue de la table ronde réunie à leur initiative le 22 janvier, où ont été mises en évidence certaines difficultés de fonctionnement des véhicules à moteurs diesel pendant la période

des grands froids, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont demandé la constitution d'un groupe de réflexion, présidé conjointement par M. Balaceanu, directeur général de l'Institut français du pétrole, et M. Gibelin, directeur de l'Institut de recherche des transports. Ce groupe associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements, ainsi que fournisseurs de produits pétroliers, avait deux objectifs : d'une part, inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires ; d'autre part, apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Sur l'ensemble des propositions d'action qui viennent d'être présentées par les présidents du groupe de réflexion, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont décidé de retenir notamment le principe des mesures suivantes : abaissement d'ici à l'hiver 1985-1986 des spécifications de tenue au froid du gazole hiver afin de porter la température limite de filtrabilité (T.L.F.) à - 12 °C, le point d'écoulement à - 15 °C et alignement de l'indice de cétane sur la moyenne européenne, 48, afin de permettre la réduction de la teneur en paraffines du gazole ; définition, par l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, d'une méthode d'essai permettant de décerner un label d'efficacité à des additifs sélectionnés qui devront permettre à l'utilisateur d'abaisser la T.L.F. de 6 °C et donc d'atteindre - 18 °C ; mise au point par la chambre syndicale des constructeurs automobiles d'une procédure normalisée d'essai de démarrage et de fonctionnement à froid des véhicules diesel ; amélioration et systématisation de la diffusion des prévisions à cinq jours de la météorologie nationale, notamment en ce qui concerne les températures diurnes et nocturnes ; généralisation de la diffusion des instructions et recommandations sur les dispositions à prendre par temps froid par les usagers et les distributeurs de carburant. La mise en application de ces mesures devrait désormais permettre de réduire considérablement les difficultés rencontrées lors de conditions climatiques exceptionnellement froides.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE*Réforme du B.E.P. sanitaire et social*

22496. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte présenter devant le Parlement le projet de réforme du brevet d'études professionnelles sanitaire et social qui permettrait d'accroître les débouchés actuels. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Réponse. - La réforme des B.E.P. n'est pas du domaine législatif mais de la compétence des commissions professionnelles consultatives qui, sous l'égide du ministère de l'éducation nationale, regroupent des représentants des professionnels (employeurs et salariés) et des administrations intéressées. Dans le cadre de l'actualisation de ses formations en vue de rechercher une meilleure adaptation entre les formations dispensées et les qualifications requises pour accéder aux divers métiers sanitaires et sociaux, la 20^e commission professionnelle consultative (secteur sanitaire et social) a émis, lors de sa séance du 3 février 1983, un avis favorable au projet de création d'un nouveau brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales présenté par le groupe de travail chargé de cette étude, auquel participait notamment un représentant du ministère de la santé. Le nouveau brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales a fait l'objet d'un arrêté du 5 mars 1985 ; la première session se déroulera en 1987.

Conseils de classe des L.E.P. : indemnité versée aux participants

23420. - 2 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il est exact que les personnels de L.E.P. (lycée d'enseignement professionnel) ne perçoivent aucune indemnité au titre de leur participation aux

conseils de classe, contrairement aux autres personnels du second degré, et ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait, qui apparaît pour l'ensemble des enseignants comme une inégalité flagrante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Moyens d'orientation des C.E.P.

23446. - 2 mai 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, l'absence totale en L.E.P. de professeurs principaux chargés d'organiser la coordination pédagogique et d'établir le dialogue avec les familles et les élèves. Il lui demande quelles sont ses intentions pour donner aux L.E.P. les moyens d'assurer réellement leur mission d'orientation.

Conseils de classe dans les L.E.P.

23551. - 9 mai 1985. - **M. Marc Bouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les conseils de classe dans les L.E.P. Les élèves admis dans les L.E.P. ne bénéficient pas du dispositif d'orientation et de suivi des études des élèves des collèges. En particulier, il n'existe pas de professeur principal et peu de conseillers d'orientation sont rattachés à un L.E.P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les L.E.P. puissent assurer réellement leur mission d'orientation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

L.E.P. et professeurs principaux

23957. - 30 mai 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'instituer des professeurs principaux dans toutes les classes des lycées d'enseignement professionnel et de prévoir le même régime indemnitaire pour les conseils de classe que celui octroyé aux professeurs exerçant en collège.

Conseils d'établissement : membres non enseignants

24047. - 6 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des membres non enseignants des conseils d'établissement des L.E.P. concernant, d'une part, l'absence de valeur décisionnelle des délibérations de ces conseils, le fait qu'elles aient une valeur seulement indicative, d'autre part, le fait que les personnels non enseignants soient exclus du droit aux indemnités de conseil de classe, réservées aux enseignants. Il lui demande quelles suites il entend pouvoir donner à ces revendications. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Conseils de classe : indemnisation des professeurs

24052. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Thyraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs qui assistent aux conseils de classe pour l'orientation des élèves semblent soumis à des régimes différents, en ce qui concerne leur indemnisation, selon qu'ils sont professeurs de lycée et de collège ou professeurs de L.E.P. Les professeurs de lycée et de collège recevraient une indemnisation pour le temps consacré à ces conseils de classe alors qu'il n'en serait pas de même pour les professeurs de L.E.P. Il lui demande s'il existe une réglementation spécifique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Réponse. - Les procédures d'orientation et le fonctionnement des conseils de classe au lycée d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans les collèges, les personnels enseignants exerçant notamment au niveau des classes de quatrième et de troisième, bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de

l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les quatrièmes et troisièmes préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle a conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues du premier cycle. Il a donc été demandé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrième préparatoire. Si cette mesure était retenue, elle interviendrait progressivement à compter de la rentrée scolaire 1986.

ENVIRONNEMENT

Réseau de poteaux électriques et protection des oiseaux

21663. - 31 janvier 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les poteaux mis en place par E.D.F. peuvent constituer de véritables pièges mortels pour les oiseaux. Dans le cadre du Haut-Rhin, le problème se pose avec une acuité particulière à l'égard des cigognes et en bordure de la réserve d'oiseaux sur les îles du Rhin. En effet, une opération de réintroduction de la cigogne blanche en Alsace a été entreprise dans la perspective de maintenir, voire de sauver l'espèce tout en créant une animation et une initiation à la nature pour les touristes. Or de nombreux oiseaux sont déjà morts brûlés aux pattes dans notre région. Afin d'endiguer ce phénomène, incompatible avec des objectifs de protection de l'environnement et des oiseaux, quelques associations ont pu prendre en charge l'installation de systèmes de protection de poteaux électriques les plus proches. Si ces mesures répondent à des besoins urgents et permettent de limiter les dangers dans certaines zones particulièrement exposées, elles sont très onéreuses, dépassent de loin les possibilités des associations et ne sont pas véritablement satisfaisantes, à un double point de vue. Il n'est d'abord pas admissible que les frais de conformation de pylônes soient assurés financièrement par des intervenants particuliers. La responsabilité financière devrait en effet incomber aux pouvoirs publics, c'est-à-dire, en la matière, à E.D.F. à l'origine de la nuisance. Par ailleurs, une véritable politique d'ensemble devrait se substituer aux actuelles initiatives privées, nécessairement ponctuelles et sans portée générale. Le vide réglementaire pourrait être comblé par un dispositif normatif concernant aussi bien les pylônes anciens que nouveaux, de nature à éviter dans l'avenir la mort des oiseaux par électrocution. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte adopter en vue d'adapter le réseau des poteaux électriques aux impératifs de défense de la nature et de la protection des oiseaux.

Réponse. - Dans le cadre de la convention entre le ministère de l'environnement et Electricité de France, une expérimentation de protection des oiseaux entre les lignes haute tension a été tentée (pose de silhouettes de rapaces conduisant les oiseaux à passer très au-dessus des lignes). Au-delà de cette expérience d'ailleurs assez concluante, le ministère de l'environnement souhaiterait obtenir d'E.D.F. une collaboration de façon à pouvoir, sur la base de données sur les sites ornithologiques reconnus au niveau national (couloirs de migration, zones de repos, de halte, d'hivernage, etc.), procéder à l'aménagement des lignes existantes et éviter dans la mesure du possible la construction de nouvelles lignes à proximité de ces secteurs. Il constate avec satisfaction l'esprit de coopération et de dynamisme des associations de la protection de la nature qui ont apporté leur collaboration en particulier pour éviter l'électrocution des cigognes.

Catastrophe de Bhopal : enseignements tirés pour la France

22893. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation qui prévaut en matière de protection des zones dangereuses quant aux produits stockés, situation que la dernière catastrophe indienne de Bhopal a tristement rappelée. Il lui demande le bilan des enseignements que ses services dégagent de ce drame. Il l'interroge ensuite sur le nombre et la localisation de telles zones dans notre pays. Enfin, il lui demande de préciser les diverses précautions envisagées pour éviter qu'une catastrophe ne surgisse.

Réponse. - La prévention des accidents industriels est un enjeu essentiel pour la protection de l'homme et de l'environnement. Les pouvoirs publics ont en ce domaine une responsabilité principale mais leur action pour être efficace doit s'appuyer sur le comportement informé et responsable de l'ensemble de ceux qui

sont concernés : les industriels au premier chef, mais aussi ceux qui travaillent dans les usines ou vivent dans leur proximité, les élus, les scientifiques, les journalistes... La mission des pouvoirs publics est donc à la fois de développer une stratégie directe de prévention des risques et de contribuer à aider au bon exercice de leur rôle par chacun de ceux qui sont concernés. Le ministre de l'environnement est responsable de l'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Cette responsabilité porte notamment sur la qualité des décisions prises en application de cette loi, qu'elles interviennent au niveau national ou qu'elles incombent aux commissaires de la République. C'est également sous l'autorité du ministre de l'environnement qu'est assurée l'inspection des installations classées qui incombe pour l'essentiel à des ingénieurs et techniciens des directions régionales de l'industrie et de la recherche. La loi du 19 juillet 1976 et ses textes d'application imposent que les usines qui présentent des risques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable qui fixe les prescriptions techniques nécessaires pour assurer la sécurité de l'homme et de l'environnement. Pour obtenir cette autorisation, l'industriel doit notamment présenter une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude doit également prévoir les moyens d'intervention nécessaires en cas de sinistre. Le dossier de demande est soumis à une procédure d'instruction ouverte et contradictoire. A l'issue de l'enquête publique et de nombreuses consultations, l'inspection des installations classées soumet un projet de règlement au conseil départemental d'hygiène ou, le cas échéant, au conseil supérieur des installations classées. C'est dans le cadre de cette législation que le Gouvernement a décidé d'appliquer la directive européenne « Seveso » (82/501/C.E.E.) qui est applicable depuis le 8 janvier 1984. Le ministre de l'environnement a pour ce faire, par circulaire du 28 décembre 1983, donné les instructions nécessaires aux commissaires de la République. L'objet de ces instructions est notamment de préciser le contenu des « études de danger », quant au recensement des causes d'accident, à la justification des mesures de prévention et à la préparation de l'intervention en cas de sinistre. Dans certains cas, l'étude des dangers réalisée par l'industriel est complétée à la demande du commissaire de la République par une expertise critique réalisée par un organisme extérieur ; mais, en tout état de cause, les pouvoirs publics ont la responsabilité de la décision finale, qu'il s'agisse de refuser l'autorisation ou de fixer les conditions techniques que devra respecter l'usine. Le renforcement à terme de la sécurité passe d'abord par une action plus précise à l'égard des unités nouvelles, sur lesquelles les risques peuvent être très notablement réduits en utilisant les techniques les plus efficaces disponibles dans des conditions économiquement acceptables. Mais la directive européenne impose également la réalisation ou la révision dans les quatre ans des études des dangers des installations existantes. Un inventaire de ces installations a été réalisé par les commissaires de la République à la demande du ministre de l'environnement. A peu près 330 établissements industriels sont concernés, parfois pour plusieurs fabrications dangereuses. Le ministre de l'environnement diffuse une brochure qui contient la liste de ces établissements. Les études de danger réalisées pour ces installations en service devront déboucher, après examen par l'inspection des installations classées, sur des mesures techniques ou d'organisation permettant d'améliorer la sûreté. L'ensemble des actions menées en vue d'une application rigoureuse de la législation et de la directive européenne impose une charge lourde, indispensable mais réelle, tant pour les industriels que pour les pouvoirs publics. Cet effort nécessitera à l'évidence un renforcement des effectifs et de la formation des inspecteurs des installations classées. Au-delà des actions de prévention qui sont ainsi renforcées, la catastrophe de Bhopal a clairement mis en évidence plusieurs voies d'amélioration de la situation : la nécessité de prévoir des distances d'isolement autour des usines dangereuses et d'assurer leur pérennité par un système de servitudes indemnissables ; mais chacun doit d'ores et déjà assumer ses responsabilités en la matière, sans attendre des changements législatifs ; l'élaboration de plans d'intervention opérationnels cohérents et efficaces, tant de la part des industriels (plans d'opération interne) que des pouvoirs publics (plans particuliers d'intervention). L'instruction interministérielle Orsec « Risques technologiques », préparée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avec le concours du ministre de l'environnement et des autres départements ministériels intéressés, répond à cet objectif ; la nécessité d'informer régulièrement la population sur les risques qu'elle peut courir et le comportement à tenir en cas d'alerte ; par exemple, des brochures d'information devront être diffusées autour des usines présentant des risques. En conclusion, il faut souligner que la prévention des risques constitue un enjeu majeur tant pour les pouvoirs publics que pour les industriels responsables au premier chef. C'est à bon droit que l'on attend d'eux des réponses crédibles et responsables, des progrès continus et réels, une information claire sur la réalité des risques et les actions à mener.

Action du S.R.E.T.I.E. : bilan

23064. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est possible de dresser un premier bilan de l'action menée par le Service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement (S.R.E.T.I.E.), institué le 25 janvier 1984, pour assurer la conduite des programmes scientifiques propres à l'environnement.

Réponse. - Depuis son institution, le Service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement (S.R.E.T.I.E.) a procédé à l'évaluation de l'ensemble des programmes de recherche menés par les anciens services maintenant fusionnés. En particulier le programme de recherches sur l'écologie a fait l'objet d'une restructuration afin de mieux faire apparaître ses objectifs ; un programme à cinq ans a été publié et est disponible au ministère de l'environnement, le comité scientifique correspondant a été remanié. Parallèlement, l'année 1984-1985 a vu la mise en place du programme de recherche sur le dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique (D.E.F.O.R.P.A.), en liaison avec l'ensemble des organismes scientifiques intéressés. Une organisation de travail nouvelle a été instituée avec les grands organismes de recherche, en particulier le C.N.R.S., l'I.N.R.A., le C.E.A. et le C.E.M.A.G.R.E.F. Une concertation régulière est établie avec le ministère de la recherche et de la technologie et le ministère de l'éducation nationale, sous forme d'un groupe d'évaluation prospective qui procède à l'examen de l'ensemble de la recherche en environnement menée en France. Il s'agit de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement par la communauté scientifique. Enfin, en ce qui concerne les programmes de recherche traditionnels dans les domaines : eau, air, bruit, déchets, sols, l'accent a été mis sur les retombées technologiques et industrielles. Le S.R.E.T.I.E. a participé à la définition du sous-programme « environnement », du nouveau programme européen de recherche sur l'environnement ainsi qu'à l'élaboration du volet, environnement de « technologie, emploi, croissance ».

Accords internationaux et pollution marine

23131. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si, devant la pollution marine qui menace la pêche, le Gouvernement compte prendre des mesures plus sévères, éventuellement en collaboration avec d'autres pays, pour mettre en place des accords internationaux et surtout pour les faire respecter.

Réponse. - La protection du milieu marin et, partant, des intérêts liés à l'exploitation de ses ressources naturelles, relève d'un certain nombre de conventions internationales : conventions de Londres et d'Oslo (1972) relatives aux opérations d'immersion et d'incinération, convention de Paris pour la prévention de la pollution d'origine tellurique (1974), convention cadre de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1976), et ses protocoles relatifs à la prévention de la pollution de la mer par les opérations d'immersion ainsi qu'à la pollution d'origine tellurique, convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, plus connue sous le sigle de Marpol 73/78, pour ne citer que les plus importantes. Par le biais de ces conventions se trouvent soit interdites, soit sévèrement limitées toutes les formes de rejets susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la dégradation du milieu marin, que celles-ci résultent des activités normales de navigation maritime (Marpol 73/78), des opérations d'exploration et d'exploitation du sous-sol marin (convention de Paris), des activités d'immersion ou d'incinération (convention de Londres, de Barcelone et d'Oslo), des rejets directs effectués à partir des installations industrielles ou urbaines implantées sur le littoral, voire même des retombées atmosphériques (convention de Paris). Si ces conventions n'accroissent pas les pouvoirs de police des autorités compétentes, en revanche les règles qu'elles énoncent ont un caractère contraignant vis-à-vis des pays signataires. Et le fait est que le bilan des actions engagées par les Etats depuis la mise en œuvre de ces différents instruments s'inscrit de façon globalement positive. C'est ainsi que, en matière d'immersion, la France a mis en place une politique qui devrait aboutir, à court terme, à l'arrêt des opérations d'immersion de phosphogypses. De même, en matière de rejets de bioxyde de titane, l'arrêt depuis plusieurs années et pour l'ensemble des unités productrices, des rejets solides - dont le sulfate ferreux responsable des « boues rouges » - et les améliorations apportées aux conditions de diffusion des effluents ont abouti, au prix de très lourds investissements réalisés en particulier par les unités de production du Havre, à une diminution notable de l'impact immédiat de ces activités sur le milieu marin. Cela étant, il est évident que la

mise en œuvre d'une politique globale de réduction de la pollution marine nécessite le concours de l'ensemble des pays intéressés. Les conventions régionales, conventions d'Oslo, de Paris, de Barcelone, fournissent un cadre privilégié eu égard aux communautés d'intérêt qui se sont établies. Ce principe a d'ailleurs été rappelé par les ministères de l'environnement des pays riverains de la mer du Nord, réunis à Brème en décembre 1984 à l'occasion de la conférence sur la protection de la mer du Nord. Les actions actuellement engagées au sein de ces conventions et en particulier des conventions d'Oslo et de Paris devraient aboutir sinon à un renforcement des dispositions existantes, du moins à une plus rapide mise en œuvre des moyens nécessaires pour répondre de façon coordonnée aux besoins tels que résultant de l'application desdites conventions.

Mise à la disposition du public d'un système d'information sur l'environnement

23416. - 2 mai 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de mise à la disposition du public d'un système d'information sur l'environnement et lui demande comment seront collectées, concrètement, les connaissances acquises, puisque ce domaine de la recherche se caractérise par la multiplicité des champs, des organismes et des disciplines.

Réponse. - Le ministère de l'environnement a mené depuis plusieurs années une politique d'informatisation qui vient d'entrer dans une phase active avec la création d'une mission des systèmes d'information. Plusieurs colloques ou séminaires s'adressant aux professionnels ou aux associations ont permis de mieux cerner les besoins exprimés et les objectifs du futur système. La rigueur budgétaire oblige à définir avec précision le type exact de système d'information et le public visé. Les crédits nécessaires au développement de l'ensemble devraient figurer au projet de loi de finances 1986. Plusieurs réalisations sont actuellement susceptibles d'intéresser à des degrés divers le grand public, les collectivités locales, les associations, les chercheurs et l'administration : système d'information juridique (accessible au public sur serveur du C.N.I.J.); système d'information bibliographique Ecothek sur les études locales (accessible par Vidéotex) ; système d'information factuel I.N.S.E.E. (banque de données macro-économique séries environnement, accessible dans les observatoires régionaux de l'I.N.S.E.E. et au ministère) ; système de messagerie entre administration centrale, services extérieurs et commissaires de la République (accessible par réseau Vidéotex). A ces réalisations s'ajoutent celles des agences financières de bassin, de l'agence de la qualité de l'air, de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement et celle en cours d'étude, notamment en vue de participer effectivement au système d'information européen. Il est prévu dans un proche avenir d'installer des micro-serveurs accessibles au public, avec un système de messagerie à destination de correspondants qui seront désignés dans chaque service.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

*Prise en compte du critère d'ancienneté
lors de la création d'un nouveau corps d'agents de l'Etat*

23385. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Costes** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet, pour l'intégration des personnels en place, le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme critère primordial.

Réponse. - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est par ailleurs fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif, ni primordial.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Mesures destinées à interdire l'organisation
de réunions terroristes sur le sol français*

19594. - 4 octobre 1984. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre afin d'interdire l'organisation de réunions terroristes sur le sol français. Il lui rappelle à cet égard la tenue de plusieurs sommets terroristes, cet été, dans la région des Pyrénées-Atlantiques, permettant de curieuses rencontres entre clandestins corses, irlandais ou arméniens. Il paraîtrait souhaitable que le Gouvernement prenne des mesures draconiennes afin que, d'une part, la France ne devienne un centre de passage international de terroristes circulant librement sur le territoire au gré des postes frontières et que, d'autre part, la sécurité des personnes et des biens soit enfin assurée.

Réponse. - Les informations rapportées par M. Philippe François sur la réunion de plusieurs sommets terroristes dans la région des Pyrénées-Atlantiques au cours de l'été dernier et qui semblent reposer sur certains articles de presse ne correspondent à aucune réalité. A aucun moment les services spécialisés n'ont décelé, dans le département des Pyrénées ou ailleurs, de telles réunions qui, en tout état de cause, si elles existaient, seraient par nature clandestines. Quoi qu'il en soit, et malgré les difficultés inhérentes au très grand nombre de voyageurs qui franchissent quotidiennement nos frontières terrestres, aériennes et maritimes, les services de la police de l'air et des frontières s'attachent en permanence à détecter les mouvements suspects. Il est procédé à des examens de situation à l'égard de tous ceux dont les titres de voyage présentent un élément quelconque de suspicion. Lorsque ces examens font apparaître l'existence d'un délit, les individus concernés sont bien évidemment mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Il est par ailleurs procédé à des mesures de refoulement à l'égard de tous ceux qui ne réunissent pas les conditions requises, compte tenu de leur nationalité, pour pénétrer sur notre territoire. Ces mesures entrent dans le cadre des dispositions normales que peut prendre un pays démocratique pour assurer sa sécurité. L'honorable parlementaire comprendra qu'aller au-delà aurait pour résultat d'apporter une gêne sensible à l'immense majorité des voyageurs et porterait sans aucun doute atteinte au principe de la libre circulation des personnes.

Interventions économiques directes des communes : bilan

23250. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions contenues à l'article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui autorise les conseils municipaux à prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale. Il lui demande de bien vouloir établir un premier bilan des interventions directes des communes effectuées depuis 1982 en précisant le montant global des aides accordées aux entreprises en difficulté ou des garanties d'emprunts accordées soit pour favoriser la création ou l'extension d'activités industrielles ou commerciales, soit encore pour permettre la poursuite de l'activité des entreprises ayant éprouvé des difficultés de trésorerie.

Réponse. - En 1984, une enquête a été effectuée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation auprès des commissaires de la République sur les interventions économiques des collectivités locales en 1983. Cette enquête montre que les communes ont accordé aux entreprises en difficulté des subventions à hauteur de 2,5 millions de francs et des aides à l'immobilier pour un peu plus de 3 millions de francs. Elles ont garanti des emprunts contractés par des entreprises en difficulté pour un montant de 9 millions de francs et leur ont versé 19 millions de francs d'aides diverses. Ces résultats indiquent que les communes sont restées particulièrement prudentes dans leurs interventions en faveur d'entreprises en difficulté. Par ailleurs, pour favoriser la création ou l'extension d'activités industrielles et commerciales, les communes ont accordé leur garantie à des emprunts pour un montant d'environ 173 millions de francs. Il convient cependant de souligner que les résultats de cette enquête doivent être interprétés avec la plus grande prudence. Il est en effet difficile de connaître de manière exhaustive le montant et la nature des interventions économiques des communes. De plus, les interventions des collectivités locales en faveur des entreprises privées sont quelquefois difficiles à distinguer de leurs interventions en faveur des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'H.L.M. ou de la promotion du tourisme. Enfin, les conclusions de cette enquête résultent de l'analyse des budgets et des délibérations des collectivités locales, qui ne permettent pas toujours d'identifier avec précision le montant des interventions effectivement réalisées.

Statut de la fonction publique territoriale

23676. - 16 mai 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de la réponse à la question écrite n° 11031 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires - Sénat, n° 4 S du 7 mars 1972, précisant qu'un agent titulaire, tributaire du statut général du personnel des collectivités locales, peut bénéficier de la procédure de détachement, prévue à l'article 10 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, pour assumer une fonction auprès d'une communauté urbaine ou d'un syndicat de communes. Se référant à cette réponse, il lui demande si, *a contrario*, un agent titulaire, relevant des dispositions du titre I^{er} du livre IV du code des communes et en exercice dans un syndicat de communes, un district ou une communauté urbaine, peut également bénéficier de la procédure de détachement prévue à l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour assumer une fonction dans une commune.

Réponse. - L'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'étant pas d'application immédiate, il y a lieu dans l'attente de la publication des décrets nécessaires, de continuer de se référer à l'article R. 415-7 du code des communes qui permet à un fonctionnaire d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, d'être détaché dans une commune.

Recrutement d'agents non titulaires : assouplissement de la loi

23712. - 16 mai 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions générales de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour faire face temporairement, et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi. L'application stricte de ce texte pose beaucoup de difficultés aux communes, et met dans une situation impossible certains demandeurs d'emploi qui ont passé l'âge, quelquefois de très peu, d'être en situation de titularisation, et qui se trouvent ainsi complètement rejetés. Dans le cas particulier des assistantes maternelles, dont l'agrément n'est accordé que pour une période d'un an renouvelable, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche d'un service public et le caractère précaire d'un emploi entièrement dépendant d'un agrément administratif annuel. Il demande si le Gouvernement a l'intention d'apporter davantage de souplesse à cette situation.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, relatives aux modalités de recrutement d'agents non titulaires n'ont pas eu pour objet ni pour effet d'abroger ou de rendre inapplicables celles prévues par la loi du 17 mai 1977 régissant les assistantes maternelles. D'une part, la loi du 17 mai 1977 constitue une des dérogations législatives prévues à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, permettant l'occupation d'emplois permanents par des agents non fonctionnaires. D'autre part, en tant qu'agents non titulaires des départements ou des communes, les assistantes maternelles sont soumises aux dispositions qui régissent les agents non titulaires des collectivités territoriales sous réserve de celles expressément prévues par la loi du 17 mai 1977 (notamment modalités du recrutement contractuel, rémunération, congés payés, licenciement, droit syndical et formation professionnelle). Il n'est donc pas envisagé d'apporter plus de souplesse à cette situation dès lors que le recrutement contractuel de ces agents doit obéir aux dispositions prévues par la loi du 17 mai 1977 précitée.

Indemnités de logement des instituteurs

23891. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles doivent être versées les indemnités de logement pour les instituteurs. Il lui demande si la commune doit verser à l'instituteur l'indemnité de logement lorsque ce dernier ne l'a pas demandée. Dans le cas d'une réponse positive, la commune doit-elle verser la somme due en tenant compte de la date de nomination dans le poste, ou à partir du moment où l'instituteur revendique l'indemnité.

Réponse. - L'indemnité représentative de logement n'est due par les communes aux instituteurs en fonction dans les écoles publiques communales qu'à défaut de fournir un logement convenable (cf. lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, décret du 2 mai 1983). Le logement ne pouvant pas être attribué avec effet rétroactif, il en va de même de l'indemnité représentative. En application des dispositions de l'article 2 du décret du

2 mai 1983 le logement, ou à défaut l'indemnité représentative, est dû : par la commune où se situe l'école pour les instituteurs occupant l'emploi de directeur d'école ou chargés des fonctions de directeur, les instituteurs chargés des classes des écoles, les instituteurs chargés des classes d'application des écoles, les instituteurs exerçant dans les écoles annexes aux écoles normales ; par la commune où se situe la résidence administrative des instituteurs, pour les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles ; par la commune où est implanté le groupe d'aide psychopédagogique pour les instituteurs assurant des fonctions d'aide psychopédagogique auprès des classes des écoles ; par la commune du chef-lieu de circonscription de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour les instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles. Il n'incombe pas aux maires de rechercher les instituteurs auxquels leur commune doit fournir ou à défaut verser l'indemnité. Il appartient à l'instituteur ayant-droit de formuler une demande. Le logement, ou l'indemnité, si la commune n'a pas de logement convenable à offrir, est dû à compter de la date de la demande, ou à compter de la date d'ouverture du droit si la demande est formulée antérieurement à cette dernière date.

MER*Dépôt d'un projet de loi sur l'aménagement du littoral*

22356. - 7 mars 1985. - **M. Alphonse Arzel** expose à **Mme le ministre de l'environnement** la nécessité impérieuse qu'il y a, en liaison avec les élus locaux, les associations de protection de l'environnement, et forts de certaines expériences malheureuses du passé, à envisager, définir et mettre en oeuvre une véritable politique du littoral pour notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend faire en sorte que soit présenté au Parlement le projet de loi qu'il a élaboré et dans quelle mesure le Gouvernement entend faire en sorte que soient dûment consultés les élus locaux sur une politique qu'ils ont été les premiers à définir et à mener pour leurs collectivités respectives. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.*

Réponse. - Le projet de loi sur le littoral a fait l'objet d'une préparation minutieuse en tenant compte des nombreux avis reçus dans le cadre de la consultation nationale qui avait été organisée dans ce but. L'ampleur du sujet abordé explique les retards pris dans l'élaboration du texte. Le projet de loi en est actuellement à sa phase terminale.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Primes régionales à l'emploi*

22008. - 14 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'octroi des primes régionales à l'emploi. En effet, ces primes sont accordées aux entreprises uniquement pour la création d'emplois permanents. Or, des secteurs d'activités tels que le tourisme ou le bâtiment et les travaux publics, qui font souvent appel à des emplois saisonniers, ne peuvent bénéficier de ces primes du fait de leurs critères d'attribution. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'aménager les possibilités d'octroi de ces aides pour la création d'emplois saisonniers. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les primes régionales à l'emploi sont des aides dont les conditions d'octroi ont été définies par le décret du 22 septembre 1982, pris en application de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire ainsi que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elles sont destinées à encourager la création ou le maintien d'activités économiques et ont le caractère de subventions d'équipements. Leurs conditions d'octroi sont fixées par les régions, qui ont toute liberté pour déterminer la nature des activités éligibles. Les secteurs du tourisme, des bâtiments et des travaux publics, cités par l'honorable parlementaire, ne sont donc en aucun cas exclus par les textes. Mais il est exact que l'article 4 du décret précise que les emplois créés ou maintenus doivent être permanents. Il s'agit là d'une conséquence directe du caractère définitif que présente la subvention : elle ne peut s'appliquer à des emplois saisonniers puisqu'ils constituent par définition une assiette précaire. Il n'est donc pas possible d'envisager les aménagements suggérés par l'honorable parlementaire. En revanche, les emplois à temps partiel peuvent bénéficier de

P.R.E. si le projet répond aux critères d'éligibilité fixés par la région à partir du moment où ce caractère permanent, matérialisé par le contrat de travail, est respecté. Il reste que le Gouvernement, en tout état de cause, porte un intérêt certain aux emplois saisonniers qui représentent indiscutablement une composante importante du développement régional. D'autres contributions que la PAT viennent appuyer les secteurs recourant à ce type d'emploi. C'est ainsi qu'en matière de tourisme, activité évoquée par l'honorable parlementaire, il existe tout d'abord des aides spécifiques de l'Etat octroyées par le ministère du temps libre et par la DATAR (FIAT et FIDAR), d'autre part les collectivités territoriales peuvent également apporter leur concours aux activités touristiques, notamment dans tous les domaines qui ont fait l'objet des transferts de compétences, il faut rappeler, en outre, les aides aux infrastructures associées au tourisme (infrastructures de transport, équipement sportif, etc.) et les contributions apportées par l'Etat dans le cadre des prêts bonifiés (constructions hôtelières, villes de vacances, etc.). On peut ajouter, sur le point précis soulevé par l'honorable parlementaire, que si des emplois saisonniers sont occupés par des salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, les textes n'interdisent pas à la région d'accorder des P.R.E. aux projets éligibles. S'agissant des B.T.P., sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention, les emplois de chantier en durée limitée ne sont pas éligibles, il est vrai, à la P.R.E. puisqu'il s'agit là aussi d'une activité limitée dans le temps. Mais il faut rappeler que la part de la commande publique, nationale, locale et celle des établissements publics associés nationaux ou locaux (E.D.F., H.L.M.) est considérable et représente une participation extrêmement importante à la marche de ce secteur. Par ailleurs, le MULT fournit une aide directe au titre des contrats de modernisation.

Développement régional

23408. - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, comment sera mise en œuvre l'action communautaire spécifique proposée le 18 janvier 1984 concernant le développement régional et cherchant à éliminer les obstacles à la création de certaines activités économiques nouvelles dans des zones affectées par la restructuration de l'industrie textile et de l'habillement.

Réponse. - L'action communautaire usuellement appelée FEDER hors quota textile vise à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de ce secteur. Pour ce faire, la Communauté a adopté un règlement qui vise sur certaines zones du territoire national touchées par la crise du secteur textile, d'une part, à relayer l'effort public consenti au niveau national d'aménagement des sites industriels dégradés et d'aides à la création et à la modernisation des P.M.E. - P.M.I. et, d'autre part, à soutenir les efforts propres des entreprises pour, notamment, développer des services communs, accéder à l'innovation. Les périmètres concernés par ce programme se situent dans les régions Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Alsace, Picardie, Nord - Pas-de-Calais et Lorraine et ont fait l'objet d'une définition précise parallèlement à l'adoption du règlement d'utilisation des fonds. Ce programme est actuellement en cours de préparation au niveau national en concertation avec les différents partenaires concernés et devrait faire l'objet d'une présentation aux instances communautaires au cours du second semestre de l'année en cours.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest

14538. - 15 décembre 1983. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest qui ont enregistré une importante baisse de leurs activités durant le premier semestre 1983 et dont les carnets de commandes, au début d'octobre, ont été marqués par une baisse par rapport à l'activité de l'année précédente. Il lui rappelle que cette industrie est diffusée dans toute la région du Grand Sud-Ouest et contribue au maintien du tissu industriel et il lui demande toutes les mesures qu'elle compte prendre notamment pour le lancement de travaux, pour la définition de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs et enfin si elle envisage la diminution des charges pour les commandes à l'exportation.

Situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest

16310. - 22 mars 1984. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14538 publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest qui ont enregistré une importante baisse de leurs activités durant le premier semestre 1983 et dont les carnets de commandes, au début d'octobre, ont été marqués par une baisse par rapport à l'activité de l'année précédente. Il lui rappelle que cette industrie est diffusée dans toute la région du Grand Sud-ouest et contribue au maintien du tissu industriel et il lui demande toutes les mesures qu'il compte prendre notamment pour le lancement de travaux, pour la définition de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs et enfin s'il envisage la diminution des charges pour les commandes à l'exportation.

Situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest

19886. - 18 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14538 publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1983, renouvelée sous le n° 16310 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest qui ont enregistré une importante baisse de leurs activités durant le premier semestre 1983 et dont les carnets de commandes, au début d'octobre, ont été marqués par une baisse par rapport à l'activité de l'année précédente. Il lui rappelle que cette industrie est diffusée dans toute la région du Grand Sud-Ouest et contribue au maintien du tissu industriel et il lui demande toutes les mesures qu'il compte prendre notamment pour le lancement de travaux, pour la définition de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs et enfin s'il envisage la diminution des charges pour les commandes à l'exportation.

Situation des entreprises de constructions métalliques du grand Sud-Ouest

22252. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14538 (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat, questions, 15 décembre 1983), renouvelée sous le numéro 16310 (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat, questions, 22 mars 1984) et sous le numéro 19886 (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984). Il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest qui ont enregistré une importante baisse de leurs activités durant le premier semestre 1983 et dont les carnets de commandes, au début d'octobre, ont été marqués par une baisse par rapport à l'activité de l'année précédente. Il lui rappelle que cette industrie est diffusée dans toute la région du Grand Sud-Ouest et contribue au maintien du tissu industriel et il lui demande toutes les mesures qu'il compte prendre, notamment pour le lancement de travaux, pour la définition de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs et, enfin, si elle envisage la diminution des charges pour les commandes à l'exportation.

Réponse. - Les constructions métalliques du Grand Sud-Ouest ont connu comme l'ensemble des entreprises du secteur, une baisse d'activité en volume de l'ordre de - 15 p. 100 sur le marché intérieur et de - 40 p. 100 sur les marchés extérieurs en 1983 ; pour 1984, les estimations font apparaître une nouvelle baisse d'activité de l'ordre de 15 p. 100 pour le marché global. Cette situation est due à la réduction générale des investissements et se trouve aggravée, sur les marchés extérieurs, par le ralentissement des commandes des pays en guerre (Iran-Irak), les difficultés des producteurs de pétrole touchés par le retournement de ce marché, et les difficultés financières de certains Etats d'Afrique, d'Amérique latine et du Sud-Est asiatique. Actuellement, il est improbable que la demande de charpentes et structures, compte tenu du niveau de l'investissement intérieur, remonte aux niveaux très exceptionnels des années 1969-1975 dus aux réalisations de grands équipement industriels lourds de base (chimie, sidérurgie) de cette période (Dunkerque, Fos). Toutefois, l'ensemble des mesures susceptibles de relancer les investisse-

ments adoptées par les pouvoirs publics (notamment depuis février 1984) - mesures fiscales pour la création et le développement des entreprises - renforcement des moyens de financement des projets industriels nouveaux, soutien à l'industrie du bâtiment et des travaux publics par le déblocage de tranches du fonds spécial des grands travaux, devrait permettre d'améliorer la situation du marché intérieur de la construction métallique et de réduire les difficultés rencontrées par ce secteur.

Sud-Ouest : Sauvegarde de l'industrie de la construction métallique

14729. - 29 décembre 1983. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la construction métallique en France, et en particulier, dans le Sud-Ouest. Cette branche industrielle se trouve actuellement aux prises avec une baisse d'activité importante - diminution de 19 p. 100 sur le marché intérieur et de 60 p. 100 sur le marché extérieur, entre les premiers semestres 1982-1983 - due en grande partie à une baisse sensible des investissements de la part des pouvoirs publics et à des charges financières trop importantes par rapport aux concurrents étrangers. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter la construction métallique afin de sauvegarder le tissu industriel que représentent les unités de cette activité.

Réponse. - Les constructions métalliques du grand Sud-Ouest ont connu comme l'ensemble des entreprises du secteur, une baisse d'activité en volume de l'ordre de -15 p. 100 sur le marché intérieur et de -40 p. 100 sur les marchés extérieurs en 1983 ; pour 1984, les estimations font apparaître une nouvelle baisse d'activité de l'ordre de 15 p. 100 pour le marché global. Cette situation est due à la réduction générale des investissements et se trouve aggravée, sur les marchés extérieurs, par le ralentissement des commandes des pays en guerre (Iran - Irak), les difficultés des producteurs de pétrole touchés par le retournement de ce marché, et les difficultés financières de certains Etats d'Afrique, d'Amérique latine et du Sud-Est asiatique. Actuellement, il est improbable que la demande de charpentes et structures, compte tenu du niveau de l'investissement intérieur, remonte aux niveaux très exceptionnels des années 1969-1975 dus aux réalisations de grands équipements industriels lourds de base (chimie, sidérurgie) de cette période (Dunkerque, Fos). Toutefois l'ensemble des mesures susceptibles de relancer les investissements adoptées par les pouvoirs publics (notamment depuis février 1984) - mesures fiscales pour la création et le développement des entreprises - renforcement des moyens de financement des projets industriels nouveaux - soutien à l'industrie du bâtiment et des travaux publics par le déblocage de tranches du fonds spécial des grands travaux, devrait permettre d'améliorer la situation du marché intérieur de la construction métallique et de réduire les difficultés rencontrées par ce secteur.

*Création d'entreprises :
délais d'obtention des emprunts à taux privilégiés*

19856. - 18 octobre 1984. - **M. Jean Arthuis** constate avec satisfaction l'annonce de diverses mesures de nature administrative destinées à faciliter la naissance d'entreprises nouvelles. Mais il appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur ce qui demeure le principal souci des créateurs d'entreprises, à savoir la longueur des délais d'obtention des concours financiers, notamment les emprunts à taux privilégiés. Pour donner toute leur efficacité aux mesures évoquées précédemment, il serait opportun de faire en sorte que les dossiers concernant les aides publiques soient instruits avec célérité. Ceci est d'autant plus important que les financements bancaires sont fréquemment conditionnés par l'agrément des dossiers d'aides publiques. Il lui demande si de telles recommandations et leurs mesures d'accompagnement sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. - Les pratiques actuelles en matière d'instruction et d'attribution des aides publiques aux créateurs d'entreprises sont caractérisées effectivement comme le souligne le parlementaire par des délais relativement longs. Il faut veiller à ce que la lourdeur ou la lenteur des procédures ne fassent pas manquer les objectifs que l'on se fixe. Dans la phase critique des premiers mois de son existence, un retard dans le versement d'une prime sur laquelle compte le créateur peut avoir des conséquences graves. Les recommandations fixent en général à deux mois, dans les circulaires ou instructions des instances régionales, les délais d'instruction des dossiers. Toutes dispositions de nature à réduire ces délais seraient très appréciables pour les créateurs. Les ser-

vices du ministère se préoccupent de cette question et étudient actuellement, en concertation avec les autres administrations concernées et les conseils régionaux, des mesures visant à accélérer et simplifier les modalités de délivrance des principales aides intéressant les créateurs. Mais la plupart de ces procédures d'aides étant désormais décentralisées, il apparaît que c'est au niveau régional, voire local, qu'à défaut d'une réglementation, un meilleur suivi et un contrôle effectif des délais serait à mettre en place par les autorités compétentes. Il est à souligner qu'au cours de ces derniers mois, plusieurs conseils régionaux (Champagne-Ardenne, Bretagne, Ile-de-France notamment) se sont attachés à apporter des améliorations sensibles à cette situation.

Sauvegarde de la filière acrylique

20735. - 6 décembre 1984. - **M. Paul Souffrin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la menace de fermeture qui pèse sur l'unité de production d'acrylonitrile de la société Norsolor, à Saint-Avoid (Moselle), consécutive à la décision de la direction de la société Rhône-Poulenc de supprimer, courant 1986, l'unité de crylor de Rhône-Poulenc Textile à Colmar. Si la direction du groupe nationalisé Rhône-Poulenc appliquait son projet, ce serait la mort d'une filière unique en France - la filière acrylique nécessaire à la fabrication des textiles modernes - et inévitablement la récession pour les productions en amont et aval de l'acrylonitrile. Pourtant, les deux pôles de cette filière sont rentables : les comptes de bilan sont positifs pour Rhône-Poulenc Textile Colmar et A.N. Norsolor depuis 1983. Ces deux unités de production ont des débouchés potentiels sur le marché intérieur : Norsolor, qui n'utilise ses capacités qu'à 60 p. 100, produit 55 000 tonnes par an d'acrylonitrile, dont la consommation nationale s'élève à 110 000 tonnes par an ; Rhône-Poulenc Textile Colmar consacre 30 p. 100 de sa production au marché intérieur, dont les besoins s'élèvent à 70 000 tonnes par an. Pourtant, l'évolution du marché de ces productions est positive depuis 1983 en Lorraine, en France et dans la C.E.E. Pourtant, la fermeture de l'unité de Colmar par Rhône-Poulenc ne semble pas être prise en application de la décision de la C.E.E. du 4 juillet 1984 approuvant la réduction massive des capacités de production de fibres textiles synthétiques d'ici au 31 décembre 1985, 89 000 tonnes pour les fibres acryliques. La disparition de cette filière acrylique aggraverait enfin la situation de l'emploi dans les régions concernées, en particulier en Lorraine, déjà durement éprouvée par la récession charbonnière et l'application du plan Unimétal. Ce sont plus de cent emplois directs qui seraient supprimés à Saint-Avoid et trois cent trente à Colmar, compte non tenu des emplois induits. La filière française acrylique ne doit pas disparaître mais, au contraire, être renforcée : par la reconquête du marché intérieur afin de limiter le déficit de notre balance commerciale en matière de chimie et de textile par l'exploitation méthodique des débouchés de l'acrylonitrile comme la lysine, l'acrylamide, l'adiponitrile ou les fibres de carbone, porteur d'avenir. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons invoquées par la direction de Rhône-Poulenc pour fermer l'unité de Colmar, et ceci avant la date de la réunion du conseil d'administration de Rhône-Poulenc, et demander à la direction de Rhône-Poulenc de surseoir à sa décision pour permettre d'engager rapidement une concertation tripartite nationale - syndicats, directions (Charbonnages de France, Rhône-Poulenc et autres), pouvoirs publics - sur l'avenir de la filière acrylique, lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour sauvegarder et développer ces deux unités de production, bases uniques de notre indépendance économique dans ce secteur d'activités.

Réponse. - L'usine de Colmar du groupe Rhône-Poulenc produisait essentiellement des fibres textiles acryliques. Agissant dans le cadre de son autonomie de gestion la direction du groupe Rhône-Poulenc a décidé l'arrêt de cette fabrication, arguant que cette mesure était rendue inévitable en raison de : la surcapacité globale des producteurs européens ; l'augmentation de la capacité de production de la Turquie (qui sera portée de 70 000 à 100 000 tonnes en 1985) ; il doit être mentionné à ce sujet que même si la production correspondante ne pénètre pas dans la C.E.E., elle détériore le marché export ; la consommation stagnante, voire en régression, constatée en Europe ; la faible position de Rhône-Poulenc qui occupe le neuvième rang en Europe dans ce secteur. La cessation de l'activité acrylique n'impliquera toutefois pas la fermeture de l'unité de Colmar puisque la direction de Rhône-Poulenc a décidé de la reconvertir de façon à produire des non-tissés Bidim pour étanchéité et usage industriel. Cette solution, conforme à la politique du groupe visant à la spécialisation des sites de production, permettra de maintenir 140 emplois sur le site de Colmar ; en outre une centaine de personnes bénéficieront de mesures d'âge, et une cen-

taine d'autres de reclassements soit dans le groupe Rhône-Poulenc, principalement dans les usines de la région, soit à l'extérieur de celui-ci. En ce qui concerne Norsolor, cette société procède actuellement à un redéploiement de ses ventes, spécialement à l'exportation, afin de compenser la perte de ses débouchés auprès de Rhône-Poulenc. On peut considérer que les difficultés que la société Norsolor aurait pu connaître du fait de la cessation de l'activité acrylique de Rhône-Poulenc à Colmar ne présentent plus aujourd'hui la même acuité. La conjoncture sur le marché de l'acrylonitrile s'est en effet nettement améliorée et le cours actuel du dollar protège l'Europe des importations américaines.

Economies d'énergie : bilan des études

20885. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Colin**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 10537, réponse parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1983, Débats parlementaires, Sénat, demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si les études annoncées à cette occasion ont pu aboutir et si les aménagements indispensables pour favoriser les économies d'énergie, en supprimant la possibilité de veto découlant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965, sont susceptibles d'intervenir à bref délai.

Réponse. - Les études évoquées par l'honorable parlementaire se sont poursuivies et ont permis d'aboutir à des propositions, qui, relevant pour certaines du domaine législatif, devront être examinées par le Parlement. Compte tenu du calendrier des travaux parlementaires, il n'est pas possible, à ce jour, de préciser à quelle date cet examen aura lieu. S'agissant en particulier de la suppression d'une installation de chauffage collectif, la décision ne peut actuellement être prise qu'à l'unanimité des copropriétaires. L'opportunité d'une modification de cette règle doit en tout état de cause être analysée eu égard aux différentes mesures réglementaires qui existent d'ores et déjà et tendant à rendre le chauffage collectif plus économe en énergie. Des expériences ont montré que des économies importantes pouvaient être obtenues lorsque les factures de chauffage sont fonction des consommations individuelles et ne sont plus établies sur une seule base forfaitaire.

Développement des activités acryliques et géotextiles

20939. - 13 décembre 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle envisage pour développer les activités géotextiles, maintenir et développer les activités étanchéité de l'entreprise Rhône-Poulenc-Fibre, à Bezons (Val-d'Oise), entreprise spécialisée dans la fabrication du Bidim. Elle lui demande également quel plan elle envisage pour développer en France, et notamment à Colmar (Haut-Rhin), l'activité acrylique.

Réponse. - L'usine de Bezons de la société Rhône-Poulenc est spécialisée dans la reproduction de non-tissés aiguilletés en polyesther destinés aux emplois suivants : géotextile, étanchéité et industriel. Le développement de ces produits, en particulier ceux qui concernent l'étanchéité et les usages industriels, a conduit la société à envisager l'augmentation de sa capacité globale de production. Le site de Bezons étant inadapté au développement de l'ensemble de cette activité, un plan de restructuration industrielle a été élaboré en concordance avec la politique générale du groupe Rhône-Poulenc de spécialisation des unités de production. En conséquence, l'usine de Bezons restera affectée à la production de non-tissés à usage géotextile. Ses produits pour étanchéité et usages industriels seront fabriqués dans l'unité de Colmar, dans le cadre de la reconversion de cette usine après l'arrêt de son activité acrylique. Celle-ci est rendue inéligible du fait de la faible capacité de cette usine qui plaçait Rhône-Poulenc au neuvième rang des producteurs européens, et qui ne correspondait qu'à 8 ou 9 p. 100 du marché français. Le développement de la capacité de l'usine de Colmar aurait constitué une opération très onéreuse pour un résultat non assuré du point de vue rentabilité (contexte de surcapacité). Au contraire, l'utilisation de cette plate-forme pour le développement d'une nouvelle famille de non-tissés permettra de maintenir 140 emplois. Compte tenu des mesures d'âge, une centaine de personnes seront reclassées soit dans le groupe Rhône-Poulenc, principalement dans les usines de la région, soit à l'extérieur de celui-ci. En ce qui concerne le site de Bezons dont l'effectif industriel est de 130 personnes, cette restructuration assurera le maintien de 95 emplois. Sur les 35 personnes pour lesquelles un plan social a été prévu, 10 à 15 personnes bénéficieront de mesures d'âge et les 20 autres feront l'objet d'un reclassement interne ou externe au groupe.

Protection des fichiers des entreprises publiques

21312. - 10 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les remous suscités tant dans les médias que dans l'opinion publique par le détournement des fichiers E.D.F. - G.D.F. qu'aurait opéré le syndicat C.G.T. de ces administrations au profit du parti communiste français pour le lancement de la revue *Avancées*. Il constate que si la commission nationale de l'informatique et des libertés estime la fraude vraisemblable, des preuves suffisantes n'ont pu être rassemblées pour adresser plus qu'un avertissement aux responsables de cette opération. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir : 1° si des mesures seront désormais prises afin de mieux protéger les fichiers des entreprises publiques et d'éviter qu'à l'avenir de telles affaires les compromettant gravement ne se reproduisent ; 2° les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour favoriser les enquêtes de la C.N.I.L. et recommander au ministère public d'engager éventuellement les poursuites qui s'imposeraient.

Réponse. - Il convient de rappeler que la Caisse centrale des activités sociales est autorisée, au titre de la loi du 6 janvier 1978, à utiliser le fichier du personnel d'E.D.F.-G.D.F. pour la gestion des œuvres sociales, conformément au statut national des industries électriques et gazières, défini par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, modifié par le décret n° 55-200 du 3 février 1955. A la suite des événements évoqués par l'honorable parlementaire, la Commission nationale informatique et libertés a adressé un avertissement public aux organismes responsables et destinataires de ce fichier, à savoir E.D.F. et C.C.A.S. et a rappelé solennellement à la fédération C.G.T. de l'énergie et au directeur de la publication *Avancées* l'interdiction qui leur était faite d'utiliser des fichiers à des fins ne correspondant pas à celles qui ont été déclarées à la C.N.I.L. Pour sa part, le Gouvernement a demandé à E.D.F.-G.D.F., comme à l'ensemble des entreprises publiques, d'accroître les précautions qu'elles prennent vis-à-vis des tiers autorisés auxquels elles ont droit de communiquer leurs fichiers de sorte que ces tiers autorisés se sentent eux-mêmes tenus de respecter le texte de la loi dans ses moindres détails et empêchent leur communication à des tiers non autorisés. En ce qui concerne les éventuelles poursuites à entamer contre les auteurs d'infraction, il convient de rappeler que la C.N.I.L. peut transmettre les plaintes au parquet et qu'à défaut les plaignants peuvent porter plaintes eux-mêmes devant la justice. Il ne semble pas souhaitable que le Gouvernement se substitue en l'occurrence aux plaignants ou à la C.N.I.L. qui agit en toute indépendance.

Devenir de la société Fillod de Florange

21579. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves conséquences des projets de restructuration élaborés par la direction de la société Fillod, dont deux unités de production se trouvent à Florange (Moselle), avec l'assentiment du principal actionnaire, le groupe sidérurgique nationalisé Sacilor. Fillod est le premier ensablé métallique français, un « partenaire indéfectible de Sacilor, un utilisateur important d'acier » (déclaration du président-directeur général de Sacilor le 19 juillet 1983), un instrument de diversification industrielle essentiel pour la sidérurgie lorraine. C'est aussi un groupe qui compte pour notre commerce extérieur par les contrats importants passés avec l'Arabie Saoudite, la Nigeria, la Libye et l'Algérie. La nouvelle direction, mise en place en juillet 1984, découvre que la situation financière est « catastrophique » (lettre du président-directeur général aux organisations syndicales le 27 septembre 1984). Une étude, réalisée par une société d'expertise, parvient à la conclusion qui constitue l'unique solution de la direction, approuvée par Sacilor : l'éclatement du groupe Fillod. Il est proposé : la vente des unités spécialisées dans l'exportation, la « mise en sommeil » de l'entreprise mère et la filiation des unités de production des composants. Ce choix ne correspond pas à l'intérêt national. La sidérurgie perdra un débouché de 30 000 tonnes par an. Notre pays, si ce groupe était démantelé, serait supplanté sur les marchés extérieurs. Il ne résoudra pas le problème financier : l'éclatement est préconisé alors que la situation financière n'a pas été étudiée complètement et qu'elle peut évoluer rapidement et favorablement en fonction de la réalisation des contrats avec l'étranger ; le désengagement financier de Sacilor d'ici 1986 ne compensera pas les surcoûts entraînés par les licenciements envisagés et les pertes de notre balance commerciale. Il aggravera le chômage : le « plan social » présenté par la direction au comité central d'entreprise du 17 décembre 1984 prévoit la suppression de 430 emplois d'ici 1988, dont 212 à Florange, par application de la convention générale de la protection sociale et de la convention de la protection sociale, et le licenciement de 231 salariés dont 155 à Florange. C'est le cinquième des

emplois du groupe qui serait supprimé. Enfin, la Lorraine perdrait un atout industriel et le nombre de ses chômeurs (105 000 actuellement) augmenterait encore. Ces choix, s'ils étaient approuvés par les pouvoirs publics, affaibliraient encore notre industrie nationale. Ce groupe, qui présente des faiblesses au niveau de sa gestion et de sa branche commerciale, est victime d'une incurie de sa direction. Ce sont les salariés qui en subissent aujourd'hui les conséquences. L'argent public donné à ce groupe par l'intermédiaire de Sacilor peut être utilisé à autre chose qu'à financer son démantèlement. Une autre solution peut prévaloir qui viserait au maintien et au développement du groupe par un effort de réorganisation interne, en concertation avec les personnels, par le développement du secteur commercial en France et à l'étranger et de celui de la recherche. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour préserver l'avenir du groupe Fillod, dans tous les secteurs de son activité, et l'emploi de ses salariés.

Réponse. - Le retour à l'équilibre financier des deux groupes sidérurgiques Sacilor et Usinor constitue un objectif prioritaire pour les pouvoirs publics dans le cadre du programme d'adaptation des capacités accepté par l'ensemble des Etats membres de la C.E.E. Parallèlement à l'action entreprise pour les activités sidérurgiques de ces groupes, il est essentiel que les filiales déficitaires des secteurs non sidérurgiques, dont les résultats pèsent lourdement sur leur budget, fassent l'objet de mesures appropriées. Dans certains cas, la collaboration avec un partenaire extérieur, dont les compétences sont reconnues dans le domaine d'activité concerné, peut être de nature à faciliter la définition et la mise en place d'une solution. Pour le groupe Fillod, dont les pertes sont élevées, le président du groupe Sacilor a proposé à son conseil d'administration de s'assurer l'appui du groupe Bouygues, afin de faciliter le retour à une situation satisfaisante. Un accord allant dans ce sens a été conclu récemment entre Sacilor et Bouygues. Bien entendu, les conséquences sociales des mesures qui pourront être arrêtées seront envisagées dans le cadre des dispositifs existants et notamment de la convention générale de protection sociale pour les établissements qui en relèvent.

Situation de C.D.F. chimie

22448. - 14 mars 1985. - **M. René Monory** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de C.D.F. chimie, société nationalisée, filiale des Charbonnages de France. Il lui indique que, selon certaines informations, les dettes de cette société seraient supérieures à son capital de telle sorte qu'elle se trouverait contrevenir à la législation sur les sociétés commerciales et tomber ainsi sous le coup de la loi pénale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant exact des dettes de cette société nationale, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour redresser une situation financière compromettant l'avenir même de cette entreprise.

Réponse. - La situation financière de C.D.F. chimie fait apparaître, au 31 décembre 1984, un endettement de 8,3 milliards de francs dont 4,3 vis-à-vis de ses sociétés mères et 1,5 sous forme de prêts participatifs de l'Etat. Après imputation de la perte nette comptable de 1984, soit 908 MF (contre 2 830 MF en 1983), la situation nette de C.D.F. chimie sera négative de 4,3 milliards de francs. Les actionnaires de C.D.F. chimie devront prendre avant le 31 décembre 1985 les mesures nécessaires au rétablissement de la structure du bilan de la société. Des études approfondies sont en cours à ce sujet.

SANTÉ

Commissions paritaires consultatives des établissements hospitaliers : modalités des élections

22914. - 4 avril 1985. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certaines des modalités des élections aux commissions paritaires consultatives des établissements hospitaliers qui doivent avoir lieu le 25 avril 1985. L'arrêté du 15 février 1982 relatif à ces élections stipule, dans son article 4, que dans les établissements une commission paritaire locale peut être créée par délibération de l'assemblée gestionnaire lorsqu'un groupe de grades et emplois comprend au moins trois agents. En outre, l'article 19 du même arrêté stipule que sont éligibles les agents titulaires inscrits sur la liste électorale d'une commission sans déterminer l'obliga-

tion, pour ces candidats, d'appartenir à une organisation syndicale. Or la circulaire DH - 8 D - 85 - 21 du 11 janvier 1985 précise que seules les organisations syndicales ont la possibilité de présenter des listes de candidats à ces élections. Cette circulaire paraît donc en totale contradiction avec les dispositions de l'arrêté dont elle précise les modalités d'application. Outre cette contradiction, son application pourrait aboutir à ce qu'aucune commission paritaire locale ne puisse être constituée dans des établissements dans lesquels les effectifs minimaux d'agents seraient cependant suffisants, au cas où il n'y aurait pas d'organisation syndicale qui y soit implantée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas conforme, d'une part, à la légalité et, d'autre part, à la finalité générale de ces élections, d'autoriser des candidats n'appartenant pas à une organisation syndicale à s'y présenter.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'arrêté du 15 février 1983 utilise, à plusieurs reprises, les termes « organisation qui présente des listes de candidats ». La circulaire DH - 8 D - 85 - 21 du 11 janvier 1985 a donc précisé ce qu'il fallait entendre par organisation et ce, dans l'esprit des dispositions figurant dans les titres II et III du statut général de la fonction publique qui réservent aux seules organisations syndicales, la faculté de présenter des listes. Cette précision n'a aucune conséquence quant à la création par les conseils d'administration des commissions paritaires consultatives locales, celle-ci étant liée à l'existence dans l'établissement d'un nombre minimal de fonctionnaires dans un groupe de grades et emplois. Par ailleurs, il n'existe pas de contradiction avec les termes de l'article 19 de l'arrêté du 15 février 1982 puisque la précision en cause ne porte nullement sur l'éligibilité des candidats mais sur le caractère que doivent revêtir les organisations qui présentent des listes. Celles-ci peuvent, en effet, comporter des candidats non syndiqués.

TRANSPORTS

Agression dans une gare ou un train : responsabilité de la S.N.C.F.

20724. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la responsabilité de la S.N.C.F. est engagée en cas d'agression d'un voyageur à l'intérieur d'une gare ou d'un wagon de train. L'obligation de mener les voyageurs dans les meilleures conditions à leur destination est-elle totalement garantie. Une décision récente de justice a provoqué chez les usagers une grande émotion. Il serait utile que les principes contractuels soient réaffirmés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Dans le cadre du contrat de transport qui lie la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) à ses usagers, l'établissement public est présumé responsable des dommages subis par ses derniers au cours de leur voyage. Toutefois cette présomption est effectivement limitée au trajet proprement dit et commence à partir du moment où le voyageur monte dans le train pour s'achever à l'instant où il en descend. La S.N.C.F. est par ailleurs exonérée de cette présomption lorsque les dommages ne résultent pas d'une mauvaise exécution de ce contrat, mais d'une cause étrangère qu'elle ne maîtrise pas et qui ne peut lui être imputable. Enfin, à l'intérieur des gares, la S.N.C.F. ne peut être tenue responsable d'un dommage qu'en cas de faute de sa part. Cependant la S.N.C.F., soucieuse d'assurer la sécurité de ses usagers, prend, au-delà des mesures de sécurité relatives à la technique ferroviaire, des dispositions visant à prévenir dans les entreprises du chemin de fer, les actes malveillants à leur encontre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Création d'entreprises : aides de l'Etat

18907. - 9 août 1984. - **M. Daniel Hoëffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les sociétés pour recouvrer l'aide de l'Etat instituée en faveur des demandeurs d'emploi créant une entreprise du fait de la non-parution des circulaires d'application. Ainsi, dans le département du Bas-Rhin, plus de 60 dossiers sont en attente et certaines sociétés risquent de déposer leur bilan si le paiement n'est pas effectué dans les meilleurs délais. Aussi il lui

rappelle l'urgence qui s'attache à ce que les textes d'application relatifs aux conditions d'attribution de ces aides soient adoptés. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le décret d'application n° 84-525 du 28 juin 1984 a fait l'objet d'une circulaire d'application DE n° 34 du 9 août 1984 qui a été immédiatement adressée aux services instructeurs. Ces derniers sont donc, depuis lors, en mesure de procéder à l'instruction des dossiers en attente. Je vous précise que, dans ce cadre, une procédure d'instruction allégée a été instituée pour les dossiers relatifs à des créations d'entreprises intervenues entre le 1^{er} avril et le 2 juillet 1984. Je vous informe par ailleurs qu'en application des décisions adoptées au Conseil des ministres du 26 septembre 1984 des modifications ont été apportées à ce dispositif. Le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 prévoit notamment que le montant plancher de l'aide est désormais égal à 250 allocations de solidarité (10 000 francs) et que le montant maximum de l'aide est porté à 1 000 allocations de solidarité (40 000 francs). La majoration attribuée en cas de création d'emploi salarié est désormais accordée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide. D'autre part, les procédures de remboursement en cas de cessation anticipée d'activité ne porteront que sur les allocations de chômage auxquelles les intéressés peuvent, le cas échéant, prétendre.

Aide aux demandeurs d'emploi créant une entreprise

19771. - 11 octobre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines modalités des textes d'application de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, instituée par l'ordonnance du 21 mars 1984. Elles sont de nature à réduire considérablement l'effet incitatif souhaité et qui a présidé à sa création. C'est ainsi que, pour bénéficier pleinement de l'aide, le dossier doit être déposé dans les 91 jours qui suivent l'ouverture des droits à l'allocation de chômage, ce qui, dans de nombreux cas - lorsque le licenciement était imprévisible -, ne permet pas de concevoir un projet et de monter un dossier consistant. Mais, surtout, une fois l'aide acquise, le créateur d'entreprise n'a pas droit à l'échec dans les premiers mois de son activité. Il est en effet prévu des modalités de reversement qui paraissent excessives en cas de cessation d'activité involontaire au cours de la période pour laquelle l'aide est servie, c'est-à-dire au maximum 341 jours. Les intéressés risquent de se trouver dans des situations catastrophiques, l'Etat s'assurant du recouvrement de sa créance par des retenues sur les allocations de chômage auxquelles ils pourront prétendre lors de leur réinscription comme demandeurs d'emploi. La circulaire d'application imposant par ailleurs à l'administration de vérifier avant attribution de l'aide que le demandeur est en mesure d'assurer la pérennité de son entreprise, et cela avec tous les concours de spécialistes nécessaires, il lui demande si ces modalités de remboursement ne devraient pas être revues et adaptées pour conserver à l'aide instituée toute son efficacité.

Réponse. - Le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 21 mars 1984 dispose que la demande d'aide doit être déposée dans les 91 jours suivant l'inscription comme demandeur d'emploi pour que l'intéressé puisse percevoir le montant maximum de l'aide. Je vous précise toutefois que la dégressivité de l'aide prend fin à la date de dépôt du dossier à la direction départementale du travail et de l'emploi et que l'intéressé dispose par la suite, à compter de la notification d'acceptation du commissaire de la République, d'un délai de deux mois pour débiter son activité s'il s'agit d'entreprise individuelle et de six mois s'il s'agit d'une entreprise sous forme sociale. Ce délai peut être mis à profit par le créateur pour effectuer les ultimes démarches préalables au démarrage de l'activité. Pour ce qui est du problème soulevé par le remboursement de l'aide en cas de cessation anticipée d'activité avant échéance d'un certain délai, il convient de rappeler que dans le cadre du dispositif qui a prévalu jusqu'au 31 mars 1984, les personnes se réinscrivant comme demandeurs d'emploi dans les six mois suivant la création de leur entreprise ne percevaient aucune allocation de chômage avant l'échéance de ce délai. Dans les cas où elles ne se réinscrivaient pas à l'assurance chômage, elles se devaient de rembourser le trop perçu au prorata de leur durée d'activité. Dans le cadre du dispositif institué par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984, les procédures de remboursement seront mises en œuvre exclusivement par imputation sur les droits des intéressés aux allocations de chômage. Elles ne seront pas engagées lorsque la personne ne sollicite pas le versement de ces allocations. Par ailleurs la durée de 341 jours pendant laquelle le créateur doit maintenir son activité est une durée maximale. Dans la pratique, cette durée varie de 158 à 341 jours en fonction du montant de l'aide allouée. Le maintien de procé-

dures de remboursement se justifie par le souci d'éviter les abus qui auraient pu résulter de demandes d'aides présentant un caractère fantaisiste, et ce d'autant que, dans le cadre du dispositif mis en place depuis le 25 novembre 1984, le versement de l'aide est à nouveau automatique, dès lors que l'intéressé remplit les conditions légales nécessaires à son obtention. Un examen économique des dossiers subsiste toutefois pour les demandes relatives à des entreprises comportant plus de neuf personnes.

Efficacité des stages

« formation pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans »

21726. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la création d'une multitude (au moins 6) de stages « formation pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans » a une réelle efficacité et si elle permet de trouver pour ces jeunes un emploi correspondant à la formation reçue au cours de ces stages. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La diversification des formules de stages de formation proposés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans par l'Etat a pour origine la diversité des situations de ces jeunes, tant sur le plan de leur niveau scolaire que sur celui de leur environnement familial et social. Proposer des solutions adéquates à des jeunes dont les situations sont différentes suppose donc effectivement une diversification des formules. L'ensemble de ces actions a cependant un point commun, celui de la mise en œuvre d'une alternance articulée entre des périodes en centre de formation et des périodes en entreprise. Une analyse réalisée en mai 1984 par le Cereq sur un échantillon de 5 700 jeunes bénéficiant du programme seize-dix-huit ans a montré que pour la première fois des actions de ce type ont pu toucher des jeunes en grande difficulté et leur donner ainsi une seconde chance. S'il est par ailleurs évident que de telles mesures ne sont pas en elles-mêmes créatrices d'emplois à court terme, elles améliorent l'employabilité des jeunes qui en bénéficient, par la première qualification qu'elles leur apportent. La liaison de ces mesures avec l'emploi trouve une dimension nouvelle avec la mise en œuvre des nouvelles formules de formation alternée voulues par les partenaires sociaux dans leur accord d'octobre 1983 et reprises dans la loi du 24 février 1984 (titre 8) et ses textes d'application.

Chômage des jeunes

22167. - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du chômage des jeunes, lesquels représentent à l'heure actuelle 44 p. cent des demandeurs d'emploi. Le Gouvernement s'étant engagé d'ici à la fin 1985 à fournir un emploi à chaque jeune, il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu de la proximité de l'échéance, pour tenir sa promesse et donc offrir un emploi à 1 100 000 jeunes.

Réponse. - La crise économique et les mutations technologiques ont entraîné une dégradation importante de la situation du marché du travail au cours de ces dernières années. L'aggravation du chômage n'a pas épargné les jeunes. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a engagé depuis 1981 une série d'actions sur les plans suivants : amélioration de l'action éducative de l'école et de l'Université ; mise en place de stages de formation alternée pour les seize-dix-huit ans et les dix-huit-vingt-cinq ans ; développement et diversification du dispositif d'aide à l'accès direct à l'emploi par des contrats de travail comportant un temps de formation subventionné par l'Etat (contrat emploi-formation, contrats emploi-adaptation, emploi-orientation). Devant l'ampleur du problème posé par l'emploi des jeunes, le Gouvernement, au cours du conseil des ministres du 26 septembre dernier, a arrêté un ensemble de mesures en vue de compléter le dispositif existant : 1° mise en œuvre des actions de formation alternée (stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats de qualification, contrats d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi) définies par l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983, reprises par la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue. Ces formations doivent permettre aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (des dérogations pouvant être envisagées pour les moins de dix-huit ans) de bénéficier d'une première expérience professionnelle, d'acquérir une qualification ou de compléter leur formation initiale ; 2° mise en place des travaux d'utilité collective organisés dans les conditions prévues par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, modifié par le décret n° 85-287 du 1^{er} mars 1985 ; 3° développement des formations complémentaires par le ministre de l'éducation nationale, rénova-

tion de l'apprentissage, développement des entreprises intermédiaires, institution d'associations de main-d'œuvre et de formation ainsi que d'un fonds d'initiative Jeunes ; 4° ces différents dispositifs, dont certains ont déjà produit des effets sensibles, contribuent à réaliser l'objectif gouvernemental d'offrir à tout jeune de seize à vingt et un ans un emploi, une formation ou une activité. Ce dispositif doit permettre aux jeunes, soit d'occuper un emploi, soit de suivre une formation, soit d'exercer une activité dans le cadre des travaux d'utilité collective, marquant ainsi la volonté du Gouvernement d'infléchir la tendance à l'aggravation du chômage chez les jeunes constatée au cours de la dernière décennie. Des résultats positifs ont d'ores et déjà été enregistrés comme le montre la diminution du chômage des moins de vingt-cinq ans observée au cours du premier trimestre 1985 (les données statistiques figurant ci-après portent sur le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois corrigé des variations saisonnières, exprimé en milliers) janvier : 982,9 ; février : 967,5 ; mars : 954. Les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-cinq ans représentaient 39,4 p. 100 de l'ensemble des demandeurs d'emploi à la fin du mois de mars au lieu de 40,7 p. 100 à la fin du mois de janvier. Cette tendance devrait se confirmer au cours des prochains mois, compte tenu des effets prévisibles du développement des contrats de formation alternée et du programme de travaux d'utilité collective.

Enseignement de l'informatique et formation continue

22261. - 28 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de renforcer le rôle de la formation continue dans le dispositif de l'enseignement de l'informatique. Celle-ci doit non seulement répondre aux besoins immédiats d'initiation et d'adaptation aux outils informatiques mais elle doit également, en raison de l'évolution rapide des techniques, préparer les hommes et les femmes aux changements à venir des spécialités et des métiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que puissent être dispensées des connaissances et des méthodes allant au-delà de ce qui est, à l'heure actuelle, strictement nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche déterminée qui servirait de base à l'enrichissement ultérieur de l'expérience et du savoir des travailleurs concernés.

Réponse. - La formation continue relève soit de la responsabilité des entreprises lorsqu'elle est dispensée par elles à leurs salariés, soit de l'Etat ou de la région lorsqu'elle est dispensée aux personnes à la recherche d'un emploi. Dans le premier cas, les entreprises ont jusqu'à une période récente sans doute privilégié les formations d'adaptation à un poste, à une machine, à un outil. L'Etat, chaque fois qu'il est appelé à soutenir l'effort de formation d'une entreprise ou d'une branche professionnelle, cherche à orienter cet effort vers la transmission de connaissances plus larges. Ceci est particulièrement sensible dans le domaine de l'informatique. En effet, une prise de conscience récente de certaines professions (textile Nord-Pas-de-Calais, agro-alimentaire Lorraine...) les a conduites à mettre en œuvre des programmes de formation destinés à transmettre une culture informatique à une proportion très importante de travailleurs de la branche. Dans le deuxième cas, les formations soutenues par l'Etat sont toutes des formations de longue durée (supérieure à 500 heures) qui préparent à un métier de l'informatique. Toutes intègrent, au-delà des techniques ou méthodes propres au métier particulier auquel elles préparent, des connaissances plus larges qui devraient permettre aux stagiaires d'accueillir ensuite l'informatique quel que soit le poste qu'ils occupent dans l'entreprise : administration, bureau d'études, atelier.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Dispositions envisagées en faveur des logements sociaux

19767. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre Gamboa** prie **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter en faveur des logements sociaux, pour répondre aux besoins impératifs d'une demande toujours croissante, dont témoigne le fichier des mal-logés, notamment en Essonne où on enregistre une augmentation de demandes de 50 p. 100, entre 1980 et 1983. Pour ce qui concerne son département, il se permet de lui rappeler que la dotation en P.L.A. (prêts locatifs aidés), hors ville nouvelle, s'élèvera pour 1984 à 540 logements contre 881 en 1983 et 1 105 en 1982, mesures allant à l'encontre des nécessités existantes et qui, d'année en année, accentuent l'impor-

tance des besoins. En conséquence, il lui demande quelles incidences aurait un réajustement de la dotation de l'Essonne en matière de logements sociaux, au titre de 1984, et quelles sont les intentions du ministère pour l'exercice 1985. En outre, compte tenu des responsabilités nouvelles des élus, il souhaiterait avoir connaissance des décisions qu'il envisage d'arrêter pour que les municipalités puissent maîtriser l'attribution des logements sociaux sur le territoire de leur commune.

Politique d'aide aux logements sociaux

19833. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Gamboa** prie **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter en faveur des logements sociaux, pour répondre aux besoins impératifs d'une demande toujours croissante, dont témoigne le fichier des mal-logés, notamment en Essonne où on enregistre une augmentation de demandes de 50 p. 100, entre 1980 et 1983. Pour ce qui concerne son département, il se permet de lui rappeler que la dotation en P.L.A. (prêts locatifs aidés), hors ville nouvelle, s'élèvera pour 1984 à 540 logements contre 881 en 1983 et 1 105 en 1982, mesures allant à l'encontre des nécessités existantes et qui, d'année en année, accentuent l'importance des besoins. En conséquence, il lui demande quelles incidences aurait un réajustement de la dotation de l'Essonne en matière de logements sociaux, au titre de 1984, et quelles sont les intentions du ministère pour l'exercice 1985. En outre, compte tenu des responsabilités nouvelles des élus, il souhaiterait avoir connaissance des décisions qu'il envisage d'arrêter pour que les municipalités puissent maîtriser l'attribution des logements sociaux sur le territoire de leur commune.

Réponse. - En 1984, l'effort de l'Etat a été maintenu à un niveau élevé dans le secteur de la construction de logements. Malgré le contexte de rigueur, le financement de 70 000 logements locatifs aidés a confirmé la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du secteur bâtiment et de répondre à la pression particulière qui s'est manifestée dans l'ensemble des régions. Cette dotation budgétaire a été complétée par un programme exceptionnel de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé par la Caisse des dépôts et consignations et destiné à détendre le marché locatif. Au cours des dernières années, les dotations en P.L.A.-C.P.H.L.M. attribuées à la région Ile-de-France ont été les suivantes : 1980, 3 512 millions de francs ; 1981, 4 455 millions de francs ; 1982, 5 458 millions de francs ; 1983, 6 455 millions de francs ; 1984, 6 376 millions de francs. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. Ainsi, le département de l'Essonne s'est vu attribuer : en 1980, 285 millions de francs ; 1981, 423 millions de francs ; 1982, 501 millions de francs ; 1983, 496 millions de francs. Pour 1984, les crédits attribués au département de l'Essonne ont été de 558 millions de francs complétés par une dotation de 59,115 millions de francs au titre du programme supplémentaire exceptionnel de 10 000 P.L.A., annoncé en avril 1984, soit au total 617,115 millions de francs. Pour 1985, l'effort important consenti par l'Etat au bénéfice du logement a été poursuivi : reconduction en volume du programme d'aide à la construction, soit 70 000 P.L.A. et 150 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ; lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 P.L.A., financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont d'ores et déjà inclus dans la programmation. De plus, 75 p. 100 de l'ensemble du budget 1985 a été notifié dès le 1^{er} semestre 1985. La région Ile-de-France a ainsi reçu 5 407 millions de francs au 1^{er} semestre 1985 au titre de la catégorie III. D'ores et déjà, le département de l'Essonne a bénéficié de 171,8 millions de francs permettant ainsi l'ouverture de nombreux chantiers nouveaux dans le département. Enfin, l'article 27 du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement actuellement en cours d'examen au Parlement prévoit la consultation du maire de la commune sur les principes d'attribution des logements H.L.M. De même, il prévoit que le maire est informé de toutes les attributions de logements réalisées dans sa commune.

Echange des permis de conduire délivrés à l'étranger

22560. - 14 mars 1985. - **M. Olivier Roux** se référant à la réponse à sa question écrite n° 20750 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985 concernant les difficultés qui surgissent dans l'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger contre des

permis français, demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir préciser la liste des pays qui appliquent avec la France le principe de la réciprocité mentionné à l'article 8-1-1 de l'arrêté du 2 février 1984.

Réponse. - Il est vrai que l'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger contre des permis français ne peut avoir lieu, si l'Etat qui a délivré le titre étranger ne procède pas de manière réciproque à l'échange des permis de conduire français. A cet effet, les résultats de l'enquête effectuée en étroite collaboration avec les services compétents du ministre des relations extérieures, ont permis d'établir une liste faisant état des possibilités d'échange des permis obtenus dans un certain nombre de pays. Néanmoins, cette liste est soumise à des modifications et à des réactualisations constantes, dès lors que des informations quant à la possibilité d'échange des permis sont fournies par l'ambassade ou le consulat de France d'un pays étranger. C'est pourquoi la liste ci-après arrêtée au 7 mai 1985, concernant le régime général de réciprocité, ne saurait être considérée autrement que comme un document ponctuel. Toutefois, tout nouveau renseignement en la matière fait l'objet d'instructions précises aux services préfectoraux chargés de l'application de ces dispositions et de ce fait, bénéficie d'une large diffusion auprès du public concerné.

Régime général des Etats appliquant le régime de réciprocité

Procédure applicable aux titulaires ne bénéficiant pas d'un statut spécial (art. 8 de l'arrêté du 2 février 1984) selon le lieu de délivrance du permis :

Afghanistan (1) ; Afrique du Sud (1) ; Albanie (2) ; Algérie (1) ; Allemagne (R.D.A.) (1) ; Andorre (1) ; Angola (1) ; Arabie saoudite (1) ; Argentine (2) ; Australie : Territoire du Nord (1), Nouvelle Galles du Sud (2), Queensland (2), Australie occidentale (2), Australie du Sud (2), Victoria (2), Tasmanie (2) ; Autriche (1) ; Bahrein (1) ; Bangladesh (1) ; Bélice (1) ; Bénin (1) ; Birmanie (1) ; Bolivie (1) ; Brésil (1) ; Bulgarie (1) ; Burkina-Faso (nouvelle appellation de la Haute-Volta) (1) (4) ; Burundi (1) ; Cameroun (1) ; Canada : Ottawa et Toronto (2), Montréal et Québec (2), Vancouver (2) ; Cap-Vert (1) ; Centrafrique (1) ; Chili (2) ; Chine (1) ; Chypre (1) ; Colombie (1) ; Comores (1) ; Congo (1) ; Corée du Sud (1) ; Costa Rica (1) ; Côte-d'Ivoire (1) ; Cuba (1) ; Djibouti (1) ; République dominicaine (2) ; Egypte (2) ; El Salvador (1) ; Emirats arabes unis (1) ; Equateur (1) ; Espagne : Bilbao (3), San Sebastian (2), Valence (1), Madrid (3), Barcelone (1), Séville (1), Alicante (1), Palma de Majorque (1), îles Canaries (consulat de Séville) (1) ; Etats-Unis d'Amérique : circonscription consulaire de Boston, Etats : Massachusetts (2), Maine (2), New Hampshire (1), Vermont (2), Rhode Island (2) ; circonscription consulaire de Chicago, Etats : Illinois (2), Indiana (2), Kansas (2), Minnesota (2), Missouri (2), Iowa (2), Dakota (1), Nebraska (2), Kentucky (2) ; circonscription consulaire de Detroit, Etats : Michigan (2), Ohio (2), Virginie (2) ; circonscription consulaire d'Houston, Etats : Texas (2), Oklahoma (2) ; circonscription consulaire de Los Angeles, Etats : Arizona (2), Colorado (2), Nouveau Mexique (2) ; circonscription consulaire de New York, Etats : New York (2), Connecticut (2), New Jersey (2), Pensylvanie (2) ; circonscription consulaire de La Nouvelle Orléans, Etats : Alabama (2), Arkansas (2), Floride (2), Georgie (2), Louisiane (2), Mississippi (2), Tennessee (2) ; circonscription consulaire de San Francisco, Etats : Californie (2), Nevada (2), Utah (2), Oregon (2), Idaho (2), Washington (2), Montana (2), Wyoming (2), Alaska (2), Hawaï (2), Bermudes (2) ; circonscription consulaire de Washington, Etats : Caroline (2), district de Colombie (2), Delaware (2), Virginie (2), Maryland (2) ; Puerto Rico (2) ; Ethiopie (1) ; Fidji (1) ; Finlande (2) ; Gabon (1) ; Gambie (1) ; Ghana (1) ; Guatemala (1) ; Guinée (Conakry) (1) ; Guinée Bissau (1) ; Guinée équatoriale (1) ; Haïti (1) ; Haute-Volta (ancienne appellation du Burkina-Faso) (1) (4) ; Honduras (1) ; Hongrie (1) ; Hong Kong (1) ; Inde (1) ; Indonésie (1) ; Irak (1) ; Iran (2) ; Islande (2) ; Israël (1) ; Jamaïque (3) ; Japon, Kobe Osaka (1), Tokio (1) ; Jordanie (1) ; Kenya (1) ; Koweït (1) ; Laos (1) ; Liban (1) ; Libéria (1) ; Libye (1) ; Madagascar (1) ; Malaisie (1) ; Malawi (1) ; Mali (1) ; Malte (2) ; Maroc (1) ; Maurice (1) ; Mauritanie (1) ; Mexique (2) ; Monaco (1) ; Mozambique (1) ; Népal (1) ; Nicaragua (1) ; Niger (1) ; Nigeria (1) ; Norvège (1) ; Nouvelle-Zélande (2) ; Oman (1) ; Ouganda (1) ; Pakistan (1) ; Panama (1) ; Papouasie Nouvelle-Guinée (1) ; Paraguay (1) ; Pérou (2) ; Philippines (1) ; Pologne (1) ; Portugal (1) ; Qatar (2) ; Roumanie (2) ; Rwanda (1) ; Sainte-Lucie (1) ; Sénégal (1) ; Seychelles (1) ; Sierra Leone (1) ; Singapour (1) ; Somalie (1) ; Soudan (2) ; Sri Lanka (1) ; Suède (1) ; Suisse (1) ; Surinam (1) ; République arabe syrienne (1) ; Tanzanie (2) ;

Tchad (1) ; Tchécoslovaquie (1) ; Thaïlande (2) ; Togo (1) ; Trinité et Tobago (2) ; Tunisie (1) ; Turquie (1) ; U.R.S.S. (1) ; Uruguay (2) ; Vanuatu (1) ; Venezuela (1) ; Viet-Nam (2) ; Yémen Sud (Aden) (2) ; Yémen Nord (Sana) (2) ; Yougoslavie (1) ; Zaïre : Lubumbashi (1), Kinshasa (1) ; Zambie (2) ; Zimbabwé (2).

(1) Echange.

(2) Pas d'échange.

(3) Echange catégories A et B seulement.

(4) Excepté permis « D », donc seul le permis « C » limité à : PTAC < 19 tonnes ; PTR A < 12,5 tonnes peut être délivré.

Modulation du remboursement des taux d'intérêt des P.A.P. et inflation

23352. - 25 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation dans laquelle se trouvent les constructeurs ayant eu recours aux P.A.P., situation dérivant de la baisse des taux d'inflation et de celle des taux d'intérêt. Il lui indique que le différentiel taux d'intérêt - taux des P.A.P. était, en 1982, de 0,5 p. 100, qu'il est aujourd'hui de 7 p. 100, que ce fait pénalise considérablement les constructeurs d'il y a deux à trois ans, composés de jeunes personnes consentant des efforts financiers importants pour accéder à la propriété alors qu'apparaît une législation en faveur des résidences secondaires (P.E.C.), que ces constructeurs, généralement jeunes actifs, sont freinés dans la mobilité à l'emploi, en ne pouvant reprendre leurs propriétés et transférer leurs prêts à leurs acquéreurs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter aux conditions actuelles des taux de l'inflation et des taux d'intérêt le remboursement des P.A.P., si, en particulier, il n'envisage pas d'autoriser de pratique des prêts de rechange, ou autoriser l'emploi de plans d'épargne-logement pour rembourser des P.A.P.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt sur le marché immobilier est considérée comme un objectif prioritaire par les pouvoirs publics qui sont conscients du fait que tout abaissement des taux du crédit a pour effet de solvabiliser les accédants à la propriété. C'est pourquoi, à la suite de la baisse des coûts de ressources concourant à leur financement, les taux des prêts aidés à la propriété (P.A.P.) ont été abaissés successivement à deux reprises en 1983, puis en octobre 1984 et, enfin, en février 1985. Ainsi, en octobre 1984, le taux actuariel du P.A.P. a été diminué de 25 centimes et la progressivité des annuités réduites à 3,85 p. 100 (contre 4 p. 100 précédemment) de façon à mieux ajuster les paiements à venir des accédants à l'évolution attendue de l'inflation. En février 1985, une nouvelle diminution du taux actuariel de 50 centimes porte à près de 2,5 points la baisse depuis 1982 du taux de ce prêt. Elle permet de fixer la première annuité à 9,1 p. 100 (contre 9,35 p. 100 auparavant). Au total en deux ans, le taux du P.A.P. aura ainsi été réduit de près de 3 points. En ce qui concerne la proposition de baisse des taux des prêts contractés dans les années de forte inflation, il n'est pas possible de revenir unilatéralement sur des contrats de prêts qui sont de droit privé comportant avec précision le taux d'intérêt, lequel dans le cas de prêts à taux fixe ne varie pas. En cas de difficultés particulières, l'emprunteur a toutefois la possibilité de reprendre contact avec son banquier en vue de négocier éventuellement les modalités de remboursement du prêt. Dans le cas des P.A.P., si leur taux d'intérêt s'avère élevé dans le nouveau contexte de baisse de l'inflation, la progressivité des annuités à compter de la troisième année est limitée à 3,5 p. 100 ou 4 p. 100 l'an selon la date de souscription du prêt. Par conséquent, l'effet conjugué de l'augmentation des revenus nominaux et du bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) doit, malgré la progressivité du prêt, entraîner une réduction régulière du taux d'effort de ces ménages. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que représente en période de baisse de l'inflation, des taux fixés à l'avance pour une très longue durée. C'est pourquoi, depuis le mois d'avril 1984, les pouvoirs publics ont lancé les prêts aidés à l'accession à la propriété à taux ajustables (P.A.J.). Pour souligner l'importance qu'il attache à la diffusion de ce type de prêt, le Gouvernement a, dès le mois d'octobre 1984 (arrêté du 25 octobre 1984) décidé d'accroître légèrement l'écart séparant les premières annuités du P.A.P. et du P.A.J. Cet écart a été renforcé une nouvelle fois pour les prêts accordés à compter du 1^{er} février 1985. Le taux de première annuité du P.A.J. est ainsi fixé à 8,75 p. 100 contre 9,1 p. 100 en P.A.P., soit un écart de 35 centimes contre 25 centimes en octobre 1984 et 20 centimes en mai 1985.